** Année 1958. — N° 19 C. R. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 12 Mars 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

Séance du Mardi 11 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 446).
2. — Congé (p. 446).
3. — Retrait d'un projet de loi (p. 446).
4. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 446).
5. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 446).
6. — Transmission d'un projet de loi (p. 446).
7. — Transmission d'une proposition de loi (p. 446).
8. — Dépôt de rapports (p. 447).
9. — Questions orales (p. 447).

Justice:

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — Ajournement.

Finances:

Question de M. Antoine Colonna. — MM. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Antoine Colonna.

Question de M. Michel Debré. — MM. le ministre des finances, Michel Debré.

Défense nationale:

Question de M. Michel Debré. — MM. Jacques Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées; Michel Debré.

France d'outre-mer:

Question de M. Michel Debré. — M. le ministre de la défense nationale. — Ajournement.

10. — Sécurité de la population française de Tunisie. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 448).

Discussion générale: MM. Félix Gaillard, président du conseil; Antoine Colonna.

Rappel au règlement: MM. Maillot, le président.

MM. Gabriel Puaux, Jules Castellani, Michel Debré, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jean Michelin.

Passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour.

11. — Remboursement du trop-perçu en matière de prestations de retraites. — Adoption d'une proposition de loi (p. 456).

Discussion générale: M. Paul Chevallier, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

12. — Statut des écoles nationales de la marine marchande. — Adoption d'un projet de loi (p. 456).

13. — Réparation des dommages causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 456).

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; de La Gontrie, Alex Roubert, Paul Chevallier, Ludovic Tron, Jacques Debû-Bridel, Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Méric, Maurice Walker, Georges Laffargue, Edmond Jollit.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

M. de La Gontrie.

Interruption de la discussion.

14. — Retrait de l'ordre du jour de propositions de résolution (p. 465).

MM. Armengaud, Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

15. — Suspension et reprise de la séance (p. 466).

Présidence de M. Edmond Michelet.

16. — Réparation des dommages causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 466).

Art. 1er (suite):

MM. de La Gontrie, Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, Courrière, rapporteur de la commission des finances; le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le ministre, le rapporteur, Paul Chevallier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

Sur l'ensemble: MM. Paul Chevallier, Primet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Régime fiscal des transports routiers de marchandises. — Adoption d'une résolution (p. 470).

Discussion générale: MM. Martial Brousse, rapporteur de la commission des finances; Cuif, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Courrière, Jozeau-Marigné.

Adoption de l'article et de la résolution.

18. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 472).

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 472).

20. — Dépôt d'un rapport (p. 472).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 472).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Claude Mont demande un congé.

Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant, portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau du Conseil de la République:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Conseil de la République, session 1955-1956, annexé au procès-verbal de la séance du 3 mai 1956, n° 430) complétant le livre Ier du code de procédure pénale, en ce qui concerne l'expertise judiciaire. »

« Fait à Paris, le 10 mars 1958,

« Signé: FÉLIX GAILLARD. »

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« Signé: ROBERT LECOURT. »

« *Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

« Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de ce retrait.

En conséquence, le dépôt de ce projet de loi, qui avait été déposé pour deuxième lecture sous le n° 38, dans la séance du 26 novembre 1957, est annulé.

— 4 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi, par M. Vincent Rotinat et les membres de la commission de la défense nationale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires) que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 331 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances, au fond, et, pour avis, sur sa demande, à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 333, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 7 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 334, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes (n° 315, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955 (n° 196, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

J'ai reçu de MM. André Boutemy, Jean Berthoin, Courrière, Bousch et Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 331, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 332 et distribué.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à une question orale de M. Jean-Louis Tinaud (n° 1005); mais M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et demande, avec l'accord de l'auteur de la question, que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

SITUATION DES AGENTS FRANÇAIS RETRAITÉS DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

M. le président. M. Colonna expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, alors que leur statut et leur régime de retraites étaient absolument identiques à ceux des personnels de la société nationale des chemins de fer français, les agents français retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas encore bénéficié d'un seul des relèvements de pensions attribués aux agents retraités de la société nationale des chemins de fer français depuis l'année 1955.

Aussi, il lui demande si les dispositions sont prises pour faire bénéficier sans délai les agents français retraités des chemins de fer tunisiens de toutes les augmentations de pensions dont leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français ont bénéficié depuis 1955.

Il lui signale que le retard inadmissible du règlement de leur dû aux intéressés a pour effet de placer beaucoup de ceux-ci dans une situation pénible qui n'est pas autre chose que la misère, et il demande si les responsables en ont bien conscience. (N° 1025.)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement, qui vient de faire publier le décret fixant les bases sur lesquelles jouera la garantie des retraites des anciens fonctionnaires des cadres marocains et tunisiens, se préoccupe de mettre en œuvre la garantie des retraites des anciens personnels des offices et services concédés de Tunisie et du Maroc.

S'agissant des personnels des chemins de fer, et plus particulièrement des retraités des chemins de fer tunisiens, des contacts sont pris par l'intermédiaire du ministère des travaux publics avec la Société nationale des chemins de fer français, à laquelle il paraît logique de confier sur le plan matériel l'application pratique de cette garantie.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le ministre, je vous remercie par simple respect des convenances de la réponse que vous avez daigné me faire, mais vous vous doutez bien qu'elle ne me satisfait pas.

Lorsque, dans ma question écrite, j'indique que les intéressés connaissent des difficultés d'existence qui s'apparentent à la misère, je ne pense pas, croyez-le, utiliser un langage outrancier.

En tout cas, ce que je dois vous dire, comme suite à votre déclaration assez sommaire, c'est que les intéressés ne peuvent pas accepter la procédure adoptée pour la revalorisation de leurs pensions.

D'une part, cette procédure est exagérément lente. D'autre part, elle est injustifiable, parce que les cheminots français de Tunisie étaient, de par leur statut, soumis à des règles d'assimilation totale et automatique avec leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français. Il est inadmissible que le Gouvernement ne tienne pas compte de ces dispositions statutaires pour la revalorisation de leurs retraites.

Faut-il, décidément, une fois de plus constater que les promesses faites aux Français de l'Afrique du Nord sont les seules que le Gouvernement ait le droit de renier ?

M. Michel Debré. Oh! il les renie toutes!

CONDITIONS DE NÉGOCIATION DU PRÊT AMÉRICAIN

M. le président. M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'il ait annoncé que le prêt consenti par le gouvernement américain ne comportait aucune clause politique, alors que la partie de ce prêt pouvant être affectée à l'achat de matériel militaire a été accordée sous réserve que ce matériel militaire ne serve pas aux opérations de l'armée française en Algérie.

Il lui demande, en conséquence, si les négociateurs ont accepté cette condition avec l'accord du Gouvernement ou de leur propre chef:

Dans le premier cas, si les ministres de la défense nationale, de l'Algérie et du Sahara ont été consultés au préalable;

Dans le second cas, quelles sanctions sont envisagées pour rappeler nos négociateurs au sens de la solidarité nationale. (N° 1020.)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, à la suite des accords intervenus à la fin du mois de janvier dernier, avec le fonds monétaire international, l'Union européenne des payements et le Gouvernement américain, la France a obtenu divers crédits et facilités financières représentant un total de 650 millions de dollars. Aucun de ces crédits qu'il sollicitait ne comportait une clause politique.

Les crédits consentis par l'Union européenne des payements, soit 250 millions de dollars, ceux ouverts par le fonds monétaire international, soit 131 millions de dollars, et encore ceux portant sur la consolidation de la dette française à l'égard des Etats-Unis, soit 186 millions de dollars, sont venus accroître l'ensemble des ressources en devises dont nous disposons et qui servent, sans aucune limitation ni restriction politique ou financière, à l'ensemble de nos programmes civils et militaires d'achats à l'étranger.

Outre ces facilités générales, qui représentent un total de 567 millions de dollars, le Gouvernement américain a convenu avec le Gouvernement français de lui ouvrir deux séries de crédits ayant une affectation spéciale.

A. — Un crédit de 43 millions de dollars destiné dans le cadre de la loi 480 et la section 402 de la loi de sécurité mutuelle est financée aussi par la France.

B. — Un crédit de 45 millions de dollars remboursable en francs et destiné à permettre l'achat aux Etats-Unis de certains équipements et pièces de rechange affectés aux besoins des forces françaises de l'O. T. A. N. stationnées en Europe.

Il est bien évident que l'absence d'une telle facilité en devises, en ce qui concerne les programmes d'achats du matériel militaire, serait augmenté d'autant.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ma réplique ne sera pas beaucoup plus longue que la réponse que nous venons d'entendre.

Quand nous, Gouvernement et Parlement français, nous acceptons de donner de l'argent à la Tunisie et au Maroc, mais quand nous, Parlement français, nous disons au Gouvernement qu'il n'avait pas le droit de donner de l'argent à la Tunisie et au Maroc comme il le fait depuis deux ans, sans exiger le minimum de garantie, on nous répond: Il n'est pas digne de poser des conditions à un prêt ou à un don. Cependant quand nous demandons de l'argent au Gouvernemen américain, il paraît normal de satisfaire à certaines conditions financières et politiques.

Car, contrairement à ce que vient de déclarer M. le ministre des finances, il est bien entendu que l'argent dont nous disposons ne peut pas servir à l'achat d'armes pour le combat français en Algérie! Les dirigeants américains ne cessent de nous le répéter chaque semaine.

On joue sur les mots en disant: Les armes sont faites pour l'organisation Atlantique! Qu'est-ce, pour la France, l'organisation Atlantique, si ce n'est la défense de l'Algérie ? Si les armes ne sont pas destinées à l'Algérie, elles ne servent actuellement à rien.

Ces paroles comme celles de M. Dillon, comme celles de M. Dulles, ne peuvent pas prêter sur ce point à confusion. Nous n'aurions pas le droit de nous servir des dollars que l'on nous prête pour le combat français en Algérie. Par contre, quand nous prêtons de l'argent au Maroc ou à la Tunisie, il est bien entendu que le Gouvernement ne subordonne ce prêt à aucune espèce de condition, pas même une condition touchant à l'honneur. Quand, au contraire, il emprunte au Gouvernement américain, nous passons par les fourches caudines d'un gouvernement qui entend se substituer à nous en Afrique du Nord.

Le Gouvernement peut nous dire qu'il est satisfait. En ce qui me concerne, et je ne suis pas le seul, je dis simplement: j'ai honte! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre, ainsi que sur plusieurs bancs à droite.*)

CONDITION POSÉE PAR LE GOUVERNEMENT AMÉRICAIN A L'OCTROI D'UN PRÊT A LA FRANCE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de défense nationale et des forces armées s'il a mesuré la gravité de la condition posée par le Gouvernement américain à l'octroi du prêt consenti à la France, condition selon laquelle le matériel acheté par le moyen de ce prêt ne pourra servir aux besoins militaires du territoire français d'Algérie.

Il lui demande, en outre, s'il a été consulté au préalable, s'il a mesuré les possibilités de contrôle étranger sur notre propre armée qui en résultent et comment il entend faire pour que cette disposition soit, pour l'honneur de nos armes et la sécurité des Français, frappée sans tarder de nullité (n° 1021).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* A la suite de la question posée par M. Michel Debré, il a été vérifié avec le ministère des finances dans quelles conditions le prêt avait été consenti, car le ministère de la défense nationale n'avait donné son accord à aucune condition politique particulière et *a fortiori* à aucune interdiction d'usage. Le résultat de cette enquête est le suivant.

Les fonds qui ont été prêtés à la France sous forme de 42 millions de dollars sont destinés en première priorité — ce sont les termes administratifs — à la satisfaction des besoins en pièces détachées et autres besoins d'entretien courant des unités françaises de l'O. T. A. N. stationnées en Europe et, plus particulièrement, en ce qui concerne les matériels antérieurement fournis par l'aide militaire gratuite et qui ne le sont plus à ce titre.

La deuxième priorité sera destinée à la satisfaction des besoins de développement et de modernisation dans le cadre des tableaux de dotation et d'organisation des unités françaises de l'O. T. A. N. stationnées également en Europe. Dans ces conditions il n'y a pas d'interdiction visée. J'ajoute d'ailleurs qu'une interdiction, qui serait inacceptable — j'en suis tout à fait d'accord avec M. Michel Debré — n'aurait aucune application dans la pratique pour la bonne raison que les besoins de nos troupes affectées à l'O. T. A. N. dépassent singulièrement le montant de la somme visée au titre du prêt américain par la question de M. Michel Debré.

Ce qu'il faut retenir de tout cela, c'est qu'indépendamment de toutes conditions politiques nous nous trouvons en présence d'un prêt qui nous permet de fournir à nos unités un nombre considérable de pièces détachées, de matériel de rechange et de matériel nouveau que, sans ce prêt, nous aurions été obligés de financer par nous-mêmes et, si j'ose dire, deux fois, une fois en francs, du point de vue budgétaire, et une fois en devises, du point de vue de l'achat de ces pièces à l'étranger, puisqu'il s'agit de pièces de rechange et de pièces d'entretien et d'utilisation d'un matériel d'origine américaine.

En conséquence, du point de vue de la défense nationale, nous nous trouvons en présence d'une opération très utile car, dans la mesure où nous nous procurons de cette façon un matériel indispensable d'origine étrangère, nous avons, d'autre part, du point de vue de l'utilisation de nos crédits budgétaires à l'intérieur des crédits militaires la possibilité de ne pas avoir à faire ces dépenses. Il n'est pas douteux que les sommes ainsi disponibles sont, elles, utilisées directement pour l'Algérie.

Quant à la volonté du Gouvernement de ne passer, si j'ose dire, la main à personne, spécialement en Algérie, le président du conseil est ici. Le cas échéant, il dira ce qu'il convient de dire. Mais je dois ajouter, en toute solidarité ministérielle, que le ministre de la défense nationale, comme le président du conseil est, sur ce point, parfaitement déterminé. (*Marques d'approbation au centre.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Les paroles de M. le ministre de la défense nationale ne modifient en rien la brève conclusion par laquelle j'ai terminé tout à l'heure ma brève réplique à M. le ministre des finances.

On nous assure que les crédits qui sont alloués à la France ne sont assortis d'aucune condition politique. C'est ce qu'on nous a répété, c'est ce qu'on nous répète, ici.

Nous écoutons aussi ce que déclarent les ministres américains. Ils nous ont répété à longueur de semaine que les crédits qui étaient alloués à la France ne pouvaient servir à la défense de l'Algérie.

M. Dillon, ancien ambassadeur en France, il y a huit jours, et M. Dulles, il y a quarante-huit heures, l'ont affirmé en des termes qui ne laissent subsister aucune espèce de doute.

Je pose alors très simplement le problème: qui dit la vérité ? N'y a-t-il pas une vérité à l'usage interne du Parlement français et une autre vérité qui, malheureusement, correspond à la réalité ?

Le fond de la question est le suivant: nous ne pouvons pas considérer la guerre d'Algérie comme autre chose que la première obligation française en face de laquelle les obligations de l'O. T. A. N. ne représentent que peu de chose. Par conséquent, l'aide qui nous est donnée doit être donnée en priorité à la guerre d'Algérie. (*Marques d'approbation au centre.*)

De deux choses l'une: ou bien ce sont les ministres américains qui entendent tromper leur opinion, ou bien ce sont les ministres français qui ont accepté des conditions inacceptables.

Je répète alors ce que je disais tout à l'heure à M. le ministre des finances: quand la France consent des prêts au Maroc et à la Tunisie et que nous supplions que ces prêts ne soient accordés qu'à la condition que certaines exigences relatives à l'honneur national soient satisfaites, on nous répond qu'un prêt entre nations n'est subordonné à aucune condition. Or, quand nous considérons le prêt accordé par les Etats-Unis à la France, nous nous apercevons qu'il ne nous est pas possible de nous servir du matériel acheté avec ces dollars pour le seul combat véritable que mène la France pour son intérêt et qu'outre-Atlantique on ose dire que les positions de la France ne sont pas celles du monde libre.

Je me permets donc de répéter ce que je disais tout à l'heure: devant une telle politique, j'ai honte. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur plusieurs bancs à droite.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons les fonctionnaires désignés pour occuper des postes politiques ou administratifs en Nouvelle-Calédonie appartiennent en majorité à une certaine formation politique et s'il est normal que l'administration d'un territoire français passe, en fait, sous le contrôle d'une tendance dont le moins qu'on puisse dire est que ses objectifs ne sont pas nationaux. (N° 1023.)

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. M. le ministre de la France d'outre-mer tenant à répondre lui-même, comme il convient, à M. le sénateur Debré, j'ai l'honneur de demander à la présidence, à M. Debré, et également au Conseil de la République de bien vouloir excuser M. le ministre de la France d'outre-mer qui se propose de venir devant cette assemblée mardi prochain.

M. le président. M. le ministre de la France d'outre-mer propose le renvoi de cette question à huitaine.

M. Michel Debré. J'accepte cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette question orale est donc renvoyée à la séance de mardi prochain.

— 10 —

SECURITE DE LA POPULATION FRANÇAISE DE TUNISIE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Colonna demande à M. le président du conseil:

1° Si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont viennent d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique;

2° Si, à la suite de cet événement dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française en Tunisie, actuellement soumise — en présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices dont la honte rejaillira sur la France elle-même s'il n'y est pas mis un terme. (N° 29.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil les décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

MM. de Latour, chef de service à la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes;

Robert Gillet, ministre plénipotentiaire, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères;

Guy Desnues, conseiller technique au cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole avant M. le sénateur Colonna mais, ainsi que le sait le Conseil de la République, un débat important, fixé depuis quinze jours par l'Assemblée nationale, relatif à la réforme de la Constitution, ne me permettra pas d'assister à l'ensemble de la discussion qui va avoir lieu. J'ai donc demandé à l'un des membres du Gouvernement de répondre, au nom de celui-ci, à l'intervention de M. Colonna.

Toutefois, avant que M. le sénateur ne prenne la parole, je voudrais indiquer que le Gouvernement, comme M. Colonna et, certainement, comme tous les membres de cette assemblée, est vivement ému du traitement qui a été infligé à un certain nombre de Français expulsés récemment de Tunisie, dans la situation particulièrement difficile et tendue de nos relations avec ce pays.

Le Gouvernement français a aussitôt protesté avec la plus grande fermeté contre ces mesures, mais en même temps, surtout dans la phase actuelle des bons offices, lesquels, je l'indique sont toujours limités à des contacts préliminaires en vue de rétablir des relations normales entre la Tunisie et la France, il a demandé que l'état normal soit rétabli en Tunisie, c'est-à-dire que les mesures prises contre des civils français soient rapportées.

Au point où nous en sommes arrivés des négociations, le Conseil de la République comprendra qu'il ne me soit pas possible d'en dire davantage. Cependant, je veux marquer de la manière la plus nette et la plus ferme que l'attention du Gouvernement est portée spécialement sur le cas de nos concitoyens qui subissent en ce moment ces mauvais traitements.

La revision de la situation de ces Français apparait indispensable au Gouvernement en vue de rétablir de nouveaux et meilleurs rapports avec la Tunisie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Mes chers collègues, l'absence de M. le président du conseil me dispensera de dire mon sentiment sur sa déclaration. Vous pensez bien qu'en provoquant cette discussion je n'ai pas entendu la limiter au seul examen du cas de nos douze compatriotes de Ferryville et de Bizerte qui ont été enlevés à leurs foyers dans les ignominieuses conditions dont vous avez déjà été informés.

En vérité, si nous savons discerner dans l'esprit de son auteur le vrai caractère, le caractère primordial et si nous retenons surtout le choix du théâtre de cette opération, elle nous fait nous rencontrer sur un point avec le dictateur tunisien: comme lui, nous pensons qu'elle méritait un grand retentissement ayant été d'ailleurs déclenchée à cet effet.

Mais si, du côté tunisien, on a préparé l'affaire des expulsions de Ferryville et de Bizerte comme la représentation à sensation d'une volonté de rabaissement de la France qui ne se reconnait plus de frein, qui est véritablement délirante, de notre côté, sur le chemin de croix que gravissent les Français de Tunisie depuis l'instant où ils ont été abandonnés, nous sommes arrivés à la station d'où nous ne saurions plus avancer sans avoir, pour la communauté française tout entière, la vision certaine d'un linceul et d'un linceul qui serait fait beaucoup plus de l'infamie d'Hérode que de la lâcheté de Ponce-Pilate.

Est-il possible que les événements de ces dernières semaines n'aient pas dessillé les yeux des plus aveugles et ne leur fassent pas percevoir que le calvaire moral des Français de Tunisie est le calvaire de la France même et qu'à le laisser se poursuivre davantage il tournera inévitablement à sa ruine dans le déshonneur.

Sans doute, mes chers collègues, n'avons-nous jamais autant entendu parler d'honneur et de déshonneur. Ce n'est nullement notre faute. C'est la tristesse du temps présent qui veut que, dans nos débats, l'emploi de ces deux mots soit devenu banal depuis que nous nous posons la terrible question de savoir lequel des deux est le plus proche d'une juste qualification de l'attitude française officielle en Tunisie et au Maroc.

En effet, si nous n'avions pas cette admirable jeunesse sous les armes qui, en Algérie, rachète de son héroïsme et de son sang le dévergondage cérébral de certains esthéticiens de la pensée politique, toujours prompts d'ailleurs à jeter sur elle l'anathème, si nous ne mesurions pas le tranquille courage d'hommes d'Etat comme celui que nous avons été unanimes à applaudir jeudi dernier, je vous le demande: où pourrions-nous chercher l'honneur français ?

L'honneur français est-il dans la passivité devant la lamentable odyssée de ces six cents Français de l'Ouest tunisien, dans leur majorité petits agriculteurs, qui, le mois dernier, en moins d'une heure, hommes, femmes et enfants, ont été brutalement chassés de leurs maisons et de leurs terres, chassés du sillon sur lequel ils peinaient depuis au moins deux générations et qui, à l'heure actuelle, sans logis et sans ressources, campent littéralement dans les locaux de l'ambassade de France à Tunis ?

L'honneur français est-il dans les avatars de nos consuls saisis dans des rafles de style policier du genre de celles que connaissent ordinairement les vagabonds ?

L'honneur français est-il dans la persécution générale des Français de Tunisie, de ces Français qu'on expulse, qu'on emprisonne jour après jour, qu'on soumet à d'incessantes perquisitions domiciliaires, qu'on malmène souvent sans considération d'âge ni de sexe et toujours sous les plus fallacieux prétextes ?

L'honneur français est-il dans l'indifférence au combat silencieux que livre en ce moment cette collectivité française de Tunisie à laquelle je n'ai jamais été aussi fier d'appartenir. Car j'ai le droit de dire: avec le bâillon qu'elle a sur la bouche, avec les liens qui l'enserrent, elle est l'image de la passion dans la fidélité à la patrie! (*Applaudissements à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche et au centre.*)

Il faut qu'on le sache: si les Français de Tunisie souffrent tellement en ce moment, c'est parce que dans leur quasi unanimité — je dis bien dans leur quasi unanimité — méprisant les invites d'une infime poignée de traitres répugnants, ils ont sans aucune forfanterie et toujours en silence refusé de souscrire au chantage, refusé de céder à la pression qu'exercèrent et qu'exercent sur eux les autorités et le Gouvernement néo-destouriens pour leur faire désavouer, en même temps que le raid de Sakhiet, l'effort national, notre effort national de sauvetage de l'Algérie française.

Comment aurait-on pu escompter un autre comportement de leur part ? Aux heures redoutables de l'occupation allemande, toutes les fois que l'aviation alliée venait de réduire en cendres les immeubles ou les édifices de leurs villes, en y ensevelissant des êtres chers, malgré leur deuil, ils espéraient encore avec ferveur en son retour comme dans le retour de l'ange libérateur.

D'ailleurs, aucune collectivité française ne devait contribuer plus que la leur à la libération de la France, aucune, à l'exception de la Corse, ne devait apporter à cette libération sur les champs de batailles un tribut de vies humaines aussi proportionnellement lourd.

Je m'excuse de vous le dire, mes chers collègues, sans la collectivité française de la Tunisie, sans celle des Français du Maroc et sans celle des Français d'Algérie, vous ne siégeriez peut-être pas sur ces bancs.

L'abnégation patriotique de toujours des Français de Tunisie n'était-elle donc pas digne en récompense d'autre chose que de leur sort pitoyable d'aujourd'hui ?

Il ne suffit pas que 100.000 d'entre eux, qui ont déjà été obligés de partir, errent comme des gueux sur le pavé des cités métropolitaines, guettant à travers l'égoïsme et l'insensibilité qui trop souvent les entourent un peu d'attention maternelle de la part de leur pays.

Il faut encore que ceux qui sont restés aient à se débattre, sans le soutien de leur pays, contre une entreprise d'avilissement collectif sans précédent dans notre histoire.

Mes chers collègues, la tentation du diable ne manque jamais à un homme pour déchoir, et les Français de Tunisie, quant à eux, ont devant les yeux quelque chose de pire pour les inciter à douter de l'idéal auquel ils se sont sacrifiés: ils ont le spectacle de la dégradation sur consigne d'une institution qu'ils vénéraient entre toutes, ils ont le spectacle affolant, le spectacle bouleversant d'une armée qui contemple leur drame avec le regard fixe d'un paralysé; ils ont le spectacle de cette armée dont on affirme qu'elle n'est point prisonnière, qu'elle n'est point captive et qui, pour démontrer l'exactitude de cette affirmation, cache ses uniformes, les uniformes les plus glo-

rieux du monde. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les journaux nous ont appris par exemple que, vendredi dernier, le général commandant supérieur des troupes de Tunisie avait fêté un événement de famille. Pour la circonstance, ses officiers ont été autorisés à quitter le cantonnement et à se rendre en civil à la cérémonie religieuse qui avait lieu à la cathédrale de Carthage. Mais on a eu soin de nous préciser que le général, lui au moins, était en tenue militaire. Quelle victoire!

M. Michel Debré. Quelle honte!

M. Antoine Colonna. Je m'imagine sans peine, vous vous imaginez aussi les tourments intérieurs de ce vaillant soldat, qui ne saurait être diminué personnellement par les ordres qu'il reçoit. Mais sans vouloir le diminuer nous-même, nous ne pouvons pas être convaincus que ses étoiles brillent d'un vif éclat quand les troupes qu'il commande sont à ce point introuvables ou clandestines.

Mes chers collègues, vous me pardonnerez de paraître verser dans un travers qui n'est pas le mien et de vous rappeler que le 5 août 1955, dans une triste nuit, lorsque vous fûtes appelés à voter les conventions d'autonomie interne tunisienne, j'empruntai à un romancier célèbre le titre d'une de ses œuvres pour vous dire, pour vous avertir que « nos actes nous suivent ».

Nos actes nous suivent, et ils nous ont suivis dans le cheminement qui nous a conduits au carrefour, d'autres diront à l'abîme, où nous méditons si douloureusement aujourd'hui.

Je ne veux pas reprendre tout ce cheminement désolant, mais il me faut quand même remémorer deux faits qui le jalonnent essentiellement.

Au centre de la ville européenne de Tunis se dressait un très beau monument, dû au ciseau et au talent du sculpteur Auguste Durel et qui avait été élevé à la mémoire des morts de ce régiment dont l'histoire est une sublime épopée, le 4e zouaves.

Une nuit de l'an dernier, les autorités néo-destouriennes ont fait non seulement jeter à bas, mais encore détruire ce monument. Et lorsque les autorités militaires françaises ont réclamé ses débris, sur l'obligeante indication de nos prétendus amis elles ont dû aller les recueillir là où on les avait jetés à dessein, au champ d'épandage de Tunis, c'est-à-dire dans la grande fosse d'aisance de la ville, au déversoir de ses égouts. Et il n'y a pas eu de réaction française !

Le 14 juillet 1953 — comme je regrette que M. le président du conseil ne soit pas là pour m'entendre — répondant à l'invitation pressante du Gouvernement français, le chef d'une des plus puissantes tribus du Sud tunisien, le cheik Ahmed Belgaroui était venu à Paris représenter la Tunisie au défilé traditionnel de nos troupes sur les Champs-Elysées.

Dans la tribune officielle, non loin du Président de la République, il devait évidemment être l'objet de toutes les attentions que méritaient sa position, son courage et sa fidélité.

Quinze jours plus tard, après son retour dans son pays, les chefs du Néo-Destour le faisaient assassiner pour le punir de ce courage et de cette fidélité.

Et les instigateurs d'un tel crime devaient, de surcroît, le juger insuffisant à l'assouvissement de leur ressentiment haineux contre celui qui eut le seul tort d'être le champion ardent et désintéressé de l'amitié franco-tunisienne.

Le cheik Ahmed Belgaroui n'avait qu'un fils, un seul fils, Abd-el-Kader Belgaroui, garçon distingué, formé dans une de nos grandes écoles ,et il n'avait qu'un neveu, Chedly Belgaroui qui, en sa qualité d'aîné lui succéda comme chef de la famille. Eh bien! l'été dernier, au mois d'août exactement, le fils et le neveu du cheik Ahmed Belgaroui, Abdel-Kaded et Chedly Belgaroui ont été tous les deux pendus sur l'ordre du président du Néo-Destour.

M. Maillot. Qu'a fait le Gouvernement français ?

M. Michel Debré. Mais rien, rien ! Il se couche !

M. Maillot. On en a assez !

M. Antoine Colonna. Ils ont été pendus après une atroce parodie judiciaire, alors qu'ils n'avaient pas à se reprocher autre chose que l'attachement spectaculaire et téméraire de de leur frère à la France.

Et, au moment de leur supplice, ces deux infortunés, alliant le fatalisme musulman au stoïcisme d'une autre époque, ont su dire à leurs bourreaux: Vous pouvez parler de martyre; c'est nous qui sommes les deux premiers martyrs de la Tunisie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Sans doute, dans un sentiment suprême de générosité, nous épargnant leur malédiction ou leur flétrissure, ont-ils dédaigné de préciser qu'ils étaient en Tunisie les premiers martyrs de l'abandon français.

Après cela, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas qu'un exposé sur le problème tunisien puisse dériver en dissertation sur l'honneur.

Vous comprendrez peut-être aussi que l'outrage culminant de Bizerte, ce sont ces défaillances accumulées qui l'ont inexorablement préparé.

Nos actes nous suivent, nos manquements aussi, et ils devaient nous suivre jusqu'à Bizerte, Bizerte déjà vieux sanctuaire de notre gloire navale et militaire.

Ce sanctuaire, ne l'avions-nous pas auparavant une première fois laissé profaner ? Il y a un an exactement, le 20 mars dernier, pour commémorer le premier anniversaire de l'indépendance tunisienne, le Néo-Destour fit organiser dans les rues de Bizerte une ignoble mascarade.

Je m'excuse d'apporter cette précision à la tribune, à une tribune que j'ai toujours infiniment respectée, mais la vérité m'oblige à dire que, dans cette ignoble mascarade, le Néo-Destour choisit pour représenter la France une de ces créatures équivoques qui font commerce de leur corps. On la drapa de nos trois couleurs, on la coiffa du bonnet phrygien et on la plaça en tête d'un cortège, où elle était immédiatement suivie de deux vauriens qui, aux applaudissements d'une foule hystérique, faisaient alterner sur elle la bastonnade et les attouchements obscènes.

M. Michel Debré. Et le Gouvernement, qu'a-t-il fait ?

M. Maillot. Il s'est « dégonflé », le Gouvernement !

M. Antoine Colonna. Et au soir de cette mémorable journée, écoutez, mes chers collègues, le consul général de France à Bizerte s'en fut, sur ordre supérieur — il ne voulait pas ! — présenter ses compliments protocolaires au délégué bizertin du gouvernement néo-destourien.

Il n'échappa donc à personne qu'il était dans la logique des choses, dans la logique de notre affaissement à progression continue que l'affront aux dimensions de sanglant défi se substitue un an plus tard à l'offense ordurière.

Et c'est ainsi, mes chers collègues, je vous l'ai dit jeudi dernier, que douze de nos compatriotes de Bizerte, de Ferryville et de Mateur, parmi les plus honorables et les plus honorés de la population de ces villes, ont été au petit matin, en quelques minutes, jetés comme de la pègre dans un vulgaire « panier à salade » et jetés sans plus de ménagements, sans valise ni baluchon, dans le premier avion en partance pour la métropole.

Il n'échappera à personne que si ces douze Français ont été ainsi traités, c'est parce qu'ils se trouvaient domiciliés à l'intérieur de cette zone qui, en vertu des traités et des conventions en vigueur, est une zone forte française, et c'est parce qu'il s'agissait pour le gouvernement tunisien de démontrer par un geste symbolique, par un geste plus significatif que les autres, qu'il accorde aussi peu d'importance aux lois et à la morale internationales qu'à la plus considérable concentration de moyens militaires dont nous disposons encore en Tunisie.

Dans la zone Bizerte-Ferryville-Mateur, la France compte, en effet, outre de nombreux points fortifiés, des installations militaires aériennes et aéro-navales, 10.000 soldats et 4.000 ouvriers de la marine.

A Bizerte, réside un préfet, qui a le titre de préfet maritime et qui, à ce titre, devrait avoir la responsabilité de la sécurité de toute la zone, de la sécurité de sa région maritime.

A Bizerte, réside un officier supérieur français qui a l'appellation de « commandant de la place de Bizerte ».

Et c'est dans la place de Bizerte que le Néo-Destour peut, avec autant de désinvolture et de facilité, perpétrer ces attentats contre la liberté, la sécurité et la dignité de citoyens français, dont quatre ou cinq sont des officiers de réserve. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

C'est dans la place de Bizerte, commandée par un officier supérieur français, que le Néo-Destour a l'audace de faire exécuter par ses gardes nationaux des simulacres d'assaut et d'investissement des bâtiments civils, des bâtiments consulaires et des bâtiments militaires français.

On permet aux policiers néo-destouriens de pénétrer dans l'enceinte de l'arsenal de Ferryville, monsieur le secrétaire d'Etat à la marine!

On a laissé les anciens fellagha de Djebel Ischkeul installer en position de tir des mortiers à cinq mètres de la pyrotechnie. Et vous imaginez ce qui pourrait en résulter en cas de geste délibéré ou maladroit.

Ah! mes chers collègues, que nous sommes loin du coup d'éventail du dey d'Alger!

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Bien sûr !

M. Antoine Colonna. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous représentez ici le Gouvernement, je vous déclare que je n'ai jamais autant été fondé de lui demander quelle est la nouvelle reculade ou quelle est la nouvelle « dégringolade » qu'il

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

peut encore envisager avec le dépôt toujours précieux dont il est chargé.

Je vous entends me répondre d'avance: que feriez-vous à notre place ? Que sauriez-vous nous proposer ?

Je vous réclame tout d'abord ce qui, sans effort nerveux, se trouve à portée de votre main: l'assistance effective, les réparations, toutes les réparations morales et matérielles qu'exige la situation des victimes.

C'est le moindre de vos devoirs que d'assurer immédiatement, si elles le demandent, le rapatriement de leurs familles avec leur matériel et leur mobilier, sans limitation arbitraire de dépense.

C'est le moindre de vos devoirs que de leur rendre un logis.

C'est le moindre de vos devoirs que de reconstituer, sans trop tarder, leurs biens, ou les moyens de reprise de leurs activités et de les prendre en charge tant que cette reconstitution n'aura pas été effectuée.

Vous avez, pour cela, à votre disposition les crédits de l'aide extérieure.

M. Michel Debré. Naturellement !

M. Antoine Colonna. Car, maintenant, messieurs les secrétaires d'Etat, il s'agit moins que jamais de faire de la charité par l'application d'une réglementation étriquée ou dépassée.

Et il serait intolérable de lésiner sur l'indemnisation du préjudice subi par nos expulsés et nos rapatriés avec l'arrière-pensée de maintenir les libéralités financières en faveur des artisans de leur misère, qui sont en même temps, je vous le rappelle, les pourvoyeurs de la rébellion algérienne. (*Très bien !*)

D'autre part, je voudrais, si vous étiez autorisé à me répondre, vous interroger sur le point de savoir si le Gouvernement est décidé à imposer et à obtenir le retour de ceux qui n'acceptent point d'être définitivement séparés de leur lieu de naissance ou du lieu des travaux de toute leur existence.

J'aurais voulu poser cette question à M. le président du conseil — qui est peut-être parti pour ne pas me répondre (*Murmures au banc du Gouvernement*) — avec une certaine solennité car, avec elle, se pose tout le problème de la sécurité des Français restés là-bas, le problème de leur sécurité dans une totale dignité.

Or, pour traiter sérieusement ce problème il convient, avant qu'il soit trop tard, de regarder la réalité en face et cette réalité indiscutable ne vous place pas en présence d'une autre alternative : ou bien le Gouvernement français assurera sous sa responsabilité une condition honorable et acceptable aux Français restés en Tunisie, une condition d'étrangers, certes, mais une condition d'étrangers ressortissants d'une nation amie et respectée; ou bien il sera tenu de les rapatrier sans délai et il lui faudra établir, sans délai, le plan de leur rapatriement.

Il est clair que l'adoption du premier terme de cette alternative doit nous conduire, non pas à reconquérir la Tunisie, mais à la purger des fellagha qui l'infestent, et qu'elle doit nous conduire à délivrer le peuple tunisien...

M. Jules Castellani. Très bien !

M. Antoine Colonna. ...la dictature implacable à laquelle nous-mêmes l'avons soumis avec une coupable légèreté. Si nous réparions ainsi le mal que nous avons causé, qu'aurions-nous à redouter, je vous le demande, d'une opinion internationale ou d'instances internationales qui ont été tellement inoffensives à l'égard de l'agresseur de la Hongrie ?

Mais si nous sommes incapables d'un tel redressement, qu'il est encore temps d'opérer pourtant — demain, je le répète, il sera trop tard — si nous en sommes incapables, alors résignons-nous au second parti en gardant au moins Bizerte, en le gardant toutefois avec honneur.

M. Michel Debré. Avec honneur!

M. Antoine Colonna. Avec honneur, mon cher Debré, c'est nous qui le demandons, et soyons enfin les maîtres chez nous.

Mes chers collègues, alors qu'on expulse des Français de Tunisie qui, scrupuleusement respectueux de la signature de leur pays, se sont abstenus depuis trois ans de toute activité politique, allons-nous supporter davantage qu'à Paris même une fédération néo-destourienne développe publiquement et en toute impunité son activité contre la France ?

Allons-nous supporter davantage qu'à Paris même des Tunisiens, agents du Néo-Destour, coopèrent en toute impunité à l'organisation extérieure du carnage algérien ?

Et n'est-il pas déjà inconcevable que nous ayions admis comme ambassadeur de Tunisie en France celui qui, pendant de longues années, fut le représentant officiel du Néo-Destour à Paris et qui, en cette qualité, se signala à différentes reprises par son attitude arrogante à l'égard de notre pays ?

Que faut-il, Bon Dieu! Que faut-il pour imprégner l'esprit de nos gouvernants de cette vérité qui est presque devenue un truisme tragique: l'évidence des effets meurtriers qu'à sur l'Algérie française notre infinie pusillanimité dans les affaires tunisiennes ?

MM. Jules Castellani et Philippe d'Argenlieu. Très bien!

M. Antoine Colonna. Ne sentez-vous pas que ce sont nos frères musulmans d'Algérie qui vous pardonnent le moins de persister à mendier le dialogue, avec ou sans le patronage de M. Murphy, de mendier le dialogue avec ceux dont la diabolique perfidie est au centre même de leurs malheurs!

M. Philippe d'Argenlieu. Très bien!

M. Antoine Colonna. Ne voyez-vous pas que ce sont nos frères musulmans d'Algérie qui sont le plus plongés dans le désarroi devant l'humiliation de nos armes en Tunisie et surtout devant notre grande humiliation de Bizerte ?

Comme nous, j'en suis sûr, ils ne peuvent que dire:

« Que Bizerte reste place française; mais, si elle reste place française, que l'ordre français y revienne, que l'ordre français y règne à jamais et que les forces françaises y refassent la loi! »

Telle est aussi — ne croyez pas que je veuille employer l'artifice d'un pathétique facile — telle est aussi, je le dis parce que je le pense profondément, telle est aussi la prière de nos morts, la prière de ceux qui ont des droits sur nous et, parmi eux, un chef de légende que j'ai connu, qui fut mon ami, qui tomba à Sousse en 1952 sous les coups des tueurs du Néo-Destour et qui, en 1943, commanda les corps francs dépêchés à la reconquête de la zone de Bizerte, le colonel Romain Durand. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et au centre.*) Il méritait bien que je lui dédie cette conclusion de mon intervention.

Sur nos hauts-lieux et dans nos cimetières nationaux, des morts comme lui sont multitude, que des êtres à la folle cervelle ou sans colonne vertébrale ne craignent plus de trahir.

Mais du moins, au fond de leurs tombes ou sous leurs mausolées, que ces héros goûtent le repos défini par la phrase immortelle de Michel Ange écrivant à un admirateur de sa statue de la Nuit:

« Qu'il est doux de dormir et plus encore d'être de pierre tant que durent le mal et la honte. »

Notre chance est qu'ils nous aient légué assez de foi pour croire que tôt ou tard la France sortira de la présente nuit pour le vouloir aussi

Mais, hélas! pour l'instant, il manque à cette foi d'être contagieuse et ceci n'est pas de la poésie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Maillot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il s'agit bien d'un rappel au règlement ? Ce n'est pas un discours ?

M. Maillot. Je serai très bref, monsieur le président.

M. le président. Permettez... Comme vous êtes un parlementaire encore récent...

M. Maillot. Je suis frais émoulu. (*Sourires.*)

M. le président. Mais écoutez-moi! Quelle pétulance! Des orateurs sont inscrits avant vous; je ne peux pas vous donner la parole avant qu'ils soient intervenus. Si vous demandez la parole pour un rappel au règlement, je dois vous la donner tout de suite. Mais si vous voulez parler sur le fond, je dois vous inscrire après eux.

M. Maillot. Monsieur le président, je vous remercie.

M. le président. Si c'est pour un rappel au règlement, vous avez la parole.

M. Maillot. Conformément au règlement et aux usages de la IIIe République, je me permets de demander l'affichage du discours impressionnant, à bien des titres, de notre courageux collègue Colonna. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs au centre.*)

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Maillot. N'oubliez pas, mes chers collègues, que l'opinion française, du moins celle qui est restée saine en sa grande majorité, vous observe et vous demandera des comptes. Nous entendons, par ce geste spectaculaire, affirmer que le Conseil de la République est et restera solidaire de toutes les épreuves françaises. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, votre intervention ne constitue pas un rappel au règlement. Elle n'a rien à voir avec le règlement, car celui-ci ne prévoit pas l'affichage.

MM. Michel Debré et Jules Castellani. On peut le décider tout de même.

M. le président. La parole est à M. Puaux.

M. Gabriel Puaux. Mes chers collègues, les faits sont là. Des citoyens français auxquels nul reproche ne peut être fait dans l'ordre de la morale ou dans le domaine de l'action politique ont été expulsés de Tunisie dans un style qui rappelle celui de la Gestapo. Quelle a été la réponse du Gouvernement fran-

çais ? Une protestation diplomatique et un recours aux dispensateurs de bons offices. C'est donc à eux, semble-t-il, que la France s'en remet d'effacer un affront tel qu'elle n'en a guère connu au cours de son histoire si ce n'est aux jours sombres de la défaite.

J'avoue que j'ai éprouvé un douloureux sentiment d'humiliation en entendant des expulsés me dire comment ils avaient été traités. Il y a eu là certainement une injure, une insulte délibérément préméditée.

Je ne crois pas que le Gouvernement tunisien ait donné des explications de son geste. Mais il est facile de voir, comme l'a souligné M. Antoine Colonna, que son but était de montrer qu'à Bizerte, malgré les traités, lui seul commande et qu'il lui est aisé, en défi à nos troupes immobilisées dans leurs casernes, d'arrêter et de traiter comme des malfaiteurs douze notables français

Je ne doute pas que dans les conseils du Gouvernement on ait mesuré les conséquences et la portée des événements de Tunisie. Je ne parle pas seulement de l'indignation et de l'angoisse de nos compatriotes qui se sentent maintenant livrés sans défense à l'arbitraire d'un gouvernement aujourd'hui manifestement hostile à la France, je pense à quelque chose de plus grave encore, c'est la résonance des expulsions de Bizerte à travers tout le Mogreb. Je songe à ce qu'était autrefois la majesté du nom français, comme la majesté du nom romain dans l'antiquité. Comment voulez-vous que les Musulmans d'Algérie nous fassent confiance et respectent la France quand ils voient de quelle manière elle est traitée par leurs voisins de l'Est, pour lesquels ils n'ont jamais eu une très grande admiration. C'est toute l'œuvre du ministre de l'Algérie et de l'armée d'Afrique qui risque d'être ainsi compromise. A Rabat le roi du Maroc, se départissant de la réserve qu'il avait jusqu'alors observée, élève la voix, pose des conditions et dicte au Gouvernement français sa conduite.

Mes chers collègues, j'ai représenté à l'étranger la France de Clemenceau, de Poincaré, de Briand, de Tardieu. En ces temps régnait au Quai d'Orsay un tonus patriotique tel que nous n'aurions pas imaginé que la France pût un jour recevoir des leçons de la part de ceux qui lui doivent tout. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il ne m'appartient pas, je le sais, de suggérer à cette tribune les procédés, les méthodes techniques d'une politique nord-africaine. Ceux-là seuls qui détiennent les leviers de commande et qui possèdent un réseau complet d'information sont en état de dresser un programme d'action et de l'appliquer, après en avoir mesuré les risques et les chances. Du reste, le secret commande souvent le succès d'une opération et ce n'est pas sur le forum qu'il convient d'en discuter la préparation.

Qu'il soit permis seulement à un vieux praticien de la politique musulmane de vous rappeler que, dans un climat de psychologie orientale, il faut à un acte répondre par un acte et que seule une riposte immédiate est efficace. Il n'y a pas d'autre moyen de préserver l'ordre et la paix, en face de populations facilement fiévreuses, effervescentes et imaginatives. J'en ai fait l'expérience en Syrie et au Maroc.

Je dirai seulement à ceux qui ont la charge du destin de la France et qui sont comptables de son honneur: « Inventoriez vos moyens administratifs, financiers, économiques, militaires; pesez, mesurez, songez à la préparation diplomatique, à la résonance de vos actes à travers l'opinion mondiale. Ne vous laissez pas devancer sur les ondes! » Permettez-moi d'ajouter: « Et, si vous vous décidez pour l'énergie, n'en exprimez pas le lendemain quelques regrets! »

Peut-être pourrions-nous également demander à nos amis de Washington ce qu'ils feraient si le dictateur éphémère d'une république sud-américaine s'avisait de tirer de leur lit douze citoyens des Etats-Unis et de les embarquer, sans bagages, sur un avion portant les couleurs de l'Union ?

M. le président du conseil a fort heureusement proposé la création d'une communauté méditerranéenne. Je crois en effet que l'avenir est de ce côté; mais ne nous faisons pas d'illusion: l'idée telle que nous la concevons n'est mûre ni à Tunis ni à Rabat. L'organe officiel du Néo-Destour a pris soin de nous aviser sans délai des conditions posées par la Tunisie pour donner son adhésion à un tel pacte: c'est, vous le savez, la reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie et la totale évacuation des troupes françaises.

Je ne pense pas qu'il se trouve à Paris quelqu'un pour accepter ces conditions afin de laisser se créer une communauté méditerranéenne. Je ne crois pas, du reste, qu'il soit de l'intérêt de nos alliés anglo-saxons de préconiser de tels abandons.

Je sais que le président de la République tunisienne a réussi à se créer le renom d'un chaud et valeureux partisan du camp de la liberté; mais a-t-on lu, à Washington et à Londres, son dernier discours ?

Il y a exposé à ses compatriotes pour quelles raisons il croyait devoir donner son adhésion au camp de l'Occident. « C'est de ce côté, a-t-il dit, que nous pouvons espérer certains avantages matériels, alors qu'avec nos frères arabes nous n'avons en commun que la misère, la famine, la maladie, l'ignorance. »

Cette adhésion, il ne la donne cependant pas de gaîté de cœur, car il a soin de préciser qu'il s'agit là du « moindre mal ». Il explique qu'avec l'Occident il est toujours possible de discuter et, au besoin, de se séparer de lui sans difficulté. « J'ai rappelé, dit-il, aux ambassadeurs d'Egypte et de Syrie que leurs pays, malgré l'aide trouvée auprès de l'Amérique et de la Grande-Bretagne pour leur émancipation, se sont retirés du monde libre sans difficulté ni obstacle. »

L'avertissement ne mérite-t-il pas d'être médité ? J'ai rappelé un jour à cette tribune que le programme d'Adolf Hitler avait été imprimé noir sur blanc dans son livre *Mein Kampf*, mais que personne n'y avait cru avant qu'il n'ait été réalisé.

Le chef de l'Etat tunisien ne nous cache pas non plus son projet. Il s'agit, dit-il, de constituer un grand Maghreb arabe, l'Ifrikya des premiers temps de l'Islam s'étendant de la Libye à l'Océan. Nous savons, maintenant, que lorsque l'Occident l'aura aidé à réaliser ce rêve, il ne se sentira tenu par aucun lien de gratitude et que, le moment venu, il n'hésitera pas à changer de camp.

Ainsi, l'arrestation et l'expulsion des Français, les barrages sur les routes, les barbelés devant la porte des casernes, les chaînes du canal de Bizerte, tout cela, c'est la préfiguration d'une grande politique de l'avenir qui sera dirigée, le moment venu, contre tous les Occidentaux.

N'est-il pas temps de dire à l'Occident: réveille-toi, ouvre les yeux! et à la France: agis avant qu'il ne soit trop tard! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, en écoutant tout à l'heure M. Colonna, je pensais que la grande, la très grande majorité des Français nationaux pouvait éprouver un sentiment de honte et se poser aussi un problème de conscience.

Comment ne pas éprouver un sentiment de honte quand nous assistons aux actes qui à l'heure actuelle permettent au « petit dictateur Bourguiba » de narguer la grande nation française ? Comment ne pas éprouver ce sentiment de honte devant le fait que, par des ordres — et des ordres précis — donnés par le Gouvernement français, l'armée française en Tunisie se soit laissée enfermer dans ses casernes, par esprit d'obéissance ? Comment penser que ces officiers, ces sous-officiers et ces soldats français puissent approuver dans le fond d'eux-mêmes l'ordre qui leur a été donné ? Pourtant, cette inaction forcée permet au dictateur tunisien de laisser croire au monde que la France recule constamment devant ses audaces, des audaces qui ne cadrent ni avec sa politique, ni avec sa puissance.

M. Philippe d'Argenlieu. Très bien!

M. Jules Castellani. Comment ne pas éprouver un sentiment de honte quand nous assistons à l'expulsion, gratuite, sans motif, sans raison, de ces Français qui, hier encore là-bas, qu'ils fussent colons, fonctionnaires ou ouvriers de l'arsenal, faisaient la fierté de la France ?

M. Philippe d'Argenlieu. Très bien!

M. Jules Castellani. Comment ne pas éprouver ce sentiment de honte quand la France, devant de pareilles provocations, au lieu de réagir, fait appel aux bons offices de nos amis ou de nos soi-disant amis, pour régler un problème qui est entièrement et uniquement français ? (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, je pense fermement qu'il y avait là un choix à faire et que, si le Gouvernemnt redoutait sa propre faiblesse ou son impuissance, il avait un devoir impérieux, celui de faire appel à toute la nation française, à tous les patriotes français, aux hommes qui étaient capables de représenter cette France devant les provocations que je viens de rappeler.

Il ne manque pas de patriotes en France. Il ne manque pas d'hommes capables d'un redressement national. Mais ces hommes, on ne veut pas les voir sur les bancs gouvernementaux, parce qu'on désire et on continue à désirer que survivent ce régime et cette IVe République, plutôt que survive la France. Eh bien, je suis de ceux qui pensent que la France passe avant la IVe République et, s'il le fallait aujourd'hui, je me permettrais de crier: « Vive la Ve », pourvu que la France survive, qu'elle redevienne la grande nation qu'elle a le droit d'être et qu'elle aurait dû toujours être.

Je disais tout à l'heure qu'il y a là un problème de conscience et un problème de conscience extrêmement vaste, parce que nous pensons que les jeunes français, les officiers et sous-officiers français, qu'en un mot toute l'armée française qui fait pleinement son devoir en Algérie a droit à l'appui de la nation tout entière. Leurs efforts ont droit non seulement à notre appui mais également à notre patriotisme permanent.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Or, à quoi assistons-nous ? Nous assistons à une trahison continuelle vis-à-vis des Français qui se battent en Algérie. Nous assistons dans ce pays à des campagnes que je qualifierai d'ignobles dans des journaux qui, périodiquement, publient contre l'armée française des articles pleins d'ignominies et de contre-vérités. Quelle honte que ces mensonges criminels !

Que fait-on contre cette presse ? De temps en temps, pour faire croire à l'opinion que le Gouvernement accomplit encore son devoir, et tout son devoir, on saisit un journal dans lequel il y a, par exemple, un article de M. Jean-Paul Sartre, comme si M. Jean-Paul Sartre n'avait publié que ce seul article contre la France, contre l'armée française, contre la conscience française, contre le patriotisme français ! Après avoir fait procéder à la saisie de ce journal, je pense que nos gouvernants retrouvent, le soir, leur sommeil en estimant qu'ils ont fait tout leur devoir !

Que fait-on pour poursuivre toutes ces trahisons ? Rien, absolument rien de valable. Nous continuons à donner à cette armée d'Algérie qui se bat pour l'honneur et la grandeur de la France l'exemple de notre impuissance contre ceux qui trahissent le pays et qui, comme je le disais l'autre jour, poursuivent leur œuvre néfaste à l'arrière. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Ces faits-là doivent cesser, messieurs les ministres! Ces gens-là ne doivent pas continuer à trahir en permanance. Méfiez-vous: le pays vous regarde! La Constitution a prévu la Haute Cour, et je crains bien qu'un jour beaucoup ne soient appelés à rendre des comptes devant cette juridiction suprême.

M. Philippe d'Argenlieu. Très bien !

M. Jules Castellani. Ce sera peut-être une nécessité devant la nation et le peuple de France car, si vous persistez dans l'œuvre poursuivie actuellement, la France sera réduite à l'hexagone dont beaucoup ont déjà parlé et continuent de parler.

La France peut se relever. Que l'on ne dise pas qu'elle n'en a pas les moyens, qu'elle n'a pas une jeunesse ayant la même valeur que celle de notre génération. La jeunesse française actuelle la vaut largement. Elle est capable — et elle le veut — de défendre la France et sa grandeur. C'est parce que nous ne lui en donnons pas les moyens, c'est parce que, en réalité, nous la trahissons qu'elle n'accomplit pas tout son devoir et qu'elle n'atteint pas les buts que nous lui avons assignés.

M. Brizard. Elle ne veut pas d'arbitraire !

M. Jules Castellani. Il nous faut, plus que jamais, comprendre que la patrie est en danger, non pas tellement par des événements extérieurs, mais par les trahisons intérieures. Il faut avoir le courage de le dire et faire appel, demain, aux hommes capables de provoquer un redressement efficace dans l'intérêt national.

Il m'arrive souvent le soir, en faisant ma prière, d'avoir une envie terrible de demander pardon à ceux que je vois trahis avec une volonté efficace, à ceux que le Gouvernement français ne défend pas avec toute la vigueur et toute la fermeté qu'il devrait avoir. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

Mme Marie-Hélène Cardot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il est des moments où la honte et la colère sont si grandes qu'elles ne trouvent plus de mots pour s'exprimer et que toutes les leçons de l'éloquence sont sans écho devant la fureur légitime des sentiments.

Sans autre motif qu'une volonté de chantage politique, nos soldats ont été et sont encore emprisonnés dans des conditions humiliantes. Nos agents diplomatiques ont été expulsés dans des camions à bestiaux. Des citoyens français sont arrachés à leur domicile et transportés dans des voitures cellulaires avec une volonté ouverte de multiplier les affronts à des citoyens qui n'ont que le tort d'être des Français. A Bizerte et à Tunis, les femmes françaises sont houspillées et fouillées en pleine rue. Qu'ont fait nos dirigeants, qu'a fait le Gouvernement ? Trois mots expriment leur attitude: le silence, les abandons et les déformations de la vérité.

M. Maillot. Debré au pouvoir!

M. Michel Debré. Depuis l'affaire du capitaine Moureau, depuis l'abandon de nos amis musulmans au Maroc, devant l'acceptation de tant d'affronts en Afrique du Nord, toutes les craintes étaient possibles; mais nos craintes sont dépassées.

Qu'un gouvernement accepte en silence les humiliations infligées à nos soldats et à nos citoyens, qu'il garde ce qu'il appelle son sang-froid, c'est-à-dire en fait l'impossibilité et l'impuissance à réagir, voilà qui dépasse ce que nous pouvions craindre et ce qui reste une honte pour tous ceux qui l'ont accepté. (*Très bien! très bien! sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Après ce silence, à quoi assistons-nous ? Nous assistons à des abandons. Il y a moins de trois semaines, les ministres, ici ou dans l'autre Assemblée, affirmaient que tant que le Gouvernement tunisien n'aurait pas déclaré sa neutralité absolue, tant qu'il n'accepterait pas le contrôle, les troupes françaises n'abandonneraient pas les aérodromes et que le statut de Bizerte, en aucun cas, ne serait en discussion.

Or, nous apprenons aujourd'hui que, cédant à ce qu'il est convenu d'appeler des bons offices — ce qui est, en fait, un arbitrage — nous acceptons déjà d'abandonner les aérodromes et de discuter le statut de Bizerte.

Au surplus, des projets mirifiques parlent non plus d'internationaliser l'affaire d'Algérie, mais d'internationaliser toute la question intéressant l'Afrique; et, pour compléter, nous partageons le Sahara! Voilà la seule réponse aux humiliations et aux abandons.

Et quand, devant ce silence et ces abandons, nous protestons, on déforme sciemment la vérité. On nous dit qu'avec une telle politique, nous aurons l'amitié du Maroc et de la Tunisie, l'amitié des alliés. Nous ouvrons les journaux et nous voyons aussitôt que le roi du Maroc demande l'évacuation du Maroc par les troupes françaises; que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères américain dit à la commission du Sénat que les positions de la France en Afrique ne sont pas celles du monde libre et qu'en nous aidant à les défendre les Etats-Unis risquent de nuire à la cause de l'alliance atlantique.

Silence, abandons, déformation de la vérité, je tiens à le dire à notre collègue, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui représente ici le Gouvernement. Qu'il sache et que ses collègues, au lieu de vivre dans leur tour d'ivoire, le sachent: les mots sont impuissants à traduire notre état d'esprit; les discours sont impuissants à exprimer les sentiments de colère que nous ressentons. Notre collègue M. Colonna n'a pas dit ce que nous pensions: il était encore au-dessous de la vérité!

Il y a un temps où nous pensions que les hontes subies par notre génération étaient terminées. Il y a quelques années, nous pensions que nous ne supporterions plus les hontes qui étaient celles de l'entrée de Hitler en Rhénanie ou à Vienne, la honte de Munich, la honte de l'armistice, la honte des appels à la collaboration, la honte des lois anti-juives, la honte d'une marine sabordée à Toulon.

Ce que nous vivons depuis quelques années, c'est l'horreur de nouvelles hontes acceptées par d'autres hommes politiques. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Que vous puissiez encore dormir, hommes du Gouvernement, alors que l'armée française est prisonnière; que vous puissiez encore dormir alors que des citoyens français sont expulsés, c'est la même honte qui tombe sur vous, la même honte qui tombait sur les hommes politiques de la fin de la IIIe République. Vous avez le droit d'agir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Philippe d'Argenlieu. En Haute Cour!

M. Michel Debré. Il n'y a rien d'autre à dire que d'exprimer notre douleur, notre colère et notre volonté de faire en sorte que soient chassés tous ceux qui acceptent ces hontes. (*Applaudissements prolongés sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mes chers collègues, M. le président du conseil vous a tout à l'heure brossé rapidement la position que le Gouvernement, dans l'ensemble du problème tunisien, avait prise.

Pour répondre plus exactement à la question orale avec débat et aux questions de notre collègue M. Colonna, je voudrais revenir très rapidement sur l'objet premier de cette question orale. Il y a un peu moins de huit jours, lors de la fixation de la date de cette discussion, j'ai eu l'occasion d'indiquer, pour confirmer les faits signalés par M. Colonna, dans quelles conditions, le 28 février, douze Français résidant à Bizerte et à Ferryville, avaient été appréhendés à leur domicile et embarqués le même jour dans un avion à destination de la France.

Ainsi que M. le président du conseil l'a rappelé tout à l'heure, après que je l'eus fait la semaine dernière, dès que ces mesures ont été portées à la connaissance du Gouvernement et du consulat général à Bizerte, les autorités françaises ont élevé contre ces mesures arbitraires une protestation très ferme.

Un sénateur au centre. Mais platonique !

M. le secrétaire d'Etat. Notre gouvernement a fait savoir au gouvernement tunisien que sa responsabilité était gravement engagée par de telles mesures prises au mépris le plus complet du droit des gens et qu'il devait assumer toute la charge de la réparation des préjudices ainsi causés à nos compatriotes.

Sur ces entrefaites s'est présentée l'offre de bons offices destinés non pas à régler le différend franco-tunisien — ce n'est

pas là leur objet — mais à jouer ce rôle, qui n'est ni celui d'un arbitre, ni celui d'un mediateur, d'exploration et d'information des deux gouvernements pour amener, si possible, la reprise des contacts et des négociations.

Préalablement à cette reprise, la France demande, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure, le retour à la normale dans les relations franco-tunisiennes. Parmi les conditions requises pour y parvenir, figure bien évidemment — M. le président du conseil l'a souligné — l'annulation des mesures prises contre les ressortissants français.

En plus de cela, le Gouvernement français propose un certain nombre d'autres mesures. Le président du conseil vous a indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles, dans l'état présent des négociations internationales et de la procédure des bons offices, il s'excusait de ne pouvoir, devant le Conseil de la République, alors que l'action internationale et diplomatique se joue, apporter d'autres précisions. D'ailleurs, sur ce point particulier des traitements infligés aux ressortissants français en Tunisie, après que M. le président du conseil ait lui-même apporté le point de vue du Gouvernement dans un raccourci indiscutablement saisissant, je voudrais rappeler que les protestations du Gouvernement sont fondées d'abord sur le fait que ces expulsions sont contraires aux accords qui étaient passés; que leur brutalité, que leur caractère arbitraire sont d'autant plus inadmissibles qu'on connaît le rôle joué par les Français de Tunisie dans le développement économique du pays, rôle qu'ils joueront encore dans le retour à la prospérité dont, nous le savons, la Tunisie a tant besoin.

Les mesures de cette nature ne sont pas seulement, a dit M. le président du conseil à l'Assemblée nationale vendredi dernier, inadmissibles de notre point de vue; elles équivalent à un suicide pour la Tunisie, car elles ne peuvent que provoquer l'exode massif de tous ceux qui, maintenant, ne se sentiraient plus protégés.

Il est certain que la reprise des relations normales ne pourrait intervenir si ces mesures n'étaient pas rapportées. Je tenais, après le chef du Gouvernement, à le rappeler devant cette Assemblée.

Nous ne saurions, en tout état de cause, régler notre conduite sur la conduite même du gouvernement tunisien. Les enjeux ne sont pas égaux, les intérêts respectifs en cause sont disproportionnés.

Maintenant, avec une bonne foi totale, certains de nos collègues, reprochent au Gouvernement dans cette approche diplomatique, de mendier le dialogue.

Le Gouvernement ne mendie pas le dialogue. Il a posé des conditions qu'il fera connaître au Parlement français le moment venu. Il souhaite la reprise du dialogue. Pensez-vous que si le dialogue ne reprenait pas, les problèmes qui ont été évoqués tout à l'heure en seraient plus facilement résolus ?

Le piège, ou l'un des pièges que nous devons éviter, c'est celui qui, sous une forme ou sous une autre, aboutirait à une nouvelle occupation militaire de la Tunisie. Personne d'ailleurs ne l'a proposée. Cette nouvelle occupation permettrait à M. Bourguiba, qui la souhaite peut-être, de reprendre un rôle de martyr, de nous faire condamner sévèrement par les organisations internationales et de mettre à notre charge la population que son gouvernement n'est plus capable d'administrer.

Certes, population et gouvernement tunisiens peuvent choisir la voie de la collaboration avec l'accord de notre pays. Cette collaboration leur ouvrirait l'aide de la France, le passage du pétrole, l'alimentation des usines de phosphates. Mais ils peuvent choisir, bien sûr! — et M. le ministre des affaires étrangères l'indiquait il y a quelques semaines à cette même tribune — ils peuvent choisir la voie de l'inimitié qui ne nous en imposerait pas...

M. René Dubois. Ils ont déjà choisi!

M. le secrétaire d'Etat. ... mais cette voie les priverait des avantages d'une franche collaboration.

Quoi qu'il en soit — je le répète après M. le président du conseil et à sa demande, au nom du Gouvernement — la France ne laissera pas prescrire ses droits. Il faut que cela soit clairement dit et compris. Cela doit être dit pour répondre aux discours ou aux écrits de ceux de nos compatriotes qui, trop facilement, parlent souvent d'un nouveau Munich et qui affaiblissent ainsi notre position internationale.

Dans la deuxième partie de son intervention, M. Colonna a posé au Gouvernement et au secrétaire d'Etat présent un certain nombre de questions relatives aux décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne les mesures en faveur des expulsés.

J'ai eu l'occasion, la semaine dernière, très rapidement, trop rapidement d'ailleurs, de les évoquer. Je voudrais maintenant, pour répondre à la demande de M. Colonna et aux questions précises qu'il m'a posées, m'étendre sur ce sujet pendant quelques minutes.

Le Gouvernement s'est immédiatement préoccupé du sort des expulsés, de l'aide à leur apporter. Prétendre le contraire est opposé à la vérité. Ceux-ci ont été accueillis, dans les conditions difficiles où ils ont dû quitter la Tunisie, par le bureau régional du centre d'orientation de Marseille. Ils ont reçu immédiatement les secours qui se montaient à plus de 100.000 F, versés immédiatement à chacun d'eux, secours de première urgence pour leur arrivée, bien entendu. Les frais de transport de leur famille, ainsi que ceux de leur déménagement, leur seront en outre intégralement payés. Je précise à M. Colonna qui a posé tout à l'heure la question du rapatriement à leur demande des familles des expulsés et de leur mobilier, que le Gouvernement a pris la décision de rapatrier, à leur demande, les familles des expulsés, leur mobilier, tous leurs effets sans limitation aucune.

D'autre part, tout récemment, exactement à l'issue d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 17 février, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures et de décisions particulières à ceux de nos compatriotes de Tunisie déplacés ou expulsés.

J'ai là, sous les yeux, le télégramme de départ par lequel M. le ministre des affaires étrangères informait, le soir même du comité interministériel, notre ambassade à Tunis des nouvelles mesures prises en faveur de nos concitoyens.

Pour les expulsés qui se trouvaient dans les zones où le rachat des terres était prévu, il a paru souhaitable, et même très souhaitable, d'assouplir la procédure prévue par la convention de rachat des terres qui lie la France et la Tunisie. Ainsi, une avance sera versée directement, sans retard, sans procédure, par le Trésor français, sur décision et sur estimation prises avec le concours de l'ambassade de France à Tunis. Son montant pourra atteindre 60 p. 100 de la valeur de référence arrêtée par une commission comprenant un représentant de l'ambassade.

Pour les agriculteurs qui sont propriétaires hors des zones d'insécurité, il a été décidé, à ce même comité interministériel, que serait accélérée et simplifiée, pour eux, la mise en œuvre de la procédure d'octroi de prêts hypothécaires. Pour éviter les retards entraînés par les travaux d'expertise et par la constitution des hypothèques, le Crédit foncier pourra, à leur demande, complétée et approuvée par l'ambassade, accorder un acompte à valoir sur le montant des prêts qui seront consentis. Le montant de cet acompte sera égal à 30 p. 100 de la valeur des immeubles.

Pour ceux de nos concitoyens qui seraient commerçants, propriétaires de biens immobiliers en Tunisie, le montant des prêts hypothécaires auxquels ils peuvent prétendre pour assurer leur réinstallation en France, est porté, pour eux et dans leur cas, de 35 p. 100 à 50 p. 100 de la valeur de leurs biens.

Enfin, pour apporter une assistance plus efficace à nos compatriotes qui ne peuvent pratiquement bénéficier que de la procédure des prêts spéciaux, qui ne sont pas propriétaires agriculteurs, à qui on ne peut pas racheter les terres, à qui on ne peut même pas accorder des prêts hypothécaires, pour ceux-ci, il a été décidé de porter, pour eux et pour eux seuls, de 1 à 2 millions le maximum des prêts spéciaux consentis dans leur cas.

M. Colonna a demandé également si on ne pouvait pas se servir des crédits de l'aide extérieure pour venir en aide à ces déplacés ou à ces expulsés.

Je réponds qu'en 1957, rien n'a été versé à la Tunisie sur les crédits prévus pour l'aide extérieure et que précisément les décisions que nous pouvons prendre en faveur de nos compatriotes expulsés ou déplacés sont possibles grâce à ces crédits de l'aide extérieure.

Enfin, si je l'ai bien noté, notre collègue nous a demandé, en regrettant que le président du conseil ne soit pas là pour lui répondre, si le Gouvernement était décidé à proposer le retour en Tunisie de ceux de nos compatriotes expulsés qui désireraient y revenir.

Le président du Conseil a répondu à l'avance sur ce point puisqu'il a bien bien précisé que la reprise de la situation normale, qui est la condition même de la reprise de la négociation avec la Tunisie, avait pour première condition l'arrêt et le retrait des décisions prises par le gouvernement tunisien à l'encontre des ressortissants français.

M. Jean Michelin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Michelin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Michelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais saisir l'occasion de mettre l'accent sur les chiffres que vous venez d'énoncer et demander à nos collègues et à tous les Français éventuellement, ce que serait leur situation si, subitement, on leur retirait de la valeur de leurs biens les 70 p. 100 ou les 50 p 100 de ce qu'ils possèdent.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C'est un point important parce que les Français ne se rendent pas toujours compte de ces questions. Si, demain, on leur disait: « Vous partez et on vous prend la moitié de ce que vous avez, en vous laissant l'autre moitié », que penseraient-ils ? Les Français sont, je crois, sensibles à de tels arguments.

Je ne crois pas non plus que la mesure que vous proposez soit suffisante car ces Français de Tunisie sont allés là-bas, au nom de la France, et quand on leur prend 50 p. 100 de leurs biens, je n'estime pas qu'on leur fait un cadeau.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Michelin, je n'ai pas dit...

M. Jean Michelin. J'ai noté vos chiffres.

M. le secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez pas me répondre à l'avance sans savoir ce que je vais dire!

Je n'ai pas prétendu que j'estimais que les mesures prises étaient suffisantes et définitives. J'ai dit, en réponse à la question posée par M. Colonna, qu'un comité, une réunion interministérielle tenue spécialement le 17 février pour étudier le cas de nos compatriotes expulsés de Tunisie ou déplacés, avait pris un certain nombre de mesures qui sont exorbitantes du droit commun, en tout cas de ce qui avait été primitivement et initialement prévu.

Par exemple — je rectifie très légèrement le chiffre que vous avez donné — peut-être l'ai-je mal prononcé ? Peut-être l'avez-vous mal entendu tout à l'heure — en ce qui concerne les agriculteurs ou les propriétaires qui se trouvaient dans les zones de territoire tunisien où le rachat de terres était prévu, le Trésor français, immédiatement, sans procédure, leur accordera 60 p. 100 de la valeur de référence.

Je ne prétends pas que donner à quelques-uns qui sont ainsi expulsés et qui se trouvent dans une situation difficile les 60 p. 100 de la valeur au lieu des 100 p. 100 soit juste et définitif. Je dis qu'il y a un effort de la part du Gouvernement qui, dès le 17 février l'a décidé, comme il l'a décidé pour les commerçants, de porter le taux normal de 35 p. 100 à 50 p. 100 pour nos concitoyens, nos compatriotes ressortissants de Tunisie, comme il a aussi pour les agriculteurs qui se trouvent dans la deuxième catégorie du territoire tunisien, ceux qui ne sont pas dans les zones d'insécurité, décidé de prendre en charge les 30 p. 100, chiffre que vous avez entendu et retenu, à titre d'avance ou plutôt — car je répète le terme — d'acomptes à valoir sur le montant des prêts. Le Gouvernement a pris immédiatement cette décision pour que sans tarder, ce montant qui n'est pas le total de ce qui doit leur revenir, leur soit rapidement attribué.

Mes chers collègues, après avoir donné ces renseignements sur les questions qui m'avaient été posées, je voudrais exposer rapidement le problème de la sécurité de la population française de Tunisie.

Tout à l'heure, certains de nos collègues ont attiré l'attention du Conseil de la République avec beaucoup d'émotion sur ce que serait ou ce que risque d'être la situation de la population française.

De toutes les informations que possède le Gouvernement, émanant aussi bien de nos troupes en Tunisie que de nos représentants diplomatiques là-bas, il ressort que, fort heureusement d'ailleurs pour la sécurité physique de la population française, nous n'avons, dans ce domaine, eu à enregistrer aucune atteinte caractérisée.

Le Gouvernement tunisien, responsable depuis la déclaration d'indépendance — et vous savez à quelle époque elle remonte — responsable de l'ordre public n'ignore pas les obligations qui lui incombent de ce fait en ce qui concerne la sécurité de nos compatriotes. Le Gouvernement français les lui a récemment rappelées. Pas plus que d'atteinte à la sécurité de la population je vous demande, mes chers collègues, de bien considérer qu'on ne saurait parler équitablement de sévices à son encontre. Au contraire, il apparaît, des informations que nous avons, que le peuple tunisien, que la population tunisienne ne manifeste aucune animosité envers nos ressortissants...

Plusieurs sénateurs au centre. Et le gouvernement tunisien!

M. le secrétaire d'Etat. ... et paraît même fort éloignée d'adopter un tel comportement!

Les liens personnels — M. Colonna le sait mieux que nous tous — qui se sont tissés entre Français et Tunisiens et qui se sont maintenus, en dépit de toutes les frictions qui ont pu à un moment ou à un autre séparer telle ou telle partie de la population, constituent une assurance pour le présent et un espoir pour l'avenir.

C'est en raison même de la pondération dont fait preuve le peuple tunisien, du calme qu'il conserve, dans l'attitude correcte qu'il adopte à l'égard de la colonie française que le Gouvernement continue à souhaiter et à préférer à toute autre voie — que d'ailleurs personne ne nous a indiquée avec précision — celle de la négociation. La Tunisie ne peut d'ailleurs y trouver qu'avantages. La population tunisienne des villes comme celle des campagnes ne s'y trompe pas qui reste réticente aux appels à la violence et aux surenchères, consciente de l'utilité de l'aide technique, économique et humaine que la France apporte à son pays.

Tout à l'heure, M. Debré signalait que les déclarations faites la semaine dernière par M. le président du conseil devant l'Assemblée nationale et que les décisions du Gouvernement, notamment celles qui ont été arrêtées hier en fin d'après-midi par le conseil des ministres, nous conduisent à l'internationalisation, non pas de la seule Algérie, mais de toute l'Afrique du Nord. Je réponds à M. Michel Debré que rien n'est plus éloigné de ce qui est la volonté du Gouvernement.

M. Maillot. On a le droit d'en douter!

M. le secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas le droit de douter de ce qu'affirme le Gouvernement devant une assemblée du Parlement français! (*Murmures à droite.*)

M. Boisrond. Suffisamment de déclarations de ce genre ont été faites pour que nous n'y croyions plus!

M. le secrétaire d'Etat. Rappelant les deux propositions faites par M. le président du conseil, à savoir la communauté saharienne et la communauté de défense méditerranéenne, on a voulu voir là des choses nouvelles. J'indique à M. Michel Debré que s'il voulait bien relire la déclaration d'investiture de M. le président du conseil, il y trouverait la phrase suivante qui annonçait déjà la proposition qu'il a lancée la semaine dernière à l'Assemblée nationale:

« La France propose la paix à l'Algérie et l'association à l'exploitation des richesses sahariennes à la Tunisie, au Maroc et aux autres territoires limitrophes de l'Afrique noire et de l'Afrique arabe. »

Il n'y a donc pas eu, comme certains — non pas dans cette enceinte, mais ailleurs — ont voulu le laisser entendre, quelque chose de tellement précipité et d'inattendu. Cela va dans le sens de ce que M. le président du conseil avait annoncé et de ce que le Gouvernement avait arrêté.

Puisque j'ai fait ainsi appel à la déclaration d'investiture de M. le président du conseil, je voudrais également puiser dans cette déclaration une autre phrase par laquelle je terminerais cette intervention. Alors que le président du conseil venait de rappeler devant l'Assemblée nationale la situation de l'Algérie et d'esquisser la politique qui serait la sienne s'il obtenait l'investiture, il disait:

« Je voudrais adresser un appel à nos adversaires. Ils doivent comprendre que trois ans de lutte n'ont pas affaibli la détermination de la France. Il ne faut pas compter sur notre lassitude pour nous imposer l'abandon. » (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Antoine Colonna. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. En tenant la place du président du conseil au cours de ce débat, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a accepté une tâche assez désagréable.

M. Durand-Réville. Difficile!

M. Maillot. Impossible!

M. Antoine Colonna. Dans quelque mesure, il faut lui en savoir gré et c'est pourquoi je n'ai guère l'intention de le mettre sur le gril.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne grille pas aussi facilement que cela!

M. Antoine Colonna. Comme il l'a implicitement reconnu, les mesures envisagées en faveur des Français de Tunisie — dont il vient de nous faire part — sont encore très incomplètes. Elles sont à peine une ébauche de la reconstitution des biens et des moyens de la reprise d'activité de ces Français expulsés, dont nous demandons qu'elle soit totale, conformément à l'équité.

Je constate d'autre part que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'a pas répondu — il ne le pouvait pas d'ailleurs — aux questions essentielles que je lui ai posées, notamment en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité de la population française de Tunisie. Lorsque nous demandons au Gouvernement s'il est décidé à imposer le retour dans leur pays — car la Tunisie est aussi leur pays — de ces Français qui en ont été aussi scandaleusement chassés, nous désirons également savoir s'il est en état d'empêcher le renouvellement de leur aventure.

M. Boisrond. Très bien!

M. Antoine Colonna. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas eu de sévices de la part de la population tunisienne à l'égard des Français de Tunisie. Nous sommes absolument d'accord avec vous sur ce point et je confirme les informations que vous nous avez données sur l'état d'esprit de la population tunisienne qui, dans sa majorité, demeure foncièrement amie de la France et des Français de Tunisie.

Ce que nous avons dénoncé, ce que j'ai, pour ma part, dénoncé à la tribune, c'est la persécution de mes compatriotes organisée par les seules autorités néo-destouriennes.

Nous vous avons demandé si, répondant au vœu certain de la grande majorité d'entre eux, vous étiez disposé à envisager de soustraire nos amis tunisiens au despotisme dont ils sont actuellement les victimes.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — ce faisant, vous n'avez fait que reprendre une très étrange affirmation de M. Christian Pineau: « Nous ne réoccuperons pas la Tunisie pour ne pas faire de Bourguiba un martyr ».

Je tiens, tout d'abord, à vous faire remarquer que l'occupation militaire de la Tunisie par nos troupes fait partie de ces droits inscrits dans les conventions dont M. Christian Pineau a déclaré solennellement qu'il ne les laisserait pas prescrire. En outre, lorsque vous nous faites part de votre souci de ne pas faire de Bourguiba un martyr, je vous demande si vous vous souciez bien de ne pas prolonger le martyre moral de la France en Tunisie ? *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur un certain nombre de bancs au centre et à droite.)*

Maintenant, étant donné les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce débat et l'insuffisance foncière des déclarations qui ont été faites par le représentant du Gouvernement, je ne déposerai pas de proposition de résolution et je me borne à demander au Conseil de la République de passer purement et simplement à la suite de l'ordre du jour.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, M. Pic n'est pas en cause; ce qui l'est, c'est l'ensemble du Gouvernement.

Il ne nous a pas dit, dans sa réponse officielle, comment sera assurée la sécurité des Français dans les mois à venir et il ne nous a pas davantage dit comment nous, Français, nous aurons un jour le sentiment de pouvoir être de nouveau fiers de tous les membres de notre Gouvernement.

Je suis d'accord avec M. Colonna pour ne pas déposer de proposition de résolution. Seulement dites-vous bien, monsieur Pic, qu'avant la fin du mois de mars nous demanderons qu'intervienne une nouvelle discussion car on ne peut pas laisser ce débat se terminer sur des explications insuffisantes en ce qui concerne aussi bien la sécurité que l'honneur des Français de Tunisie que nous avons la charge de défendre. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur plusieurs bancs au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de M. Colonna tendant au passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour.

(Le Conseil de la République décide de passer à la suite de l'ordre du jour.)

— 11 —

REMBOURSEMENTS DU TROP-PERÇU EN MATIERE DE PRESTATIONS DE RETRAITES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites. (N°s 135 et 327, session de 1957-1958.

La parole est à M. Paul Chevallier, remplaçant M. Reynouard, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Chevallier, *en remplacement de M. Reynouard, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Reynouard m'a demandé de bien vouloir le remplacer, tout en l'excusant de ne pas être présent aujourd'hui, et de vous exposer les conclusions que la commission du travail et de la sécurité sociale a adoptées à l'unanimité.

Par suite de difficultés sérieuses, les caisses de prestations de retraites ont été amenées, pendant une période qui n'est d'ailleurs pas terminée, à verser à certains prestataires des sommes non dues que ceux-ci touchèrent souvent de bonne foi.

Le drame commença le jour où les caisses, exerçant un droit incontestable, sollicitèrent le remboursement desdites sommes. Hélas! si certaines personnes purent rembourser le trop-perçu, d'autres se trouvèrent dans un situation difficile que les délais accordés n'apaisèrent pas.

Aussi, pour mettre un terme à cet état de choses, il fut décidé, par l'article 5 de la loi du 27 mars 1956, devenu l'article 67 du code de la sécurité sociale, que toute demande de remboursement de trop-perçu en cette matière, d'une part, se prescrirait par trois ans et, d'autre part, ne pourrait être recevable que dans la mesure où elle s'adresserait à un prestataire qui ne serait pas de bonne foi et dont les revenus dépasseraient le double de l'allocation aux vieux travailleurs.

Cette loi du 27 mars 1956 fut évidemment respectée, mais certaines caisses, prenant prétexte que la loi n'était pas rétroactive, poursuivirent le remboursement des sommes ainsi perçues, sans tenir compte de la loi, à la seule condition que le versement soit intervenu avant le 27 mars 1956.

C'était là une interprétation inexacte du vœu du législateur qui n'avait pas voulu créer deux sortes de citoyens et qui avait pensé légiférer pour l'ensemble des cas qui lui étaient soumis, que ceux-ci fussent antérieurs ou postérieurs à la loi.

C'est pour remédier à cet état de choses que la proposition de loi qui vous est soumise a été déposée. Elle a pour but de déclarer que l'article 5 a un caractère interprétatif, ce qui suffit à le rendre applicable aux cas antérieurs au 27 mars 1956.

Devant la commission du travail de l'Assemblée nationale, il fut un moment question d'obliger les caisses à reverser les sommes qu'elles auraient pu percevoir de ce chef, mais le Gouvernement s'est opposé à l'adoption d'une telle mesure en s'appuyant notamment sur l'article 10 du décret organique du 19 juin 1953. C'est pourquoi l'article additionnel déposé sur ce point n'a pas été repris par la commission de notre Assemblée, qui vous demande d'adopter le texte tel qu'il vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956, portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale, ont un caractère interprétatif. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

STATUT DES ECOLES NATIONALES DE LA MARINE MARCHANDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande (n°s 172 et 324, session de 1957-1958).

Le rapport de M. Trellu a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les écoles nationales de la marine marchande placées sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande ont pour objet de préparer aux carrières d'officiers de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics nationaux, dotés de l'autonomie financière.

« Les règles d'administration de ces établissements sont fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre chargé de la marine marchande et du secrétaire d'Etat au budget.

« Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande fixe pour chaque école la date à laquelle le régime de l'autonomie financière entre en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS DE JUIN 1957 DANS LES DEPARTEMENTS ALPINS

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. (N°s 315 et 329, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

MM. Roques;

Mathey, chef de service à la direction du budget;

Caradet, administrateur civil à la direction du budget;

Péguret, administrateur civil à la direction du budget.

Et pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Janet, adjoint au directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Votre commission des finances m'a chargé de rapporter sur le texte de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Je vous signale immédiatement que je demanderai à la fin du débat que l'on veuille bien enlever du texte qui nous est soumis et de l'intitulé l'adjectif « extraordinaire » accolé au mot « inondation », car il est assez anormal de prévoir que dans certains pays les inondations sont le fait ordinaire et qu'il peut y en avoir quelques-unes d'extraordinaires! (*Sourires.*)

Le texte qui nous est soumis intéresse plusieurs départements et, à l'Assemblée nationale, le département des Alpes-Maritimes a été ajouté à la liste de ceux qui avaient été prévus dans les textes primitifs, ce département ayant été frappé par les inondations comme les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes. D'autres, mieux que moi sans doute, vous diront ce qu'ont été les immenses dégâts subis par ces départements à la suite des crues et des orages de juin 1957. M. Chevallier, dans un remarquable exposé devant la commission des finances, nous a dit ce qu'avaient été ces dégâts. M. Aubert, qui représente les Basses-Alpes, nous a dit lui-même l'étendue des dommages qu'avaient subis dans leurs biens de nombreux habitants de la région qu'il représente.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a nécessité de notre part des débats assez longs, car nous nous sommes trouvés devant des propositions qui étaient assez confuses et assez difficiles à interpréter. En réalité, il n'y a pas eu de rapport devant l'Assemblée nationale, mais des amendements qui ont été votés en séance, ce qui nous a obligé à apporter au projet certaines précisions dont je vous parlerai tout à l'heure.

Le Parlement et le Gouvernement veulent donner à ceux qui ont subi des dommages l'aide maximum que l'Etat leur doit. En matière de calamité publique, le droit français n'a pas prévu que la responsabilité juridique de l'Etat puisse être engagée. Toutefois, il est admis qu'en présence de situations aussi graves que celles que je signalais tout à l'heure, la solidarité nationale doit jouer. Des textes de circonstances ont, dans tous les cas, été votés en pareilles circonstances. Je rappelerai seulement les textes qui avaient intéressé la région que je représente dans cette Assemblée après les inondations de 1930. En 1948, un texte fut également voté qui intéressait les régions de l'Est.

Il convient, par conséquent, pour essayer de voir dans quelles conditions une aide peut être accordée aux victimes des inondations des Alpes, de se référer aux dispositions contenues dans un des textes les plus récents qui ait été voté en la matière; je veux parler du texte voté à la suite des inondations de la Moselle.

L'article 5 du décret du 30 juin 1948, pris en application de la loi du 21 mars 1948 qui intéressait le département de la Moselle, a disposé que les dégâts causés aux immeubles d'habitation pouvaient donner lieu à indemnité dans la limite des crédits ouverts à cet effet selon le barème suivant: de 20.000 francs à 200.000 francs, l'Etat payait 75 p. 100 du montant des dommages; de 200.000 francs à 500.000 francs, l'Etat prenait en charge 50 p. 100 de ce montant; de 500.000 francs à 1 million de francs, l'Etat payait 25 p. 100. De plus, des indemnités calculées sur le même barème étaient accordées en ce qui concerne les immeubles à usage professionnel, lorsque les dégâts subis étaient supérieurs à 25 p. 100 de la valeur globale des immeubles.

La loi du 26 septembre 1948 avait prévu qu'en cas de calamité des prêts pouvaient être accordés d'une part aux entreprises industrielles et commerciales pour la reconstitution de leur matériel et de leurs stocks; quand ces derniers étaient atteints à 25 p. 100 au moins — ces prêts étaient consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel; d'autre part, aux agriculteurs, pour réparation des dégâts causés aux récoltes et au cheptel, lorsque ces dégâts excédaient 25 p. 100 de la valeur de ces biens — ces prêts étaient consentis par les caisses de crédit agricole. La loi du 8 août 1950 a étendu ces prêts à la réparation des dégâts causés aux bâtiments d'exploitation agricole.

S'agissant des inondations de juin 1957, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait été saisie de quatre textes: le projet de loi n° 6501; une proposition de loi de MM. Fontanet et François-Bénard, qui reprenait le texte gouvernemental en le complétant sur deux points: d'une part, en prévoyant un barème d'indemnités plus favorable que celui de 1948 pour les sinistrés totaux; d'autre part, en prévoyant que les facilités de crédits réservés à la reconstitution des matériels et des stocks par la loi du 26 septembre 1948 seraient étendues à la reconstitution des bâtiments industriels et commerciaux; un contre-projet de M. Julian tendant à ouvrir droit à réparation intégrale pour les dégâts immobiliers et mobiliers; enfin, un contre-projet de M. Delachenal tendant à assimiler les dommages en cause à des dommages de guerre, compte tenu du précédent d'Orléansville et du fait que la catastrophe était en partie due aux travaux hydroélectriques effectués dans les Alpes.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, après un long débat, avait fait sien le texte de MM. Fontanet et François-Bénard; mais le Gouvernement ayant invoqué l'article 10 du décret organique, les débats de l'Assemblée nationale se sont instaurés sur la base du texte gouvernemental, auquel divers amendements ont été apportés.

Il n'était pas possible de transposer purement et simplement les mesures adoptées en 1948 au cas particulier des inondations survenues dans les Alpes.

Dans l'Est, région de plaines, les crues avaient fait de très nombreux sinistrés, mais sans que les dommages pris individuellement aient atteint l'importance de ceux causés par le débordement des torrents alpins. Il convient de rappeler, à ce propos, que des immeubles entiers ont été emportés par les eaux et, comme l'a signalé M. Chevalier au cours de son exposé devant la commission des finances, ainsi que M. Aubert et M. Roubert qui ont insisté sur cette particularité, des maisons entières ont disparu et j'ai entendu M. de La Gontrie me dire tout à l'heure que des parcelles complètes de terrains avaient fait place au lit de torrents. On peut dire, par conséquent, que les inondations, telles qu'on les a connues dans les Alpes et dans la Savoie, n'ont aucun commun rapport avec les inondations normales que l'on connaît dans les régions de plaines, où les fleuves s'écoulent, causent des dégâts, mais sans entraîner, généralement, la destruction des immeubles.

Le système d'aide qui nous est proposé par l'Assemblée nationale repose sur deux idées. D'une part, des prêts égaux au coût de reconstitution des immeubles d'habitation, ainsi que des hôtels et établissements à usage touristique seront accordés aux sinistrés par le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, étant bien entendu que le Sous-Comptoir des entrepreneurs jouera dans l'affaire le rôle qu'il joue actuellement pour les prêts à la construction, c'est-à-dire celui de prêteur à moyen terme. Le prêt, d'abord consenti par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et dont la durée ne dépasse pas trois ans, sera ensuite relayé par un prêt à long terme du Crédit foncier de France d'une durée de quinze ans. En réalité, les prêts seront consentis pour une durée de dix-huit ans.

En ce qui concerne la réparation des dommages causés aux immeubles à caractère professionnel, des prêts seront également accordés dans les conditions prévues par les lois du 26 septembre 1948 et du 8 août 1950 dont j'ai déjà rappelé les dispositions. En outre, des indemnités seront versées sous les formes suivantes.

Bonifications d'annuités. Par bonifications d'annuités, il faut ici entendre bonifications d'intérêts, comme bonifications d'amortissement d'emprunts. J'insiste sur ce point, car, en commission des finances, la question a été posée de savoir si le terme « bonifications d'annuités » s'appliquait aux bonifications d'intérêts ou uniquement aux bonifications d'amortissement. La commission des finances a interprété le terme « bonifications d'annuités » par bonifications d'annuités d'intérêts lorsqu'il s'agit de prêts à cour terme consentis par le Sous-Comptoir des entrepreneurs ou tout autre organisme, et bonifications portant à la fois sur les intérêts et sur l'amortissement lorsqu'il s'agit des sommes versées au Crédit foncier ou tout autre organisme pour l'amortissement des emprunts à long terme;

Subventions dont les taux et les plafonds seront fixés par arrêtés pour les réparations et reconstructions qui s'effectueraient dans les conditions prévues par les articles 180 à 187 du code rural relatifs à la restauration de l'habitat rural;

Allocations calculées de manière à procurer aux intéressés un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs, servies sous forme d'annuités aux sinistrés qui procéderont à la

reconstitution de leurs immeubles par leurs propres moyens. Il s'agit là de propriétaires ayant vu leurs immeubles détruits ou sinistrés et qui, ayant les capitaux nécessaires pour réaliser les travaux indispensables à la remise en état de leurs immeubles, percevront de l'Etat sous forme d'annuités une somme correspondant à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient réalisé un emprunt;

Indemnités accordées pour la réparation des dégâts causés aux biens mobilier d'usage familial et artisanal, les maxima étant fixés par arrêté (article 8);

En outre, indemnités consenties pour la réparation des immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, « dans les conditions prévues par les textes pris pour l'application de la loi du 21 mars 1948 », c'est-à-dire par le décret du 30 juin 1948: l'article 5 de ce texte accorde en effet des indemnités calculées suivant le barème déjà évoqué — et qui sera réévalué — à condition que le montant des dégâts soit au moins égal à 25 p. 100 de la valeur globale des entreprises considérées.

L'article 6 du projet qui nous est soumis dispose enfin que les crédits nécessaires à l'application de cet ensemble de dispositions seront transférés du titre III du budget des charges communes (chapitre 37-94 : « Dépenses éventuelles ») au titre I de ce même budget et au titre IV du budget de l'intérieur.

Votre commission des finances a été saisie par de nombreux collègues d'amendements tendant à élargir le champ d'application du texte que nous sommes en train de voter. Elle n'a pas cru pouvoir les accepter, car elle a craint de voir M. le ministre des finances leur opposer l'article 10 du décret organique.

Votre commission a le sentiment que ce texte ne correspond pas au désir des populations sinistrées; mais elle estime qu'il vaut mieux obtenir un peu que rien du tout et c'est la raison pour laquelle elle vous demandera tout à l'heure de le voter, malgré son insuffisance, compte tenu du fait qu'elle a pu arriver à établir un texte clair sur l'article 3, qui lui paraissait le plus confus.

Il convient cependant de rappeler que le barème qui avait été retenu dans le texte gouvernemental était celui du décret du 30 juin 1948, modifié pour tenir compte de l'évolution des prix de la construction depuis cette date. Ce barème, que je vous ai indiqué tout à l'heure, était devenu le suivant: de 35.000 à 350.000 francs, l'Etat prendrait à sa charge 75 p. 100 des dommages; de 350.000 à 875.000 francs, 50 p. 100; de 875.000 à 1.750.000 francs, 25 p. 100.

Il est apparu à l'Assemblée nationale qu'un tel système d'indemnisation n'était pas adapté à la nature de la catastrophe survenue dans les Alpes parce qu'il aboutissait à aider proportionnellement beaucoup plus le sinistré partiel que le sinistré total; aussi, sans rompre la référence au décret de 1948, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait d'aménager le barème.

Le texte suivant, présenté sous forme d'amendement par MM. Fontanet, François-Bénard et Naegelen, avait été adopté:

« Le montant de la bonification devra être calculé de manière à assurer le remboursement d'un dommage de 1.250.000 francs, correspondant à un sinistre de 50 p. 100, par référence aux taux et plafonds prévus par le décret d'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948.

« Un barème établi par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget fixera les taux et tranches d'indemnisation des autres dommages, la bonification devant être moins que proportionnelle pour les dommages d'un montant inférieur et plus que proportionnelle pour les dommages d'un montant supérieur dans la limite d'un plafond de 3.500.000 francs. »

Ceux qui n'ont pas étudié le texte et qui ont simplement écouté sa lecture, à moins qu'ils n'aient l'esprit porté sur la mathématique, ne l'auront certainement pas très clairement compris. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est quelque peu obscur et votre commission des finances a jugé indispensable de le clarifier afin d'éviter lors de son application toute difficulté d'interprétation. Il résulte de ce texte que le maximum du dommage indemnisable est fixé à 3.500.000 francs; que le nouveau barème doit s'établir autour d'un point de référence constitué par l'indemnisation d'un dommage de 1.250.000 francs correspondant au dommage moyen — réévalué — survenu lors des inondations de 1948, l'indemnité de base calculée en application du barème réévalué de 1948 devant donc s'élever à 592.500 francs, soit 47,3 p. 100 du montant de ce dommage; que pour les dommages inférieurs à 1.250.000 francs, le taux d'indemnisation devra être inférieur à 47,3 p. 100, et qu'il devra être supérieur à 47,3 p. 100 pour les dommages supérieurs à 2.250.000 francs.

Aucun plafond et aucun plancher n'étaient prévus pour l'indemnisation du dommage et votre commission des finances a pensé qu'il fallait établir un point de départ au-dessous duquel aucune indemnisation n'était possible et, également, un plafond fixant le maximum de l'indemnité.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 3 voté par l'Assemblée nationale par le texte suivant:

« Le montant de la bonification devra être calculé de manière à assurer le remboursement d'un dommage de 1.250.000 francs par référence aux taux et plafonds prévus par le décret d'application de la loi du 21 mars 1948.

« Un barème établi par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget fixera les taux et tranches d'indemnisation des autres dommages dans la limite d'un plafond de 3.500.000 francs, de telle sorte que le montant de la bonification ne puisse être inférieur à 45,3 p. 100 du dommage et qu'il atteigne 58,3 pour 100 dans la tranche la plus élevée. »

Nous pouvons ainsi connaître l'indemnisation minimum et l'indemnisation maximum pour un dommage de 3.500.000 francs. Votre commission des finances, dans un but de clarté et pour éviter toute contestation dans l'application ultérieure des textes, vous demande d'accepter cette nouvelle rédaction de l'article 3.

Excusez-moi, mesdames, messieurs, de l'aridité de cet exposé, mais il s'agit de termes qui touchent à l'arithmétique et avec lesquels il convient d'être précis. Je suis convaincu qu'au cours des débats des explications vous seront fournies qui vous éclaireront mieux sur les intentions du Gouvernement et les conséquences du texte qui nous est proposé. En ce qui me concerne, je ne puis que vous demander, au nom de la commission des finances, de voter le texte tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, en juin 1957, une effroyable catastrophe, sans précédent dans l'histoire de nos régions, s'est abattue sur les départements alpins.

Dans les heures et les jours qui suivirent, ces régions dévastées reçurent la visite des représentants de la presse nationale et régionale et les journaux, sur des pages entières, firent paraître des photographies de ce sinistre dont l'ampleur étonnait chacun.

Puis survinrent les représentants des agences cinématographiques et sur tous les écrans de France est apparue la navrante détresse de nos populations.

Chacun, certes, s'apitoyait avec beaucoup de sympathie sur le dur sort qui leur était réservé.

Ensuite, les populations alpines eurent le réconfort de recevoir la visite de deux membres du Gouvernement, M. le ministre des travaux publics et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Tout cela étant fait, et alors que les populations attendaient une aide immédiate et nécessaire dans leur détresse, l'oubli, peu à peu, a fait son ouvrage.

C'est peut-être la raison pour laquelle, plus de neuf mois s'étant écoulés, nous débattons enfin, mais trop tard, de cette question.

Je ne voudrais pas brosser devant cette Assemblée un tableau qui ne serait point exact et je souhaite par avance que chacun d'entre vous me fasse vraiment confiance dans le récit que je vais faire.

En juin 1957, en pleine nuit, les habitants de nos villages alpins, au bord de nos torrents, ont été, sans que rien puisse le faire prévoir, réveillés par les grondements sourds d'un fleuve de boue charriant d'énormes blocs de pierre, qui, en quelques instants a tout ravagé, tout détruit. Il n'est plus rien resté. Plus de cent immeubles ont été détruits et, mes chers collègues, lorsque je dis « détruits », il serait plus exact que je dise « emportés », puisque rien n'en a été retrouvé.

Voulez-vous me permettre de vous donner un exemple ? Il s'agit, entre bien d'autres, de la commune de Bessans. Il y existe un petit hôtel qui fait vivre, en partie, cette commune de tourisme. Au milieu de la nuit, ceux qui l'exploitent, réveillés par le grondement anormal du torrent n'ont eu que le temps de fuir. Ils étaient à peine devant la porte, que l'immeuble s'effondrait comme un château de cartes, détruisant tout le travail d'une vie et de quelques autres générations encore.

Voulez-vous un autre exemple ? Un village entier, le village des Reysses, sur la commune de Villargondran a totalement disparu. Rien n'en subsiste. A la place des terres et des maisons, le torrent, maintenant, passe. Et je pourrais ainsi multiplier les exemples.

Les dégâts ont été vraiment considérables dans tous nos départements alpins. Les voies ferrées ont été emportées; la voie internationale Paris-Rome, sur des kilomètres, n'existait plus. Les routes nationales, les routes départementales, les chemins vicinaux ont été détruits; les ponts ont été emportés. Des usines extrêmement importantes, notamment dans la vallée de la Maurienne, ont été l'objet de graves dévastations alors qu'elles sont tant utiles à l'économie de notre pays.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je dois à la vérité de dire — c'est pour moi une occasion de rendre hommage à cette grande société nationale — que la voie ferrée internationale a été rétablie dans un temps record.

Il en a été de même pour la circulation sur les routes nationales.

Il est vrai que l'Etat est un grand seigneur et que la Société nationale des chemins de fer français est une grande dame à laquelle chaque année nous apportons notre aide. Des ponts provisoires — puisque les ponts avaient été emportés — ont été jetés.

Et puis on a eu un peu le sentiment que tout cela était très bien et que l'affaire était à peu près terminée.

Seulement, mes chers collègues, au delà de cela, il y avait tous ces braves gens, appartenant à des familles d'employés, d'ouvriers, de modestes rentiers ou de petits cultivateurs dont, en quelques instants, la maison avait été sous leurs yeux emportée, qui n'avaient rien pu sauver, ni leurs pauvres meubles, ni leurs vêtements, ni leur argent, ni même — pardonnez-moi d'être sentimental — les vieilles photographies de famille auxquelles ils tenaient tant parce qu'elles représentaient tant de choses pour eux.

On avait un peu le sentiment — excusez-moi de vous le dire — que dans la mesure où leurs voix se faisaient plus difficilement entendre, l'aide à laquelle ils avaient droit risquait de ne plus venir. Je n'irai pas jusqu'à penser que les crises ministérielles, survenues entre temps, ont favorisé l'oubli dans lequel ces populations ont été laissées. J'aurais aimé croire qu'au delà des vicissitudes gouvernementales il y avait dans les services une certaine continuité et que ces malheureuses populations auraient pu être réconfortées plus tôt.

Mais, nous y voici enfin aujourd'hui dans des conditions qui, je dois le dire, ne nous donnent en aucune manière satisfaction. En effet, les populations sinistrées ont l'impression — pardonnez-moi, monsieur le ministre des finances, de vous le dire — que c'est une sorte d'aumône, importante certes, qu'on leur fait aujourd'hui.

Elles avaient pensé qu'elles n'avaient pas le droit d'être ainsi traitées. Oh! non pas que je veuille, comme on l'a fait à l'Assemblée nationale, invoquer les lettres patentes du 20 mai 1845, ni la convention de mai 1860; non pas que j'aie aujourd'hui le souci de proclamer — et pourtant Dieu sait si j'en ai envie — la responsabilité de l'Etat. Je ne veux pas pour l'instant rechercher si l'Etat français avait pris l'engagement, au moment où ces populations se sont, de tout leur cœur et de toute leur âme, données à la France, d'assurer la protection contre les débordements de certains de ses torrents. Et je ne veux pas non plus rechercher si l'Etat n'a pas commis de graves fautes que chacun connaît.

Je crois qu'il est plus juste et plus simple d'invoquer devant le Parlement français et les ministres cette vieille notion de solidarité nationale qui, à mon sens, l'emporte sur tous les traités, sur toutes les conventions et sur toutes les lettres patentes.

Les populations de la Savoie et des départements alpins pouvaient-elles espérer, comme elles le méritaient, qu'on les traiterait avec bienveillance et attention ? Je ne suis pas certain qu'au Gouvernement, monsieur le ministre, on y ait pensé.

Je voudrais que vous sachiez qu'au cours des années difficiles de 1940 à 1944, la Maurienne a été terriblement bombardée, à deux reprises, par nos alliés et que les ruines se sont alors accumulées sur les ruines. Mais, comme si l'épreuve n'avait pas été assez dure, lorsque, sous la poussée des armées alliées et des forces françaises de l'intérieur dans lesquelles les maquisards savoyards ont admirablement fait leur devoir, les troupes allemandes ont fui vers l'Italie, je voudrais que vous sachiez aussi que, pour la deuxième fois, dans ces villages de notre Maurienne, elles ont semé la mort et la dévastation.

Par un incroyable sort, c'est dans ces mêmes villages où, après tant d'années, les habitants avaient réussi à reconstruire leurs maisons et où les artisans, les commerçants, les petits industriels et les paysans avaient enfin pu, après tant d'épreuves, reprendre leur travail que, non pas l'inondation, — car je ne veux pas entendre parler d'inondation — mais le cataclysme s'est déchaîné une fois de plus sur eux.

Puisque je vois ici M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que je remercie d'assister à ce débat, je voudrais, monsieur le ministre des finances et mes chers collègues, qu'il vous dise ce que, venu sur les lieux immédiatement après cette catastrophe, il a pu constater. Non seulement il ne démentirait pas les paroles que je viens de prononcer, ni le tableau tragique que j'ai brossé devant vous; mais je suis sûr qu'il affirmerait que, pour croire ce qui s'est passé dans les départements alpins, en juin 1957, il faut l'avoir vu.

Il y avait, mes chers collègues, deux façons d'envisager la réparation de ce sinistre. La première solution consistait à régler équitablement à tous les sinistrés la totalité de leurs dommages. Il y avait aussi une autre solution, consistant à n'offrir qu'une indemnisation partielle.

Vous dire que les sinistrés réclamaient légitimement la première est une évidence; vous dire que notre grand argentier a penché pour la seconde est une simple constatation.

C'est la raison pour laquelle M. le ministre des finances a proposé de prendre simplement pour point de comparaison ce que le législateur avait fait en 1948 pour réparer les dégâts causés par les innondations de la Moselle.

Monsieur le ministre, vous qui connaissez bien cette région, je sais qu'il va vous être impossible de me contredire; car si, sur le plan financier, il vous a paru préférable de soutenir que la catastrophe des départements alpins s'identifiait plus facilement aux innondations de la Moselle, vous savez bien que cela n'est pas exact.

Au moment de la terrible catastrophe d'Orléansville, l'Etat, à juste titre — et j'y souscris de tout mon cœur — a remboursé totalement — oui, monsieur le ministre, totalement — les dégâts des sinistrés. C'était normal. Par contre, en ce qui concerne les inondations de la Moselle, les populations sinistrées n'ont été remboursées que partiellement. Mais quel point de comparaison convenait-il d'adopter ? Les inondations de la Moselle ? Vous savez bien que ce n'était pas possible parce que, entre une inondation dans un pays de plaine et la catastrophe en pays de montagne dont tout à l'heure je vous ai fait la description, il n'y a aucune similitude.

En pays de plaine, heureusement pour les habitants, l'eau monte lentement; on peut sauver quelque chose. Lorsque l'eau, après la décrue, disparaît, il y a, certes, des dommages, mais ils ne sont jamais très importants. En Moselle, par exemple, il n'y a eu aucun sinistré total, aucune destruction définitive, aucun véritable désastre.

Tandis que dans nos départements alpins, et singulièrement dans le département de la Savoie, nous n'avons presque pas de sinistrés partiels. La plupart des sinistrés l'ont été totalement. Tout a été enlevé: la maison et la terre.

J'estime donc que la seule comparaison à faire était bien la catastrophe d'Orléansville où, là aussi, tout avait disparu. Ainsi, c'était la prise en charge à 100 p. 100 que nous étions en droit d'escompter de la part de l'Etat.

Vous ne l'avez pas voulu, monsieur le ministre. Vous avez fait, dans cette affaire, une assimilation inexacte et regrettable, et l'Assemblée nationale, bien qu'améliorant quelque peu le texte que vous aviez proposé, vous a suivi.

Mais vous êtes ici, en dernière instance, devant le Conseil de la République, auquel je m'excuse de lancer un appel angoissé au nom des populations que je représente.

Tout à l'heure, mes chers collègues, la commission sénatoriale des finances vous proposera un texte encore amélioré, sans que, bien sûr, il puisse donner satisfaction aux sinistrés alpins. Pour ma part, je souhaite, monsieur le ministre, que, mieux informé par les explications que je viens de vous donner, avec beaucoup d'émotion, au nom de ces braves gens que je représente, vous acceptiez ce nouveau texte de notre commission des finances.

Je vous ai dit tout à l'heure que personne n'ignorait les impératifs de nos finances nationales. Mais ne pensez-vous pas que, dans la limite des crédits dont vous disposez, il y a des dépenses moins importantes ou moins urgentes ? Ne pensez-vous pas que ceux qui n'ont même plus de toit depuis des mois et des mois, et dont certains — écoutez-moi bien — vivent dans des caves, avec leurs gosses, ont un droit absolu de priorité sur certaines dépenses dont je suis le premier à critiquer l'utilité ?

Monsieur le ministre, tout à l'heure, je vais avoir l'occasion, à la faveur de divers amendements, de vous proposer des améliorations nouvelles en faveur des sinistrés. Je voudrais à cette occasion que vous oubliiez pour quelques instants que vous êtes notre grand argentier et que vous vous laissiez aller à un sentiment naturellement humain qui pousse irrésistiblement vers tous ceux qui ont été victimes d'une si terrible catastrophe.

Et maintenant, si vous le permettez, je voudrais aborder un autre problème qui angoisse profondément les populations de nos départements alpins.

Réparer les dommages, réparer les dégâts passés, c'est indispensable. Mais il faut penser avec angoisse à un avenir proche. Verser des sommes importantes pour la reconstitution des biens sinistrés, qu'il s'agisse des maisons d'habitations, des hôtels, des locaux commerciaux, industriels ou artisanaux, ou des biens agricoles, c'est nécessaire. Mais il ne faudrait pas que tout ceci soit fait en pure perte; il ne faudrait pas surtout, monsieur le ministre, que vous ayez dans quelques mois des sommes autrement considérables à dépenser.

Je vous supplie donc, puisque vous représentez ici le Gouvernement, de m'entendre et de transmettre mes avertissements au ministre compétent: nous risquons de nous trouver dans les mois qui viennent devant une nouvelle catastrophe, plus terrible encore que celle de juin 1957.

Le cataclysme de juin 1957 a eu, par endroits, ce résultat d'exhausser le lit de nos torrents de près de cinq mètres, à tel point que ce lit est parfois au niveau des routes et, malheureusement, au niveau de villages entiers; les digues ont été détruites, les ouvrages de protection arrachés. Jusqu'ici, quelques travaux provisoires ont été faits, mais, faute de crédits, ils sont insuffisants. Ils ne résisteraient même pas à une crue moyenne.

Ainsi, les populations de nos départements alpins vivent actuellement dans une terreur panique.

Récemment, j'évoquais ce grave problème avec certains techniciens; ils ne cachaient pas leur vive inquiétude pour le proche avenir.

Alors, monsieur le ministre, il faut agir sans perdre un instant: gouverner c'est prévoir. Pour tenter de lutter, cette année, contre une catastrophe qui serait plus grave encore, il ne reste qu'un temps très court.

Le Gouvernement doit donc prendre d'extrême urgence ses responsabilités.

Il ne faudrait pas que, par imprévision ou par un retard, tout soit remis en jeu.

Monsieur le ministre des finances, puisque vous êtes avec M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur tous deux présents à cette séance, je veux, avec toute la force dont je suis capable, vous adresser une requête qui, je l'espère, ne sera pas vaine. Je demande qu'immédiatement, par votre intermédiaire, ceux qui sont responsables des travaux de défense contre nos torrents donnent des ordres nécessaires pour protéger nos maisons et nos terres. Il faut agir, vous n'avez pas une heure à perdre!

Peut-être les techniciens vous demanderont-ils si vous mettez les crédits nécessaires à leur disposition ?

A ce propos j'ai lu, monsieur le ministre des finances, avec beaucoup d'attention les déclarations que vous avez faites devant l'Assemblée nationale, en réponse aux questions que vous ont posées nos collègues des départements alpins. Pour ma part, je souhaiterais cependant que vous ajoutiez quelques précisions.

Si j'ai bien compris, vous avez d'abord parlé d'un déblocage immédiat, mais nettement insuffisant de 400 millions pour les quatre départements. Mais reportez-vous aux rapports de vos services pour savoir ce qu'il faudrait immédiatement dépenser!

Vous avez ensuite annoncé des autorisations de programme qui, pour 1958, s'élèveraient à 1.800 millions. Mais ces autorisation seront-elles effectivement données et au bout de combien de temps les entrepreneurs qui effectueraient les travaux seraient-ils payés ?

Enfin, j'ai lu avec satisfaction que vous avez fait allusion — et je me permets de vous rendre attentifs à ce détail — à un crédit supplémentaire de 5 milliards, spécialement inscrit au budget des travaux publics, pour la réfection définitive des ouvrages publics dans les départements alpins sinistrés.

Mais, en même temps, j'ai eu la curiosité de me précipiter sur vos projets financiers et, malheureusement, je n'ai point trouvé qu'il s'agissait de 5 milliards, mais simplement de 3 milliards sur lesquels vous considérez, j'en suis convaincu, qu'il est opportun de nous donner quelques explications.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Pardonnez-moi d'avoir été un peu long. Mais vous comprendrez sans peine combien ce sujet me tient à cœur et combien il était nécessaire de le développer devant vous.

M'adressant de nouveau à vous, monsieur le ministre, je vous supplie de faire écho à l'appel qu'au nom de tous mes collègues des départements alpins, je vous lance, pour que vous vous penchiez avec le maximum de sollicitude sur nos malheureux sinistrés.

Et ma dernière prière sera qu'en plein accord avec les ministres responsables tout soit immédiatement décidé pour que les travaux de protection soient entrepris sans le moindre retard pour défendre et rassurer à la fois des populations contre lesquelles le sort s'est trop souvent montré injuste.

Mais, si cela n'était pas fait, craignez que, dans quelques mois, je monte de nouveau à cette tribune pour mettre en accusation ceux qui n'auraient point compris qu'un nouveau drame doit être à tout prix évité.

S'il devait en être ainsi, je me demande ce que, ce jour-là, les responsables du pouvoir me répondraient. (*Applaudissements.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, il y a quelque temps, mon collègue M. Raybaud et moi-même avons déposé une proposition tendant à l'indemnisation des victimes d'inondations dans les Alpes-Maritimes. Nous n'avons pas eu la chance de voir cette proposition venir en discussion. Mais, heureusement, l'Assemblée nationale a bien voulu comprendre la situation dans laquelle se trouvaient les vallées des Alpes-Maritimes qui ont été victimes de sinistres, très exactement à la même époque que la catastrophe qu'évoquait à l'instant notre collègue M. de La Gontrie.

Je suis très heureux, tout en renonçant à donner une suite à la proposition qui a été déposée, de penser que les sinistrés des Alpes-Maritimes seront compris dans la répartition des sommes qui ont été prévues.

Je voudrais insister à mon tour, après M. de La Gontrie, sur l'autre aspect de la question, sur les dommages publics, puisque le texte ne vise que les dommages privés et que, vous le savez, dans une proportion très considérable, les ponts, les routes, les digues ont été ruinés et se trouvent dans une situation extrêmement précaire. Les chiffres cités il y a un instant par M. de La Gontrie sont probablement exacts, mais je voudrais avoir de votre bouche une précision. Est-ce que le décret qui a été pris il y a quelques jours et qui attribue deux milliards au ministère des travaux publics pour les ponts et les routes, somme qui a d'ailleurs été prélevée sur les excédents du fonds routier, destine bien ces crédits à la réparation des dommages publics ? Est-ce que la délégation de crédits pourra être faite en temps utile pour que nous puissions, avant le mois de juin, avant la période de grosses pluies et de fonte des neiges, voir les travaux de défense contre les inondations conduits à bonne fin ?

Cela, je le dis après mon collègue M. de La Gontrie, est de la plus haute importance, car il ne servirait à rien d'apporter maintenant un certain soulagement partiel si, dans quelques mois seulement, les mêmes régions devaient être à nouveau les victimes d'inondations qui ne feraient qu'aggraver la situation dans laquelle elles se trouvent.

Ce sont ces deux questions que je voulais vous poser. Je voudrais être sûr que l'on n'a pas oublié que les travaux publics sont un des éléments de défense future aussi important que la réparation des dommages actuels.

M. Paul Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Chevallier.

M. Paul Chevallier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, après les exposés de nos collègues de La Gontrie et Roubert, je viens à cette tribune, en tant que comptable de la maison Savoie, dresser le bilan du désastre qui a ravagé notre département. Je sais, monsieur le ministre des finances, que pour vous seuls comptent les chiffres. Vous me permettrez donc de vous les donner avec la plus grande exactitude. Ils ont d'ailleurs été établis par l'administration, c'est-à-dire par le ministère des travaux publics, par le ministère de l'agriculture et par le ministère de la reconstruction.

Tout d'abord, je regrette l'absence de M. le ministre des travaux publics. Nous n'oublions pas, en Savoie, qu'à la première heure du désastre le Gouvernement l'avait désigné pour se rendre auprès des populations sinistrées. Cette journée fut historique dans la voie des sentiments affectueux que manifestait le représentant du Gouvernement, poignées de mains, encouragements, beaucoup de promesses, à telle enseigne que certains de nos maires étaient vraiment émus, il faut le dire, et les manifestations de sympathie prodiguées à ces populations étaient véritablement touchantes. Nous pensions que dans un mois ou deux tous ces dégâts auraient été évalués et que nous serions entrés dans la voie des réalisations.

Il n'en fut rien, mes chers collègues, car ce cataclysme s'est déclenché le 14 juin 1957 et nous sommes le 10 mars 1958. Dans trois jours il y aura neuf mois. Je tiens à vous dire que rien n'a été fait dans le domaine des dégâts privés, si ce n'est qu'avec des crédits débloqués assez rapidement on a pu dégager certaines voies, effectuer quelques remblaiements pour permettre la circulation routière dans des conditions à peu près normales.

J'en arrive à des chiffres qui vont vous impressionner. Nous sommes habitués dans notre beau pays de France à enregistrer dans ces diverses régions des cataclysmes d'importance variable, mais je tiens à souligner que celui des départements alpins atteints marquera une date historique.

Je vous présente d'abord les dégâts que nous avons chiffrés dans le chapitre des biens publics: bâtiments publics, 26 millions; voirie, ponts, routes nationales, 7 milliards y compris la protection; routes départementales, 260 millions; chemins vicinaux, 334 millions; chemins ruraux, 45 millions; voirie urbaine, 42 millions; routes forestières, 16 millions; soit un total de 7.723 millions. Il faut y ajouter pour les ouvrages hydrauliques, 88 millions; pour les réseaux, 80 millions; pour les chutes d'eau et les lignes de transport de force, 698 millions; pour la S. N. C. F., 885 millions et pour la protection des lieux habités — celle à laquelle nous tenons en premier lieu — 2.760 millions, soit 4.511 millions pour un dégât total des biens publics de 12.234 millions.

Les dégâts causés aux biens privés ont été très importants. Les pertes immobilières — maisons d'habitation — représentent 265.755.000 francs. Quatre hôtels, deux à Bessans, l'hôtel

Clapier et l'hôtel Simaz: l'un de 18 milions, l'autre de 21 millions; deux à Lanslebourg: l'hôtel Burdin, 90 millions et l'hôtel Campot, 21 millions, représentent un total de 150 millions. Il ne s'agit, bien entendu, que du domaine immobilier, mais pas du mobilier qui a été, vous le savez, emporté par le torrent, puisqu'il ne subsiste absolument rien de ces quatre hôtels; pas même une seule ardoise n'a été retrouvée.

Les pertes subies par l'industrie et le commerce représentent 77.400.000 francs; les dommages agricoles, pour les immeubles, 92.750.000 francs; pour les terres et récoltes, 171 millions; les pertes mobilières, 425 millions, ce qui fait un total, pour les biens privés, de 1.181.900.000 francs. La récapitulation, mes chers collègues, me conduit à un total de 13.415.900.000 francs.

Qu'a-t-on reçu en couverture de ces dégâts ? A l'heure présente, 6.400 millions. Mais j'ajoute que ces crédits ne sont pas encore parvenus aux administrations compétentes pour leur permettre d'entreprendre les grands travaux de réfection et que les départements des Basses-Alpes et Hautes-Alpes sont parties prenantes également de ce crédit.

Un crédit de 5 milliards est déjà mis à disposition pour la réparation des dommages. Une somme de 1 milliard, dégagée du budget du ministère de l'intérieur, s'ajoute aux 5 milliards déjà versés. C'est donc 6 milliards de crédits qui sont engagés pour la réparation totale des dégâts.

Vous avez, dite-vous, monsieur le ministre, accordé des crédits supplémentaires « hors plafond ». Je crains avec une vive anxiété que, faute de crever le plafond de votre budget, vous n'assistiez — je ne le souhaite pas pourtant, croyez-moi sincèrement — à une nouvelle calamité provoquée par la fonte des neiges dès les premiers beaux jours.

Que l'on y réfléchisse bien: les inondations de l'Arc n'ont pas seulement atteint les intérêts particuliers. Elles ont aussi désorganisé et partiellement paralysé la vie économique de toute une région.

En aidant sans retard les sinistrés à reconstruire leur maison, leur atelier, leur hôtel ou leur usine, en aidant les collectivités à réparer leur voirie, leur réseau d'adduction d'eau ou leur réseau d'assainissement, l'Etat ne fera que compléter judicieusement les mesures favorables au maintien et à l'expansion des économies régionales que, depuis deux ans, il ne cesse de mettre en œuvre.

Réparer les dommages ne servirait à rien, si des mesures n'étaient pas immédiatement prises pour éviter leur retour.

L'exceptionnelle gravité de la dernière crue de l'Arc est due, pour une large part, à l'exhaussement régulier de cette rivière dans la traversée des plaines. Ce phénomène d'exhaussement a d'ailleurs été accentué par les dépôts alluvionnaires de la crue de 1955. Il n'est pas exagéré de dire que si des mesures n'étaient pas prises immédiatement pour, d'une part protéger les ouvrages et les installations existantes, et d'autre part permettre à l'Arc de recreuser son lit, toutes les usines construites le long de la rivière seraient menacées d'être emportées par une prochaine crue.

Or, monsieur le ministre, ces usines emploient 3.000 ouvriers environ, distribuent 1.800 millions de salaires et leur production annuelle peut être évaluée à 30 milliards; notamment: 75.000 tonnes d'aluminium, 40.000 tonnes de carbure de calcium, 21.000 tonnes d'aciers spéciaux et 1 tonne de silicium pur. Pour l'économie de notre pays ce serait une véritable catastrophe, et pour vos finances, monsieur le ministre — j'attire ici votre attention spécialement — une perte de 8 à 9 milliards.

Tous les avis de très nombreux techniciens sur ce point sont concordants. Il faut faire des travaux de protection et d'endiguement, et il faut les faire vite, très vite. Les intempéries travaillent contre nous.

Certes, l'Etat peut sans doute prendre prétexte de sa situation financière difficile pour ne pas décider les mesures de protection qui s'imposent dans les vallées de Maurienne et Tarentaise; mais il pourrait aussi très rapidement regretter de ne pas avoir voulu investir quelques milliards pour garantir des recettes fiscales dont vous connaissez, monsieur le ministre, tout l'intérêt. De nouveau, les torrents envahiront les régions sinistrées entraînant dans leur course déchaînée et dévastatrice des richesses naturelles qui seront définitivement perdues ou remises en état au prix de sacrifices plus importants que ceux que nous vous demandons aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

C'est alors que, de nouveau, nous entendrons le slogan très à la mode: « Ne crevez pas le plafond! » ce qui naturellement m'amène à vous dire en vrai Savoyard que je suis: les richesses naturelles et humaines doivent être sauvegardées au risque de crever le plafond budgétaire, sinon, monsieur le ministre, une fois de plus vous serez dans l'impasse, la vraie, et il vous sera bien difficile d'en sortir.

Mes chers collègues, j'ajoute à mon exposé quelques renseignements qui vont vous surprendre et sur lesquels je vous demande de méditer si pareil cataclysme arrivait dans vos départements respectifs. Voici le nombre des bâtiments sinistrés: bâtiments d'habitation détruits, 66; réparables, 70; bâtiments agricoles: détruits, 28; réparables, 66; bâtiments commerciaux et industriels: détruits, 16; réparables, 13; bâtiments communaux: détruits, 8; réparables, 2, soit 118 bâtiments détruits et 151 bâtiments réparables. Au total, 269 bâtiments ont été sinistrés.

Mais ce qui nous tient le plus à cœur, c'est la commune de Villargondran et le village des Reisses, qui dans la nuit, en quelques minutes, a été envahi par les eaux complètement: 47 maisons, qui venaient à peine d'être construites, ont été sinistrées; des gens âgés de plus de soixante-cinq ans, des veuves, des ouvriers aux modestes ressources ont vu disparaître un village complet dans les eaux profondes de l'Arc qui coulait avec une rapidité déconcertante.

Mes chers collègues, ne soyez pas surpris que nos compatriotes, après avoir pris patience pendant huit mois, se soient déchaînés. Vous les avez vus se mettre sur la voie ferrée, barrant le passage à un train international. Ils étaient décidés à prendre d'autres dispositions qui auraient peut-être porté atteinte à la vie économique de la nation. Mais ces hommes à tête froide, ces Savoyards réfléchis murmurent en silence leurs plus graves inquiétudes.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de penser à eux et surtout, dans le vote que vous allez émettre, de vous solidariser complètement avec ces populations. (*Très bien! très bien!*)

J'en aurai terminé en vous rappelant simplement que notre Savoie accueillante, laborieuse et courageuse n'a jamais failli à l'appel de la Patrie aux heures douloureuses de son histoire; 20.000 de ses enfants sont morts pour elle.

C'est pour tous ces malheurs successifs et dans le respect des engagements solennels pris par la France lors du plébiscite du rattachement de la Savoie en 1860 qu'il vous faut, monsieur le ministre, agir rapidement et efficacement pour cette vaillante population qui ne demande que son droit et rien de plus. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je ne veux rien ajouter à ce débat puisqu'aussi bien nos collègues vous ont longuement exposé l'ampleur de la catastrophe qui s'est abattue sur ces départements et dont les conséquences sont évidemment identiques dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes, en Savoie et dans les Alpes-Maritimes.

Je voudrais seulement, monsieur le ministre, appeler votre attention sur deux points, qui ne peuvent trouver place dans la discussion des articles, et que je suis donc obligé de situer dans la discussion générale.

En premier lieu, il s'agit de la défense contre les eaux des lieux habités. Vous ne pouvez pas ne pas avoir été frappé de l'insistance avec laquelle les députés d'abord et les sénateurs ensuite ont demandé que des moyens assez puissants soient mis en œuvre pour assurer une défense immédiate contre les eaux des lieux habités.

Mais, par delà la défense immédiate, se pose aussi un problème à plus long terme: celui qui a fait l'objet des crédits de programmes que vous avez bien voulu réserver. Or, en cette matière, nous pratiquons une politique qui est fort imprudente et vraisemblablement ruineuse: nous refusons dans le présent des dépenses qui vont nous revenir, dans quelques années, terriblement grossies par la catastrophe. Je crois que cette politique est également fort injuste, car les torrents qui menacent nos villages sont aussi ceux qui accumulent les eaux, source de richesse dans les barrages. Il en résulte un sentiment de malaise dans les départements montagnards qu'on ne peut pas ne pas prendre en considération.

Le deuxième point sur lequel je voudrais appeler l'attention du Gouvernement est celui qui concerne les travaux à exécuter pour la réparation de dommages publics, notamment en matière de voirie départementale ou communale ou de travaux relevant des associations syndicales.

Je sais bien que la règle générale est que ces travaux sont fortement subventionnés: ils le sont à environ 80 p. 100. Il n'en reste pas moins que, si on applique purement et simplement la réglementation habituelle, il restera à la charge des collectivités locales une part, réduite à 20 p. 100 sans doute mais qui, étant donné l'ampleur des dépenses qui sont envisagées, va néanmoins dépasser très largement toutes les possibilités de ces collectivités.

Vouloir remettre à des associations syndicales, constituées le long des rivières, le soin d'édifier des ouvrages de défense et de protection et vouloir que ces mêmes associations syndicales, formées parmi une population actuellement en voie de décroissance continue, trouvent les moyens et prennent des initiatives suffisantes pour construire des ouvrages qui sont nécessairement importants, c'est véritablement demander l'impossible!

Vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, envisager des mesures spéciales pour que le taux de 20 p. 100 demandé aux collectivités locales soit réduit.

J'estime qu'en effet ces dispositions sont indispensables et qu'elles doivent revêtir une certaine ampleur. Mais je crois aussi que, pour un bon nombre de cas, lorsqu'il s'agit de travaux techniques et de travaux considérables, il faut de plus que le maître de l'œuvre ne soit plus la collectivité locale, qui est tout à fait incapable d'en assurer l'office, mais que la charge en soit dévolue à l'Etat. Je ne vois, pour ma part, aucune autre solution pour obtenir un résultat satisfaisant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'ai proposé, par voie d'amendement, un article additionnel au projet de loi que nous discutons mais je suis, hélas, sans grande illusion sur le sort qui lui sera réservé. C'est la raison pour laquelle je me permets de prendre la parole, très brièvement du reste, dans la discussion générale.

J'ai écouté avec grand intérêt et émotion la description que notre collègue, M. Paul Chevallier, a faite du désastre qui a accablé la Savoie en 1957. J'ai surtout noté, dans son intervention, ses justes doléances quant à la sorte d'impréparation des services vis-à-vis de ces cataclysmes.

En effet, des cataclysmes tels que les inondations se produisent régulièrement et je représente ici une région qui en souffre particulièrement En 1955, au lendemain des inondations de la Seine qui avait submergé plusieurs communes de la région parisienne et causé des dégâts fort importants, on nous avait promis de venir en aide aux sinistrés. On l'a fait, certes, mais dans des conditions très défavorables. On avait, en outre, pris l'engagement formel que des mesures de sécurité seraient envisagées et que plus jamais ni Paris ni la région parisienne ni les départements limitrophes n'auraient à souffrir des inondations. Or cette année, selon la très vieille tradition qui est la sienne, la Seine est, une fois de plus, sortie de son lit et nous avons été à la veille d'une nouvelle catastrophe. Le pire a été évité, mais malheureusement, du fait de cette imprévoyance devant le péril dont je faisais état, les inondations ont encore causé cette année de nouveaux dégâts au préjudice tant des particuliers que des collectivités locales, ce qui entraîne, notamment pour ces dernières, des frais supplémentaires alors qu'elles ont déjà bien du mal à faire face à toutes les obligations qui leur incombent.

Je me permets de dire une fois de plus au Gouvernement qui est si bien représenté ici que nous ne devons pas jouer perpétuellement le rôle du barbare de Démosthène qui portait le mal partout où il avait reçu un coup sans prendre les mesures nécessaires de défense. Se défendre n'est pas difficile. Encore faut-il que la catastrophe passée, les services ne retombent pas dans leur torpeur. Puisqu'ils se rendorment, je me tourne vers M. le ministre des finances pour déclarer que ces sinistrés attendent depuis 1957.

Cette année encore, par suite des débordements de la Seine et de ses affluents, de nombreuses communes de la région parisienne — je prends le terme dans son sens extensif — ont subi de très graves dégâts. Il faudra les aider et là encore, le nécessaire sera fait. Seulement, puisque nous ne votons pas une loi générale pour remédier à ces cataclysmes naturels, il serait sage de prévoir que les dispositions que nous allons voter s'appliqueront également aux sinistrés de la région parisienne.

C'est là le but de mon amendement. Je me permets d'en souligner l'importance à l'intention de M. le ministre des finances et de faire appel à son indulgence pour qu'il ne fasse pas usage de toutes les armes que nous lui avons si imprudemment données. (*Sourires.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, nul d'entre nous ne saurait rester insensible, devant l'évocation qui en a été faite tout à l'heure, du malheur qui a frappé les populations de la Savoie et des trois autres départements alpins.

Le Gouvernement, pour sa part, est parfaitement conscient de ce devoir de solidarité nationale qui a été évoqué. Sa tâche, en cette affaire comme en beaucoup d'autres, hélas! est de faire face dans ses déterminations à des préoccupations qui ne vont pas dans le même sens: désir sans doute très sincère de venir en aide à des populations si dignes d'intérêt en raison de leurs qualités qui sont connues et des épreuves qu'elles ont subies tout au long de l'histoire, spécialement dans un passé récent, mais souci aussi que nous devons avoir de respecter la volonté qui s'est exprimée ici même lors des débats financiers et économiques, qui a conduit à enfermer les moyens d'action du Gouvernement, singulièrement ses moyens financiers, dans des limites rigoureuses.

Je voudrais, sans autre préambule, donner ici un bref aperçu de l'ensemble des décisions prises ou envisagées par le Gouvernement. Il s'agit non seulement du projet de loi qui vous est actuellement soumis, lequel ne contient qu'une partie des dispositions qu'il convenait de prendre, celles qui concernent uniquement les dommages privés, mais également des dommages publics, problème qui, très justement, préoccupe un certain nombre des membres de cette Assemblée qui sont intervenus tout à l'heure. J'énumèrerai brièvement les mesures prises en m'excusant de la sécheresse nécessaire de cet exposé, mais pour vous, ce qui compte, ce sont les faits, ce sont les chiffres plutôt que les commentaires et les paraphrases.

Je parlerai d'abord de la voirie nationale.

On a bien voulu, tout à l'heure, rendre hommage à la célérité avec laquelle avait été remise en état, partiellement tout au moins, la voirie nationale. Pour réparer les dommages causés en ce domaine, il a été dégagé, dans le cadre bien entendu des dotations du ministère des travaux publics, une somme totale de 5 milliards.

M. le président Roubert s'inquiétait de n'avoir trouvé, dans les documents budgétaires de 1958, qu'une ressource de 3 milliards.

M. de La Gontrie. Il s'agit, non pas de M. Roubert, mais de moi-même.

M. le ministre. Je m'excuse de ce transfert bien involontaire. (*Sourires.*) Soyez assuré que vos propos ont retenu toute mon attention.

En réalité, il est exact que le texte budgétaire de 1958 ne prévoit que 3 milliards, mais les 5 milliards résultent de l'addition de ces 3 milliards au titre de 1958 et de 2 milliards, plus exactement 2.015 millions, qui ont pu être dégagés sur les crédits de 1957. C'est donc un somme totale de 5.015 millions qui est affectée à la réparation de la voirie nationale.

Je tiens d'ailleurs à déclarer que, si nous devons avoir le souci de respecter les plafonds globaux qui ont été fixés, nous avons néanmoins attribué des dotations particulières au ministère des travaux publics. Au titre de 1958, il a été accordé, pour la voirie nationale, 3 milliards en crédits de payement et 3 milliards en autorisations de programmes. Là encore nous nous trouvions devant un petit conflit de droit puisqu'aussi bien, s'agissant d'une mesure nouvelle, l'administration ne doit pas, normalement, pouvoir disposer de crédits sans que le Parlement les ait expressément votés dans le cadre de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances. Nous avons cependant agi dans l'esprit même du Parlement en anticipant sur sa décision — j'en fais ici l'aveu assuré pour une fois, je crois, de n'encourir aucune critique. Par un décret d'avances, nous avons donc débloqué 2 milliards en autorisations de programme et 1.500 millions en crédits de payement sur les 3 milliards dont je parlais tout à l'heure.

Je pense qu'un vote du Parlement, une fois venu devant votre assemblée le budget des travaux publics, approuvera ces mesures. Par la même occasion, le complément de crédits pourra également être voté afin que la totalité des travaux qu'il est possible d'exécuter avec cette somme soient rapidement menés à bien.

J'ai pris bonne note de l'inquiétude qui a été tout à l'heure exprimée en ce qui concerne les nécessaires travaux de protection et je tiens à préciser que c'est sur l'avance, qui est d'ores et déjà mise à la disposition des administrations intéressées, spécialement de l'adminisrtation des travaux publics, ceci sans aucune formalité supplémentaire, que pourront être prélevées les sommes nécessaires à l'exécution des travaux les plus urgents.

S'agissant de travaux de protection contre les futurs périls, il est exact que nous avons attribué au ministère des travaux publics, en sus du volume des crédits que vous connaissez puisqu'ils ont été inscrits déjà par grande masse dans la première partie de la loi de finances, 400 millions de crédits de payement pour l'immédiat, plus 1.800 millions en autorisation de programme.

Nous n'avons pas pour autant dépassé le plafond. Nous allons être amenés, avec quelque retard dont je m'excuse, à soumettre au Parlement le rapport qui, en vertu de l'article 13 de la première partie de la loi de finances, devait lui être présenté à la fin du mois de février. Pour expliquer ce retard, je ne livrerai aucun secret en disant que l'ajustement des crédits militaires nous a causé quelque souci et a nécessité un certain délai. Enfin, ce rapport est pratiquement prêt et j'espère pouvoir le déposer à très bref délai.

Vous y verrez notamment la liste des dépassements que nous avons jugés inéluctables au sujet des crédits civils; ils atteignent un total d'environ 8 milliards. Vous y trouverez

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

également les mesures compensatrices, de telle sorte que majorations et réductions s'équilibrent et que nous finissons par respecter le plafond total de 5.300 millions et le plafond de l'impasse fixé à 600 millions. Parmi ces 8 milliards de dépenses figurent les crédits supplémentaires que nous avons dégagés pour exécuter les travaux de protection.

Je donne ces détails pour montrer qu'en dehors même du projet actuellement soumis à votre examen un certain nombre de choses ont tout de même été réalisées. Il s'agit, non pas d'intentions vagues, mais de décisions déjà concrétisées et qui sont susceptibles par conséquent de permettre d'entreprendre ou de poursuivre les travaux qui sont jugés les plus urgents par les techniciens.

Voilà pour la voirie nationale et pour la défense contre les eaux. Reste un troisième secteur des travaux publics qui a son importance et qui préoccupe vivement le secrétaire d'Etat à l'intérieur qui suit ce débat. Nous avons pu, en accord avec lui, estimer qu'un milliard pourrait être libéré dans le cadre du budget de l'intérieur pour exécuter les travaux de réparation et de remise en état les plus urgents intéressant la voirie locale.

Vous voyez qu'il s'agit tout de même d'un nombre appréciable de milliards dont une partie au moins est venue en sus de ces crédits budgétaires que nous avions évidemment été obligés de calculer de façon extrêmement serrée pour nous situer dans le cadre financier que vous connaissez.

J'aborde maintenant très rapidement, car j'aurai peut-être encore l'occasion de prendre la parole à propos des amendements, le projet lui-même.

M. de La Gontrie, tout à l'heure, reprochait à l'auteur de ce projet de s'être trop docilement inspiré du précédent des inondations qui ont sévi dans l'Est en 1948 et, non sans raison, il soulignait la différence de nature qu'il peut y avoir entre ces dégâts, que j'ai bien connus pour les avoirs constatés sur place, il y a dix ans, et ceux dont sont victimes les populations alpines.

On a également invoqué le précédent d'Orléansville. A ce sujet, je veux dire simplement que si ce précédent, bien sûr, peut être cité très légitimement, il faut tout de même souligner au passage — je ne veux pas insister sur ce point car ce serait le début d'une controverse bien inutile — que, dans le cas des sinistrés d'Orléansville, il y a eu en fait une indemnisation, non pas totale, mais très large — je le reconnais — qui résultait surtout du cumul des indemnités accordées par l'administration algérienne sur le budget algérien et d'une subvention complémentaire consentie par l'Etat. C'est en réalité sur les ressources propres de l'Algérie qu'il a été fait à ce moment-là un très grand effort auquel une aide de la métropole est venu s'ajouter.

M. de La Gontrie. Les départements alpins vont regretter de ne pas se trouver en Algérie!

M. le ministre. Je crois qu'il faut éviter, surtout dans les circonstances présentes, de faire des comparaisons qui risqueraient de devenir de plus en plus boiteuses, s'il m'est permis d'évoquer un adage latin que nous citons souvent là-bas.

Pour en revenir à la comparaison des sinistrés alpins et des sinistrés de l'Est, si nous avons pris comme point de départ la solution retenue en 1948, nous sommes tout de même allés sensiblement au delà et c'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention de votre Assemblée.

Nous sommes allés au delà, d'abord parce que le système retenu en 1948 prévoyait le versement de certaines indemnités en capital représentant une fraction d'ailleurs assez faible du sinistre total dès que l'on s'élevait au-dessus des tranches les plus faibles, le système étant essentiellement dégressif.

Pour le surplus, qui très souvent représentait la plus grande partie du sinistre, aucun secours, aucune aide, aucun avantage d'aucune sorte n'était garanti au sinistré qui était obligé de se procurer par ses propres moyens les sommes d'argent nécessaires pour reconstituer son bien ou réparer les dommages.

Nous avons pensé que nous devions, s'agissant des sinistrés immobiliers bien entendu — c'est d'eux que je parle pour l'instant et d'eux seuls — leur fournir la somme totale dont ils auraient besoin pour reconstruire leur maison et il nous a semblé raisonnable d'étendre à ces sinistrés, comme M. le rapporteur Courrière l'a fort bien dit tout à l'heure, les mécanismes que, depuis quelques années, nous avons mis en place dans le domaine du logement.

Ces mécanismes permettent aux intéressés d'obtenir des prêts pouvant représenter, devant même représenter normalement la valeur totale des biens qu'il s'agit de reconstituer ou du moins la valeur de remplacement, la valeur de reconstitution. C'est la première différence.

Deuxième différence: si nous avons accordé en 1948 des indemnités en capital, nous les retrouvons cette fois-ci sous forme de bonifications d'annuites, mais il s'y ajoute des bonifications d'intérêt très importantes puisqu'elles permettront de ramener la charge d'intérêt de 6,31 p. 100 à 2 p. 100. Voilà donc une deuxième différence qui distingue avantageusement le système que nous vous proposons du système qui avait été retenu en 1948.

Au surplus nous avons, pour les dommages professionnels, assoupli, élargi quelque peu les textes en vigueur. Nous avons accepté, à l'Assemblée nationale, que le plafond des prêts pour dommages professionnels soit relevé. Il a été décidé également, avec l'accord du Gouvernement, qu'aux immeubles d'habitation seraient assimilés les hôtels et les établissements d'un caractère touristique. Les précisions qui nous ont été fournies tout à l'heure à la tribune sur les destructions subies par certains hôtels montrent que cette adjonction, en l'espèce fort importante, permettra de régler certains problèmes particulièrement pénibles.

Finalement, je crois pouvoir dire que le système qui vous est proposé, sans donner une satisfaction totale, sans prévoir une réparation intégrale à la charge de l'Etat, donnera tout de même de grandes possibilités, de grandes facilités de reconstitution des biens détruits, des facilités supérieures à celles qui avaient été consenties il y a dix ans.

Cela est, en effet, légitime parce que la nature des dommages est souvent différente. On a insisté tout à l'heure et très justement sur le fait qu'il y avait beaucoup de sinistrés totaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté à l'Assemblée nationale un amendement qui a été tout à l'heure mentionné dans le rapport de M. Courrière et qui aboutissait, en partant d'une sorte de point moyen choisi par référence au système de 1948, à indemniser d'une façon proportionnellement plus forte les dommages les plus importants et, par compensation, d'une manière moins forte les dommages moins importants.

La commission des finances du Conseil de la République a estimé très justement que ce texte était imprécis et qu'il pouvait donner lieu à des difficultés d'interprétation. C'est pourquoi le texte de la commission des finances prévoit la détermination d'un pourcentage minimum et d'un pourcentage maximum. La seule comparaison des chiffres montre que l'on a fait bonne mesure puisqu'aussi bien on est allé plus loin vers le haut que vers le bas, de sorte qu'arithmétiquement il n'y a pas compensation entière. Mais je ne fais sur ce point aucune difficulté puisque nous reconnaissons très franchement que lorsqu'il s'agit de sinistrés totaux ou de sinistrés qui ont perdu une très grande partie de leurs biens, dans les cas particulièrement graves il est bon qu'ils bénéficient des deux améliorations apportées au texte gouvernemental et qu'il y a lieu d'aller plus loin dans la voie de l'indemnisation lorsqu'il s'agit de sinistres qui représentent une part importante de la valeur du bien détruit.

J'ajoute que cette loi, comme la plupart des lois, vaudra surtout par son application. Je voudrais alors donner l'assurance au Sénat que nous sommes préoccupés d'une application rapide et souple et je suis certain d'interpréter aussi la pensée de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur en disant que les collectivités publiques locales pourront jouer un rôle important et qu'il sera peut-être possible, dans certains cas, d'obtenir que les personnes morales existantes ou à créer s'occupent des règlements, des charges des sinistrés, d'un certain nombre de formalités. Peut-être même, dans certains cas, il serait bon qu'on arrive à grouper des sinistrés de façon que chacun ne soit pas obligé de s'attaquer isolément, sans aide, aux problèmes nécessairement délicats que pose l'application d'un système quel qu'il soit d'indemnisation

D'ores et déjà, les départements ministériels intéressés et spécialement ceux de l'intérieur, des finances qui, avec les autres départements, notamment celui des travaux publics et de l'agriculture, ont joué parfaitement leur rôle dans cette affaire, sont résolus à créer un système de coordination interministérielle qui, avec les autorités locales et plus particulièrement l'autorité préfectorale, permettra enfin de donner à tous les intéressés, aux sinistrés, aux collectivités publiques locales, le maximum de renseignements d'aide, de soutien, pour que cette loi — qui, sans doute, n'est pas parfaite, puisque, encore une fois, elle s'inscrivait nécessairement dans un cadre que les circonstances difficiles où nous vivons rendaient assez étroit — puisse tout de même, au bénéfice des sinistrés des départements alpins, apporter le plus de bienfaits possibles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mes chers collègues, j'ai signé, avec plusieurs de mes collègues des départements du Sud-Ouest, un amendement tendant à faire bénéficier les sinistrés de notre région des mêmes avantages que ceux qui sont prévus dans le texte que nous examinons en ce moment.

Je sais que notre amendement n'est pas recevable, puisque aussi bien il a trait aux crues de 1956 et que, si je ne m'abuse,

le texte dont nous discutons concerne les inondations de 1957. Néanmoins, je me félicite des informations que vient d'apporter M. le ministre des finances à nos collègues représentant des quatre départements alpins sinistrés. Ce que j'aimerais, c'est qu'on prévoie les mêmes mesures pour ma région qui est fréquemment sinistrée par les inondations de la Garonne, lesquelles partent en amont de Toulouse pour aller jusqu'à la Gironde. On ne s'est jamais trop préoccupé, que je sache, d'indemniser les sinistrés, ni même de lutter d'une manière rapide et efficace contre les inondations dans ma région. Nous avons eu, en 1875 — ce sont les anciens qui me l'ont dit — une crue de la Garonne qui a fait plusieurs milliers de morts. Les véritables travaux de la défense de Toulouse contre les inondations ont commencé en 1956, c'est-à-dire que, malgré les inondations intervenues à intervalles réguliers, on ne s'est pas trop penché sur le sort de nos sinistrés, on ne s'est pas occupé des travaux à effectuer pour éviter de nouveaux cataclysmes.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est le cas de la Seine!

M. Méric. Puisque l'amendement n'est pas recevable, je me permettrai de demander à M. le ministre d'insister pour que le Gouvernement fasse accélérer les travaux de protection, afin qu'on n'ait pas à déplorer de nouveaux désastres, ni de nouvelles ruines. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Beaucoup de départements sont susceptibles de subir des inondations, mais je ne pense pas qu'il soit possible, à l'occasion de la discussion de ce texte, de mettre en avant les revendications légitimes de ces départements. Je me permets toutefois, monsieur le ministre, de vous faire remarquer qu'une des raisons de l'amplitude des inondations est qu'on n'a pas toujours procédé aux opérations de curage des petits ruisseaux qui circulent à travers nos campagnes.

Vous connaissez la situation dramatique des syndicats d'assèchement qui réclament des crédits et ne les obtiennent pas toujours. Je voudrais avoir l'assurance que, cette année, un gros effort sera fait en faveur des syndicats d'assèchement, lesquels, en fait, travaillent à résoudre le problème qui nous préoccupe aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je ne déposerai pas d'amendement car, si je comprends bien, il ne serait pas plus recevable que le flot des amendements qui émanent des représentants de nombreux départements un peu trop humectés actuellement.

Je voudrais seulement attirer la bienveillante attention de M. le ministre des finances, qui est en même temps ministre des affaires économiques, sur le drame que vivrait son ministère si, par inadvertance, la Seine se livrait à des débordements semblables à celui de la Garonne que nous signalait, à travers l'histoire toulousaine, notre collègue Méric. Les finances françaises sombreraient probablement dans cette aventure. Par ordre de priorité, les travaux pour l'aménagement du bassin parisien me paraissent donc d'utilité publique, nationale et financière.

M. le président. La parole est à M. Jollit.

M. Edmond Jollit. Je voudrais simplement attirer votre attention sur un fait exceptionnel. En effet, ce n'est pas une inondation ordinaire qu'a eu à subir ces jours-ci le département d'Indre-et-Loire. Ce sont les petits ruisseaux qui ont fait parler d'eux.

Ces inondations ont cependant revêtu une certaine gravité. Quarante-huit communes du département d'Indre-et-Loire ont été touchées et particulièrement la cité ouvrière de Châteauroux où des tanneries ont été complètement dévastées, laissant la population ouvrière sans travail. Ces inondations ont causé des ravages énormes dans les maisons occupées par les ouvriers, et les dégâts, pour leurs seuls biens, dépassent actuellement plus de 200 millions.

Cette situation douloureuse a été examinée ces jours-ci par le conseil général, mais elle ne peut pas échapper à l'effort national.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — En vue de faciliter la reconstitution et la réparation des immeubles bâtis, à usage d'habitation, hôtels et établissements à usage touristique compris, loués ou non loués, détruits ou endommagés par les inondations extraordinaires survenues en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, l'Etat accordera aux propriétaires sinistrés des bonifications d'annuités pour les emprunts que ces derniers auront contractés à cet effet.

« Le taux de ces bonifications sera fixé de manière à assurer le remboursement du capital prêté dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

« Les immeubles qui relèvent de la législation applicable à l'habitat rural pourront être reconstruits ou réparés dans les conditions prévues aux articles 180 à 187 du code rural. Les taux et plafonds de subventions seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. Pour ces immeubles, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural. »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le ministre, à propos de la discussion de l'article 1er, je veux protester contre le fait que les cultivateurs des départements alpins sont lésés. Je souhaite donc que, tout à l'heure, vous soyez le premier à vouloir réparer cette injustice.

Si j'ai bien compris, les dommages agricoles sont visés, d'une part, à l'article 1er, et, d'autre part, à l'article 9.

Que dit l'article 1er ? Il s'exprime de la façon suivante: « Les immeubles qui relèvent de la législation applicable à l'habitat rural pourront être reconstruits ou réparés dans les conditions prévues aux articles 180 à 187 du code rural. Les taux et plafonds de subventions seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. »

En ce qui concerne les taux et plafonds des subventions, nous sommes rassurés et nous savons par avance que, dans les mesures d'application que vous allez prendre, vous adapterez les taux prévus dans ces articles 180 à 187 du code rural aux nécessités actuelles.

Mais je dois attirer votre attention sur les termes mêmes de ces articles. En ce qui le concerne, l'article 180 ne vise que « l'amélioration » de l'habitation rurale, son hygiène, celle des locaux des animaux et, d'une façon générale, tout ce qui concerne « l'aménagement » rationnel des bâtiments ruraux. Aussi, en fonction des termes de l'article 1er de la loi que nous discutons actuellement, je vous poserai tout à l'heure la question de savoir si la « reconstruction » des bâtiments agricoles partiellement ou totalement détruits peut être ou non assimilée à « l'amélioration de l'habitat rural ou à l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux ».

Personnellement, je n'en suis pas très sûr, à moins que vous nous donniez des apaisements que la terminologie employée ne nous permet pas d'avoir pour l'instant.

Au surplus, lorsqu'on lit cet article 180, on est obligé de reconnaître — ce qui est extrêmement important et grave, monsieur le ministre — qu'il n'y est question que des seuls immeubles agricoles « bâtis ». J'ai pourtant la faiblesse de penser qu'en matière agricole il n'y aurait pas d'immeubles bâtis s'il n'y avait pas surtout, autour d'eux, des immeubles « non bâtis », c'est-à-dire des prés, des terres, que sais-je encore ? Or, dans l'article 180 du code rural, il n'est pas question de ces derniers.

Mais peut-être allez-vous penser qu'il en est question à l'article 184 ? L'article 184, dont j'ai le texte sous les yeux prévoit une participation financière de l'Etat aux particuliers pour la réfection et la construction des bâtiments nécessaires — écoutez bien — « à la création d'une exploitation sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué ».

Comme je l'ai fait précédemment pour l'article 180, je vous pose donc d'abord la question de savoir si la reconstruction des bâtiments agricoles sinistrés entre dans le champ d'application de l'article 184 qui ne prévoit que la création d'une exploitation, et encore avec cette circonstance spéciale qu'elle doit intervenir sur un domaine abandonné ?

Je fais en outre observer que l'article 184, comme d'ailleurs l'article 180, ne vise pas les immeubles agricoles « non bâtis » dont personne ne semble s'inquiéter.

Mais, du fait que, dans les articles 180 à 187, il n'est point fait allusion à la reconstruction de biens détruits, lequel des articles 180 ou 184 allez-vous prendre l'engagement d'appliquer pour l'exécution de la présente loi ?

Ma deuxième question devient donc angoissante: quel est le sort des bâtiments agricoles sinistrés ? J'entends bien, monsieur le ministre, que l'article 9 du projet de loi vise également les exploitations agricoles. Mais pour que l'Assemblée comprenne exactement la nécessité de l'article 1er et de l'article 9, je dois lui expliquer — ce que j'ai omis de faire jusqu'ici — que l'article 1er vise la subvention de l'Etat pour la reconstruction des bâtiments agricoles, alors que l'article 9 ne vise ensuite, et d'une façon évidemment supplémentaire, que les prêts pouvant être consentis pour les dommages de caractère professionnel agricole.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En gros, l'article 9 stipule que la réparation des dommages agricoles aura lieu dans les conditions prévues par les lois du 26 septembre 1948 et du 8 août 1950.

Personnellement, je veux bien que l'on parle encore de la loi du 8 août 1950, mais je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre des finances sur le fait que l'article 675 du code rural reproduit rigoureusement les termes de cette loi. Je signale que dans le premier paragraphe de l'article 9 il n'est uniquement question que de la réparation des « dommages », et que ce paragraphe a une portée limitée et très différente du deuxième paragraphe de ce même article, qui, lui, ne vise que la réparation des immeubles.

Mais, malheureusement, dans le deuxième paragraphe, il n'est pas question de la réparation des immeubles agricoles!

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous préciser si, pour l'obtention des prêts prévus au paragraphe 1er de l'article 9, les « dommages » agricoles doivent être considérés comme comprenant également les dégâts causés aux bâtiments agricoles ?

A défaut d'une pareille interprétation, je vous rends attentif au fait qu'en ce qui concerne la réparation ou la reconstruction des bâtiments agricoles proprement dits, ni l'article 180, ni l'article 184 du code rural, ni le paragraphe 1er de l'article 9 du projet de loi, ne permettraient d'accorder des subventions, ni des prêts. Que dit, en effet, la loi du 8 août 1950, transformée en article 675 du code rural ? En cas de calamités, des prêts — je disais bien qu'il ne s'agissait plus que de prêts — pourront être accordés par le crédit agricole aux agriculteurs sinistrés, d'abord pour les dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 de ces récoltes, cultures ou cheptel et, deuxièmement, pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments agricoles.

Mais la terminologie que vous avez employée dans la rédaction du paragraphe premier de l'article 9 s'oppose, à moins que vous n'affirmiez une interprétation contraire, à ce que cette deuxième partie de l'article 675 puisse s'appliquer à ce texte.

De sorte que — et je vous mets au défi de me démontrer le contraire — d'après les termes employés dans le projet de loi, la reconstruction des bâtiments agricoles semble ne pouvoir être l'objet ni d'une subvention de l'Etat — ce que pourtant vous avez voulu — ni d'un prêt.

J'aimerais, enfin, monsieur le ministre que vous m'indiquiez quel article du projet, vise la réparation du préjudice causé aux immeubles agricoles « non bâtis ». Pour ma part, je n'ai trouvé aucune disposition à ce sujet.

Les immeubles non bâtis, qu'est-ce à dire ? Tout à l'heure nous vous avons expliqué que nous avions eu dans nos départements des terres complètement emportées comme l'ont été les maisons. Va-t-on prétendre que nos cultivateurs de montagne seraient moins intéressants que certains commerçants, certains artisans, sur le sort desquels, à très juste titre, vous vous êtes penché ?

En tout cas, il ne serait pas admissible que ces petits cultivateurs dont, vous le savez, le travail et la vie sont extrêmement durs, ne reçoivent pas la contrepartie des terres qui ont été emportées ou des terres qu'il est désormais impossible de cultiver, du fait que des quantités considérables de gravier et de rochers les ont complètement recouvertes.

Toute mes observations ont eu pour but, monsieur le ministre, de vous prouver que, du point de vue agricole, votre loi n'était pas claire et qu'elle était incomplète. Je dois donc vous poser trois questions:

Première question: quelle disposition légale s'appliquera pour la reconstruction ou la réparation des bâtiments agricoles ?

Deuxième question: quel article de cette loi prévoit une subvention et éventuellement un prêt pour compenser la destruction des immeubles agricoles non bâtis ou pour les remettre en état ?

Enfin, troisième question: il n'y a pas de raison pour que nos cultivateurs — qui sont de petits cultivateurs — ne bénéficient pas, eux aussi, de bonification d'intérêt pour les prêts qu'ils pourraient solliciter; quelles dispositions dis-je, seront prises à ce sujet en leur faveur ?

Ce sont trois questions sur lesquelles il faudra des réponses formelles. Je crois, monsieur le ministre, que l'occasion vous en sera offerte, lorsque nous examinerons l'article 9. J'attends donc avec intérêt les précisions qui me paraissent indispensables.

M. le président. Je dois maintenant consulter le Conseil sur ses intentions quant à la suite du débat: avec les amendements qui ont été déposés la discussion risque d'être assez longue et peut-être pourrions-nous, au point où nous sommes arrivés, suspendre nos travaux.

M. le rapporteur. Il y en a encore pour une heure au moins et il vaudrait mieux, en effet, interrompre ici la discussion pour la reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette proposition ?

M. le ministre. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. M. le rapporteur propose que la séance soit suspendue dès maintenant et reprise à vingt et une heures trente pour la suite de la discussion de ce projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la suite de notre ordre du jour. Après la discussion du projet de loi concernant les sinistrés dans les Alpes, doit venir la discussion de la proposition de résolution concernant la balance des comptes, proposition rapportée par la commission des finances. Cette question est évidemment fort importante, non point parce que c'est nous qui l'avons étudiée, mais parce qu'elle est liée à un problème général qui intéresse le pays, et la commission des finances se demande s'il est possible d'engager sa discussion dès maintenant.

De plus, je dois une information à l'Assemblée: le Gouvernement, je crois le savoir, doit déposer incessamment un projet de loi sur le troisième plan d'investissement et une grande partie des questions évoquées dans le rapport de la commission des finances s'y trouvent examinées ainsi qu'une partie des réponses à ces questions.

Dans ces conditions, l'Assemblée estime-t-elle opportun d'aborder ce soir le débat sur la balance des comptes, débat long et difficile et qui exigera une réponse assez développée de la part du Gouvernement, ou bien, au contraire, de réunir en un seul et même débat, quitte à prendre une séance complète un peu plus tard, la discussion sur la proposition de résolution, le rapport de la commission des finances et le projet de loi gouvernemental sur le troisième plan ? Au nom de la commission des finances, je laisse donc l'Assemblée juge de décider ce qu'elle entend faire en la circonstance.

M. Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je veux d'abord dire clairement que, bien entendu, je suis à l'entière disposition du Conseil de la République s'il souhaite ce soir même examiner le rapport de M. Armengaud, qui pose un certain nombre de questions de très grande importance. Je m'excuse d'avoir dû solliciter, il y a huit jours, un ajournement, pour des raisons d'ailleurs indépendantes de ma volonté. Cependant ce que vient de déclarer M. Armengaud est exact: un grand nombre de questions soulevées par son rapport se trouvent traitées dans le projet portant troisième plan de modernisation et d'équipement élaboré par le commissariat général du plan, projet qui est soumis à l'examen des ministres compétents et qui, après délibération gouvernementale, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans le courant du présent mois, si bien que le Parlement sera appelé à examiner ce très important document à très bref délai.

Il est bien certain que si le débat sur le rapport de M. Armengaud s'instituait dès ce soir, il anticiperait sur le débat relatif au plan, sans que nous ayons les uns et les autres l'avantage de pouvoir nous référer à ce document de base qu'est le plan lui-même. C'est pourquoi, pour ma part, si tel était le sentiment du Conseil de la République, je me rallierais à la suggestion de M. Armengaud qui, si j'ai bien compris, tendrait à soumettre le plan et son rapport sur la proposition de résolution à une sorte de discussion commune.

M. Aubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. L'ordre du jour étant épuisé, ne conviendrait-il pas d'en terminer avec le débat sur les sinistrés ?

M. le président. L'ordre du jour n'est pas épuisé. D'autre part, nous devons tenir compte de l'heure.

Monsieur le ministre des finances, vous me semblez d'accord avec la commission pour que la proposition de résolution de M. Armengaud soit renvoyée à la conférence des présidents afin que cette dernière lui donne place dans la discussion, à venir prochainement, du projet portant troisième plan de modernisation et d'équipement.

Monsieur Armengaud, en êtes-vous bien d'accord, vous aussi ?

M. Armengaud. J'accepte cette procédure, si le Conseil en décide ainsi, car c'était de ma part une simple suggestion.

M. le président. S'agit-il seulement d'une suggestion ou d'une proposition ferme ?

M. Coudé du Foresto. Je transforme cette suggestion en proposition, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'une proposition tendant à retirer la proposition de résolution de l'ordre du jour de la présente séance et à charger la conférence des présidents de fixer une date pour sa discussion au cours d'une séance ultérieure, compte tenu de la suggestion faite par l'auteur, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales (n°s 997, session de 1956-1957, et 304, session de 1957-1958), mais M. Edouard Bonnefous, qui assure l'intérim de M. le ministre de la santé publique et de la population, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que cette discussion soit retirée de l'ordre du jour et reportée à la séance du mardi 18 mars, immédiatement avant le projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion des conclusions du rapport de M. Brousse sur un certain nombre de propositions de résolution, mais peut-être est-il un peu tard pour entamer cette discussion avant la suspension de séance.

M. Martial Brousse. La présentation du rapport prendra cinq minutes, monsieur le président.

M. Cuif Et mon intervention, dix minutes.

M. le président. Dans ces conditions, étant donné que nous sommes en séance depuis quinze heures, le Conseil jugera sans doute préférable de reporter la suite de ses travaux à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Edmond Michelet.)

PRESIDENCE DE M. EDMOND MICHELET, Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS DE JUIN 1957 DANS LES DEPARTEMENTS ALPINS

Suite de la discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Nous poursuivons la discussion de l'article 1er.

Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

M. de La Gontrie. Je m'excuse, monsieur le président, mais je souhaiterais, pour ma part, que M. le ministre des finances réponde aux trois questions que je lui ai posées, car cela conditionnera notre vote sur cet article.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. de La Gontrie, si j'ai bien compris l'exposé fort intéressant qu'il a fait avant la suspension de séance, est inquiet de voir que le texte tel qu'il vous est soumis ne permet pas, de manière satisfaisante, l'indemnisation des dommages subis par les immeubles ruraux et spécialement les immeubles à usage agricole. Je reconnais qu'il est une catégorie de dommages évoquée par M. de La Gontrie dont la réparation n'est en effet pas prévue par le texte; il s'agit des immeubles non bâtis. Il y a là un problème qui peut être soulevé, mais pour lequel on ne trouve évidemment pas de réponse dans le texte tel qu'il est présentement rédigé.

Par contre, j'ai le sentiment que le projet de loi soumis à vos délibérations permet la réparation, dans certaines limites bien entendu, des dommages subis par les immeubles agricoles.

L'article 1er, tout d'abord, se réfère aux articles 180 à 187 du code rural, en vertu desquels, dans des conditions qui sont assez explicitement déterminées, des subventions, des participations en capital peuvent être accordées pour un certain nombre de travaux intéressant l'habitat rural. Il est clair que l'hypothèse visée par ces articles du code rural n'est pas celle en présence de laquelle nous nous trouvons. Il s'agit de l'hypothèse de la création d'immeubles à usage d'habitat rural, de l'hypothèse de la réparation. Mais, précisément, le dernier alinéa de l'article 1er du projet de loi a pour objet en quelque sorte d'étendre le système des articles 180 à 187 du code rural au cas des immeubles sinistrés. Je crois que la rédaction est claire: « Les immeubles qui relèvent de la législation applicable à l'habitat rural pourront être reconstruits ou réparés dans les conditions prévues aux articles 180 à 187 du code rural. »

Qu'est-ce à dire ? Nous empruntons à cette série d'articles 180 à 187 d'abord une définition de l'immeuble rural — nous la faisons nôtre — et ensuite des modalités de réparation ou de participation en capital. Mais nous étendons, bien entendu, le champ d'application de ces dispostions, puisque nous disons qu'elles s'appliqueront, en ce qui concerne la définition et les modalités de financement, à la reconstitution d'immeubles détruits ou à la réparation d'immeubles endommagés.

M. Ludovic Tron. Même si le village est déplacé, ce qui arrivera ?

M. le ministre. Il n'y a pas de difficulté sur ce point et je remercie M. de La Gontrie d'avoir soulevé ce problème.

M. de La Gontrie. C'était pour apaiser nos cultivateurs, vous l'avez bien compris.

M. le ministre. Je tiens à vous donner ici tous apaisements.

M. de La Gontrie. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. J'ai profité de la suspension de séance pour voir la question de plus près, afin de ne pas m'en remettre à une simple impression personnelle.

Après avoir revu les textes et les avoir confrontés, je puis vous dire que cette interprétation me paraît conforme à ceux-ci et, bien entendu, à l'intention du Gouvernement qui, je l'espère, deviendra celle du législateur.

Reste l'article 9 qui complète, en somme, les dispositions de l'article 1er et qui, lui, se réfère à la loi du 26 septembre 1948.

Je me permets de signaler aux membres de cette Assemblée que, dans un tel débat, une certaine confusion peut se produire, car nous nous fondons sur deux lois de 1948, l'une du mois de mars qui concerne la réparation des dommages subis dans les départements de l'Est à laquelle nous avons fait parfois référence et l'autre, qui est d'une nature toute différente, la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, qui établit une sorte de législation de droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages professionnels. C'est de celle-ci qu'il s'agit pour l'instant.

M. de La Gontrie. Je m'excuse de dire, monsieur le ministre que c'est beaucoup plus la loi du 8 août 1950 qui vise les dommages agricoles, par modification de la loi du 26 septembre 1948.

M. le ministre. Vous avez tout à fait raison. Cette loi du 8 août 1950 a été intégrée au code rural dont elle est devenue l'article 675, article qui prévoit le bénéfice des prêts. Je vous lis le troisième alinéa de cet article: « Le bénéfice des prêts peut également être accordé aux agriculteurs et propriétaires ruraux pour la reparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs. »

Nous nous trouvons donc devant un système qui pourra paraître complexe, mais qui, au premier abord, me semble tout de même cohérent. En vertu des articles 180 à 187 du code rural auxquels il fait référence, l'article 1er permettra de recourir à un système de subventions et, en vertu de l'article 9 qui se base, lui, sur la loi du 8 août 1950, nous disposerons d'un système de prêts. Ces deux éléments, subventions et prêts, pourront se combiner et peut-être l'Assemblée ne me jugera-t-elle pas sévèrement d'avoir préféré l'extension d'un dispositif législatif et financier qui existe déjà à une innovation totale. Je

crois qu'il était bon de se placer ici dans le cadre d'une législation existante qui, déjà, a fait ses preuves.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le ministre, je me permets d'intervenir à nouveau pour que les choses soient parfaitement claires et je pense que vous le souhaitez.

Vous êtes d'accord pour décider que les articles 180 à 187 du code rural s'appliquent aux immeubles agricoles bâtis qui devront être reconstruits ou réparés ?

M. le ministre. Parfaitement.

M. de La Gontrie. J'en prends acte. Par conséquent, à mon sens, aucune question ne se pose plus à ce sujet et le problème est réglé.

Je me permets cependant d'attirer l'attention de M. le ministre des finances sur la rédaction de l'article 9 et je retiens que son interprétation ne sera plus ensuite discutée.

Le premier alinéa de l'article 9, dont vous dites qu'il va s'appliquer aux prêts pour les immeubles de caractère agricole détruits ou endommagés, n'apporte par sa rédaction qu'une possibilité de réparer des dommages qui ne sont pas des dommages immobiliers. Ce sont des dommages de caractère professionnel.

Je le dis d'autant plus volontiers que je m'adresse à un homme qui connaît bien le droit: ce premier alinéa de l'article 9 s'oppose par sa rédaction au deuxième alinéa.

Puisque nous sommes ici de bonne foi, si le ministre nous assure que, quelle que soit la rédaction du premier alinéa de l'article 9, il s'agit bien dans son esprit de réparer, également par des prêts qui s'ajoutent aux subventions de l'article 1er, les dommages des bâtiments agricoles, je n'insisterai pas en vue d'une modification de rédaction. Mais la logique — et je connais trop M. le président Pflimlin pour ne pas être convaincu que la logique l'inquiète — nous conduirait à penser que ce texte mériterait une autre rédaction.

Encore une fois, il s'agit d'une question de bonne foi entre nous. Je demande donc à M. le ministre de faire une déclaration aussi nette que possible pour qu'il n'y ait pas de confusion.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ici encore on se trouve en présence d'un système juridique qui, à première vue, peut paraître compliqué, mais qu'il est cependant possible de rendre clair.

Le premier alinéa de l'article 9 groupe dans une même formule des dommages professionnels appartenant à quatre catégories différentes, puisqu'il y a cette énumération: agricole, industriel, commercial et artisanal. Mais il est très clair que les règles que nous devons envisager sont différentes selon qu'il s'agit de dommages professionnels de nature agricole d'une part, ou de dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal d'autre part.

Pour cette deuxième catégorie de dommages, qui sont visés par la loi du 26 septembre 1948, il est tout à fait certain — et M. de La Grontrie a raison sur ce point — que les immeubles sont exclus. En revanche, pour les dommages professionnels de caractère agricole, nous visons, je le répète, la loi également citée du 8 août 1950, devenue l'article 675 du code rural, et, à la différence de ce qui existe pour les dommages de caractère commercial, industriel ou artisanal, nous trouvons là, dans ce texte auquel nous nous référons expressément, la possibilité d'accorder aussi des prêts pour les immeubles. Voilà le joint.

Cette disparité que nous trouvons au départ dans les textes préexistants entre les dommages professionnels agricoles d'une part, et, de l'autre, les dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal, nous a d'ailleurs conduits, pour les dommages non agricoles, à accepter, aux termes des amendements présentés à l'Assemblée nationale, la disposition qui est devenue le deuxième alinéa de l'article 9, et qui, elle, précisément, prévoit par une innovation la possibilité d'assurer la réparation par une participation de l'Etat au capital dans des conditions sur lesquelles nous pouvions invoquer un précédent, qui est celui des textes pris en application de la loi du 21 mars 1948. Il s'agit cette fois de textes de circonstance pris pour réparer les dommages envisagés.

Nous avons donc, il faut bien le reconnaître, fait, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, une sorte de puzzle de textes. Cela peut paraître compliqué à première vue, mais je crois que nous sommes arrivés finalement en ajustant les textes les uns aux autres — et je m'excuse de ce manque de modestie — à une solution assez cohérente et assez complexe. Ce qui est vrai, en tout cas, c'est que l'exégèse était nécessaire, et ce que je tiens à souligner, si M. de La Gontrie attache du prix et du poids aux paroles du ministre, c'est qu'il est indubitable qu'une saine exégèse donne une interprétation rassurante.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le ministre, après vos déclarations, je pense que nous allons être d'accord. Je vous demanderai simplement de prendre un engagement devant cette assemblée.

Si je me permets de vous le demander, c'est que — vous l'avez compris — j'avais étudié de très près le problème et que je le connaissais. La loi du 26 septembre 1948, modifiée par la loi du 8 août 1950, est devenue l'article 675 du code rural auquel vous avez fait allusion. Cet article 675 vise d'abord les dégâts causés aux récoltes, cultures et cheptel des agriculteurs; puis, dans le paragraphe suivant, les dégâts causés aux bâtiments agricoles.

Je vais donc vous poser une question. Je connais assez votre loyauté pour connaître par avance votre réponse, mais il faut que ceux que je représente ici la connaissent, eux aussi. Ma question est la suivante: malgré la terminologie inexacte employée dans le premier alinéa de l'article 9, déclarez-vous, au nom du Gouvernement, que les dispositions de ce premier alinéa s'appliqueront non seulement aux dégâts causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel, mais aussi et surtout aux dégâts causés aux bâtiments agricoles ?

La réponse affirmative, qui est dans votre pensée, nous donnera satisfaction, mais il faut que vous la disiez.

M. le ministre. Je ne puis que confirmer tout ce que j'ai déjà dit en me référant très explicitement au troisième alinéa de l'article 675 du code rural. Ce texte sera applicable.

M. de La Gontrie. Vous donnez donc votre accord à ce que je viens de dire ?

M. le ministre. Exactement.

M. de La Gontrie. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les sinistrés qui, sans recourir aux prêts prévus à l'article 4 ci-après, reconstitueront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation recevront de l'Etat des allocations qui seront payées sous forme d'annuités.

« Les annuités seront calculées de manière à procurer aux bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans les limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, des bonifications d'annuités seront accordées, dans chaque département, par une commission présidée par le préfet. Sa composition sera fixée par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

« Le taux de la bonification sera fixé compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi.

« Le montant de la bonification devra être calculé de manière à assurer le remboursement d'un dommage de 1.250.000 francs, par référence aux taux et plafonds prévus par le décret d'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948.

« Un barème établi par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget fixera les taux et tranches d'indemnisation des autres dommages dans la limite d'un plafond de 3.500.000 francs, de telle sorte que le montant de la bonification ne puisse être inférieur à 45,3 p. 100 du dommage et qu'il atteigne 58,3 p. 100 pour la tranche la plus élevée. »

Les trois premiers alinéas, à ma connaissance, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), MM. le La Gontrie et Chevallier proposent au quatrième et dernier alinéa, 4e ligne, de remplacer les mots: « plafond de 3.500.000 francs », par les mots: « plafond de 5.000.000 de francs ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé tend à modifier, pour l'augmenter, le plafond prévu par le quatrième alinéa de l'article 3.

Votre commission des finances a estimé que ce plafond devait être de 3.500.000 F; mais je rends l'Assemblée attentive à cette considération que, pour parvenir à la reconstruction de maisons d'habitation ou d'hôtels, ce plafond de 3.500.000 F paraît, en l'état du coût actuel de la construction, véritablement insuffisant.

C'est la raison pour laquelle j'insiste très vivement auprès de M. le ministre des finances pour lui faire observer que, s'il consentait à porter ce plafond à 5 millions de francs, la charge qui en résulterait pour l'Etat, et qui n'est qu'une charge d'annuités se répartissant sur de très nombreuses années, serait insignifiante pour les finances publiques.

Je souhaite donc profondément que M. le ministre des finances ne m'oppose pas brutalement la loi des maxima et accepte, dans un geste de conciliation, l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* La commission aimerait, avant de formuler un avis, avoir celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je m'exprimerai très brièvement. J'ai été amené au cours de la discussion générale à exposer à l'assemblée que le Gouvernement était obligé de tenir compte d'un certain nombre d'impératifs financiers.

C'est pourquoi, à mon très grand regret, je me vois obligé d'invoquer l'article 10 du décret du 19 juin 1956.

M. le président. L'article 10 du décret organique est-il applicable ?

M. le rapporteur. L'article 10 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. de La Gontrie n'est pas recevable.

M. de La Gontrie. Monsieur le président, je le déplore.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix pour le quatrième et dernier alinéa de l'article 3 le texte de la commission.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

« Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes mentionnés à l'article ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront transférés du titre III du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes) pour 1958 au titre Ier de ce même budget et au titre IV du budget de l'intérieur pour 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les sinistrés devront, dans un délai maximum de deux mois à dater de la publication de la présente loi, faire connaître, par une déclaration à la mairie de leur commune, la nature, la composition et la valeur des immeubles bâtis détruits ou endommagés.

« Ces déclarations seront centralisées à la préfecture du lieu du sinistre. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les personnes physiques ou morales pourront percevoir, en réparation des dégâts causés aux biens mobiliers d'usage familial ou artisanal, des indemnités dont les maxima seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 3, dernier alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La réparation des dommages de caractère professionnel, agricole, industriel, commercial et artisanal aura lieu dans les conditions prévues par les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et n° 50-960 du 8 août 1950. Le plafond des prêts est porté à 15 millions.

« Pour les immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, la réparation pourra intervenir dans les conditions prévues par les textes pris pour l'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948. »

Sur le premier alinéa, je n'ai pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3 rectifié *bis*), MM. de La Gontrie, Paul Chevallier, Aubert et Tron proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9:

« Pour les immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, ainsi que pour les immeubles non bâtis à usage agricole, la réparation interviendra dans les conditions prévues par le texte pris pour l'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948, les taux et plafonds étant fixés par un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. L'adoption de l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues Paul Chevallier, Aubert et Tron sur l'article 9 ne souffrira pas, je pense, de difficulté à la suite de nos débats et en fonction des conversations extrêmement amicales, je dois le dire, que j'ai eues avec M. le ministre des finances. Il est apparu, en effet, au cours de la discussion, ainsi que je l'ai déjà exposé, qu'en ce qui concernait les immeubles agricoles non bâtis le cultivateur, par une omission vraiment involontaire du Gouvernement, était lésé. C'est donc à ce deuxième alinéa de l'article 9 qu'il convient, je crois, d'apporter une précision à ce sujet.

J'aimerais cependant qu'on en apporte une deuxième. L'assemblée sait que, lorsque le projet de loi est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, de nombreux députés se sont étonnés de la simple possibilité laissée au Gouvernement d'accorder les crédits sur lesquels nous discutons.

M. le ministre des finances a bien voulu reconnaître que, dans son esprit, ce n'était point simplement une possibilité, mais une obligation, et il a bien voulu remplacer, par exemple, le mot « pourra » par le mot « devra ». Dans le deuxième alinéa de l'article 9, il convient donc de faire une modification analogue et d'écrire: « la réparation interviendra ».

D'autre part, puisque nous paraissons d'accord pour que les cultivateurs reçoivent des indemnités en ce qui concerne leurs immeubles agricoles non bâtis, c'est bien ici qu'il faut procéder à cette adjonction nécessaire. Tant et si bien que je propose la rédaction suivante:

« Pour les immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, ainsi que pour les immeubles non bâtis à usage agricole, la réparation interviendra dans les conditions prévues par le texte pris pour l'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948... »

J'ai ajouté, ce qui est, je crois, dans la pensée du ministre: « ...les taux et plafonds étant fixés par un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. »

Je crois, monsieur le ministre, que ces modifications répondent à une nécessité et à l'esprit de justice qui doit guider nos délibérations à l'égard des différentes catégories de sinistrés. J'espère donc que le Gouvernement et le Conseil accepteront mon amendement, ce qui donnera certains apaisements aux agriculteurs de nos départements alpins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. Paul Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Chevallier.

M. Paul Chevallier. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous poser une question. Les services évaluateurs des dommages immobiliers, par un scrupule professionnel, n'ont pas compté la viabilité dans ces travaux. La viabilité a été complètement détruite, les aménagements des abords, les réseaux d'électricité, d'eau et d'égout. Il est donc tout à fait normal qu'elle soit comprise dans l'estimation qui doit être faite. Cela représente des sommes considérables. Je vous demande de vouloir bien accepter que cette indemnisation figure dans le montant des dégâts dû aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans la mesure où il s'agit de voirie publique et de raccordements, il est évident que le problème sera résolu au moyen des crédits budgétaires dont j'ai été amené à parler au cours de la première séance. Dans la mesure, au contraire, où il s'agit de viabilité au sens privé, le problème sera résolu selon la procédure prévue par la loi.

Il n'est pas question, bien entendu, d'exclure la viabilité du système, soit de reconstitution, soit d'indemnisation, que nous avons prévu.

M. Paul Chevallier. Je vous demande, par conséquent, monsieur le ministre, un engagement ferme, pour que je puisse en informer les sinistrés et les organismes compétents.

M. le ministre. Je le prends bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de La Gontrie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 9 se trouve ainsi adopté dans une nouvelle rédaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), MM. de La Gontrie, Paul Chevallier, Aubert et Tron proposent d'insérer *in fine* un article additionnel 10 (nouveau) ainsi conçu:

« Les communes ou les départements intéressés sont autorisés à exproprier pour procurer des terrains de remplacement aux sinistrés qui ne disposent pas de terrains constructibles et qui ne pourraient ou ne seraient pas autorisés à reconstruire à l'ancien emplacement de leurs immeubles.

« L'expropriation et la prise de possession peuvent être poursuivies suivant les règles fixées par le décret du 30 octobre 1935 et la loi du 11 octobre 1940. »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre encore la parole dans ce débat, mais je pense que votre Assemblée a compris les motifs impérieux pour lesquels nous défendons avec tant de vigueur les sinistrés des départements alpins.

Le dernier amendement que nous avons présenté est relatif aux facilités que nous souhaitons voir accorder aux communes ou aux départements pour procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux sinistrés pour la reconstruction de leurs habitations.

Je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui s'est penché avec beaucoup d'intérêt et de vigilance sur les problèmes posés par la catastrophe de juin 1957, a l'intention de nous expliquer l'état actuel de la législation qui, d'après lui, donnerait toute satisfaction.

Si, après la déclaration, je suis convaincu, je retirerai très volontiers mon amendement. Mais il faut que les maires de nos communes sinistrées puissent rapidement obtenir les terrains sur lesquels on reconstruira et qu'ils aient la possibilité d'agir, du point de vue administratif comme du point de vue judiciaire, dans les plus brefs délais.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, l'amendement que nos collègues MM. de La Gontrie, Paul Chevallier et Tron ont déposé sous forme d'un article additionnel 10 (nouveau) vise essentiellement à l'utilisation éventuelle de la procédure d'expropriation pour permettre, dans les cas où cela serait nécessaire à une collectivité locale, de déplacer un groupe d'habitations, même quelquefois un village situé trop près du torrent ou trop exposé aux risques d'inondation. L'amendement déposé visait à obtenir du Parlement l'autorisation de procéder à cette expropriation par la procédure définie.

Le sens et le but de cet article additionnel 10 nouveau sont parfaitement clairs. Je voudrais rendre les auteurs de l'amendement attentifs au fait que si le Gouvernement trouve leur intention excellente, les moyens par lesquels ils espèrent pouvoir la réaliser sont peut-être moins appropriés qu'ils ne le croient.

En effet, l'amendement qui est déposé me paraît quant à moi, après une étude très sérieuse, puisque l'amendement avait déjà failli être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, inutile et dangereux. Je m'excuse très vivement auprès de nos collègues. Inutile, pourquoi ? Parce que l'article 141, premier et deuxième alinéas du code de l'urbanisme, donne déjà aux collectivités locales nommément désignées dans cet article la possibilité demandée par l'amendement.

D'autre part, les articles 141-1, 142-2 et 142-3 du même code de l'urbanisme permettent déjà d'utiliser la procédure militaire, même lorsqu'il s'agit de terrains nus ou d'immeubles ou baraques pour procéder à la réquisition dans les conditions prévues par la loi du 1er mars 1942.

Toutes ces possibilités que vous souhaitez obtenir par l'amendement déposé existent déjà au profit des collectivités locales par le jeu des divers articles que je viens d'énumérer. Votre amendement paraît donc inutile.

Mais, fait plus grave, l'amendement paraît comporter quelques risques. En effet, s'il était voté, accepté et intégré dans le texte du projet de loi, c'est lui qui serait appliqué dans les expropriations auxquelles auront recours les collectivités locales. Mais alors, une double question pourrait se poser: premièrement, que feraient les tribunaux administratifs en cas de difficultés contentieuses ? Ces tribunaux estimeraient très certainement, en fonction de votre amendement devenu article de loi, que la procédure prévue permet d'exproprier. Mais rien par votre texte permet de revendre pour permettre aux particuliers de construire sur ces terrains.

Deuxième obstacle possible: le décret du 30 octobre 1935, décret de base de la procédure auquel vous faites référence, prévoit que la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La loi du 11 octobre 1940 à laquelle se réfère également la déclaration d'utilité publique précise qu'il faut un arrêté ministériel, tandis que le décret du 4 octobre 1956 donne compétence aux préfets. Il serait donc très difficile, si l'amendement présenté était retenu, de déterminer exactement l'autorité qualifiée pour exproprier, ce qui pourrait être la source d'autres nouvelles difficultés.

C'est après avoir très attentivement étudié ce texte, que j'ai tenu à vous donner avec leur numéro les articles du code pour que vous puissiez vous y référer. J'ai le droit de dire que vous avez actuellement, dans les articles du code que je viens de vous indiquer, une procédure toute prête et rapide puisqu'il est dit à l'article 142 (3) qu'une procédure possible permet en quelques jours au tribunal de faire cesser ce trafic et de prendre son ordonnance.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur des explications fort intéressantes qu'il vient de nous donner et qui rassureront les maires de nos communes. Ils sauront donc qu'ils ont déjà, par la réglementation actuelle, ce qu'il faut pour procéder aux expropiations.

Dans ces conditions, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Debû-Bridel et Torrès proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de février et mars 1958 dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

A cet amendement se rattachait un sous-amendement (n° 7) présenté par M. Jollit; ce sous-amendement se trouve donc sans objet.

Par voie d'amendement (n° 6), MM. Descomps, Sempé, Méric, Suran, Marty, Brettes et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés aux départements du Gers, de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Gironde, par les crues de 1956 ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. le rapporteur. Cet amendement est retiré par ses auteurs.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 8), MM. Brégégère, Pugnet et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel (nouveau), ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les éboulements de rochers dans la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), survenus à la suite des ouragans et des pluies torrentielles de l'hiver 1956-1957 ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. le rapporteur. Les auteurs de l'amendement le retirent.

M. le président. L'amendement est retiré. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Chevallier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chevallier pour explication de vote.

M. Paul Chevallier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, avant de laisser se terminer le débat, je ne manquerai pas de remercier, au nom de tous nos collègues représentant des régions sinistrées des Alpes, M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Messieurs les ministres, au cours de cette longue et laborieuse discussion, vous avez fait preuve d'une conscience que je me plais à souligner.

Certes, nos sinistrés n'auront pas entière satisfaction mais, dans la limite de vos possibilités et dans vos départements ministériels, nous avons l'impression que vous avez fait l'impossible pour nous donner satisfaction.

Si quelques amendements ont été victimes de l'article 10 de la loi des maxima, en revanche, pour ceux que vous avez bien voulu accepter, nous vous remercions au nom de nos populations durement touchées. Nous espérons qu'elles en seront satisfaites et elles vous remercient par avance de cet effort, mais aussi de celui que vous continuerez à faire pour elles dans les réalisations constructives dont nous attendons la mise en œuvre à brève échéance.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le ministre, avant de passer au vote sur l'ensemble, je voudrais vous poser une dernière et très importante question qui est nécessaire afin qu'il n'y ait aucune confusion.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que les dispositions qui sont prises en faveur de la reconstruction et de la réparation des immeubles à usage d'habitation et des hôtels sont indépendantes des dispositions prises en faveur de la reconstruction et de la réparation des immeubles à usage professionnel, industriel, commercial, artisanal ou agricole et que par conséquent les sinistrés ayant, à la fois, des dommages d'habitation et des dommages professionnels seront indemnisés séparément pour chacun de ces dommages, de telle sorte que les avantages et

facilités qui leur sont accordés pour chaque catégorie se cumuleront ?

M. le ministre. La réponse est certainement affirmative.

M. de La Gontrie. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Primet, pour explication de vote

M. Primet. Nous n'avons pas voulu, à l'occasion de ce projet, soulever tout le problème des insuffisances en matière de calamités publiques.

Ce projet est très insuffisant. Cependant le groupe communiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

REGIME FISCAL DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution de :

1° M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises; 2° M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers. (N°s 695, session de 1956-1957, 214 et 281, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

MM. Mespoulhes et Cayrey, administrateurs civils à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des finances.

M. Martial Brousse, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, à cette heure, je serai le plus bref possible. Nos deux collègues, MM. Cuif et Paumelle ont déposé chacun une proposition de résolution concernant les transports agricoles.

Sans vous donner lecture évidemment du rapport qui vous a été distribué et qui est assez long, je voudrais quand même insister sur quelques points. Le décret du 19 septembre 1956, dont la modification est demandée, a été pris en application de l'article 17 de la loi du 4 août 1956. Cette loi institue des taxes sur les véhicules utilisés par les transporteurs privés et prévoit certaines exonérations, notamment pour les véhicules utilisés par les exploitations agricoles et par les exploitations forestières. Mais cet article laisse à un décret le soin de préciser l'étendue du secteur à l'intérieur duquel joueront ces exonérations et la nature des marchandises pouvant être transportées en franchise. Les conditions d'exonération visées par ce décret du 19 septembre paraissent trop rigoureuses à nos deux collègues qui demandent de sérieux aménagements dans un sens beaucoup moins restrictif.

De nombreux parlementaires sont déjà intervenus dans le même sens à la suite de nombreuses protestations émanant des milieux agricoles et forestiers. Ces interventions paraissent parfaitement légitimes de la part de parlementaires ayant suivi les discussions qui ont précédé le vote de l'article 12 devenu l'article 17 de la loi du 4 août 1956.

Sans entrer dans les détails de cette discussion dont j'ai cru bon de faire l'historique dans le rapport qui a été distribué, je voudrais rappeler quelques déclarations des ministres intéressés ayant trait aux transports agricoles et forestiers.

A la suite d'une intervention de notre rapporteur général, M. Pellenc, qui craignait que les transporteurs privés ne fissent les frais de cette opération et qui s'élevait contre les augmentations de frais touchant notamment les denrées alimentaires et la construction, à la suite, également, du dépôt d'un amendement par notre collègue M. Driant, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, notre collègue M. Pinton, déclara:

« Il n'est naturellement pas dans les intentions du Gouvernement de taxer des transports qui ne constituent qu'une phase d'un travail déterminé et qui n'ont absolument rien à voir avec les problèmes de coordination. »

Lors de la deuxième lecture, après avoir souligné le caractère fiscal de cet article, notre rapporteur général s'écria: « Il s'agit de savoir si les agriculteurs sont exonérés pour les transports spécifiquement agricoles, si les transports des denrées alimentaires le seront également, si l'on tiendra compte des régions sous-développées. »

M. Courrière demanda lui aussi que l'exonération relative aux artisans et celle des produits agricoles figurent dans le texte.

Le secrétaire d'Etat au budget, notre collègue M. Filippi, déclara à son tour: « Pour les véhicules qui servent au travail intérieur à la ferme, d'accord. En dehors de ces véhicules employés par les agriculteurs, nous traiterons ces problèmes dans les décrets. »

Il ajouta: « On a voulu dire « entreprises et véhicules intérieurs ». Maintenant le terme est plus large. Je traiterai les exploitations agricoles dans les mêmes conditions que les entreprises de travaux publics. »

Enfin, en troisième lecture, une intervention de notre rapporteur général concernant les véhicules des artisans et des paysans amena M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, notre collègue M. Pinton, à déclarer:

« Lorsque je précise aujourd'hui que les transports destinés aux exploitations agricoles ou forestières sont assimilés dans notre pensée aux transports des matières pondéreuses et à ceux de l'industrie et du bâtiment, serai-je assez malheureux pour ne pouvoir recueillir votre acquiescement ? Les engagements que je prends doivent vous donner satisfaction. »

Si nos collègues ont déposé ces propositions de résolution, si certains autres ont posé des questions orales et écrites, c'est parce qu'ils ont l'impression que le décret du 19 septembre 1956 et les circulaires d'application n'ont pas tenu suffisamment compte des déclarations ministérielles.

Pour ma part, je partage entièrement leur point de vue. Cela m'amène à regretter que la volonté du législateur ne soit pas mieux comprise ou mieux respectée lorsque des textes d'application viennent préciser le travail législatif. Je pense que c'est une des raisons pour lesquelles le Parlement, comme on le lui reproche parfois, s'étend sur des détails en votant la loi, craignant, s'il n'apporte pas de précisions paraissant au premier abord superflues, que sa volonté ne soit déformée, non seulement par des décrets et arrêtés, mais aussi par de simples circulaires ministérielles.

Dans le cas présent, on aboutit à la situation suivante: un agriculteur devra payer une taxe s'il ramène du moulin la farine résultant de l'écrasement du blé qu'il a conduit à ce même moulin. Il payera une taxe s'il va chercher de la paille destinée à l'alimentation de son bétail, mais il n'en payera pas si cette paille est destinée à faire directement du fumier. Il ne payera pas de taxe s'il apporte des produits à sa coopérative. Si cette dernière est située légèrement en dehors de la zone de franchise, il sera également exonéré. En revanche, il devra payer une taxe s'il transporte ce même produit dans la même localité, mais à la gare et non plus à la coopérative.

Quelles raisons ont motivé le vote de cet article 17 ? Il s'agissait, paraît-il, de permettre la coordination des transports rail-route. Il s'agissait, paraît-il, de réaliser l'égalité fiscale entre les transporteurs publics et privés. On est en droit de mettre en doute la valeur de cet argument.

En effet, alors que l'opération de transport est l'acte commercial spécifique du transporteur agissant dans l'exercice de son métier, cette même opération est, dans la plupart des cas, pour le transporteur privé, une phase d'un travail déterminé, pour reprendre exactement l'expression de notre collègue, M. le ministre Pinton. En poussant jusqu'au bout le raisonnement des promoteurs de ces taxes, l'opération moissonnage-battage devrait être taxée puisqu'il existe des entreprises de labour et de battage.

Votre commission des finances, tenant compte de ces considérations, a accepté le principe des deux propositions de résolution qui lui étaient soumises. Elle a pensé qu'il y avait lieu de préciser dans quel sens devrait être modifié et assoupli le décret du 19 septembre pour répondre au désir de notre collègue M. Cuif. Tout en reconnaissant que la proposition de notre collègue M. Paumelle améliorait la situation actuelle, elle a estimé qu'il convenait d'aller plus loin et de demander au Gouvernement de régler une fois pour toutes cette irritante question de la taxation des transports agricoles et forestiers. Elle a reconnu qu'il y avait lieu d'exonérer les transports de marchandises, produits ou matériels dont la manutention est liée normalement aux besoins généraux et particuliers de l'exploitation, à partir ou à destination des lieux où l'agriculteur trouve normalement ses correspondants professionnels, techniques et commerciaux.

Votre commission a donc décidé d'adopter une proposition de résolution d'une portée plus générale demandant au Gou-

nement de s'inspirer de la notion de transports habituels, tion qui figure déjà dans un arrêté du 13 décembre 1952 stituant le carnet de bord. Dans son article 6, en effet, cet rêté prévoit que toute entreprise peut, pour les transports bituels qui correspondent à son activité, être dispensée des scriptions particulières sur les carnets de bord, en faisant lamment une déclaration énumérant, tant en nature de marndise qu'en zones et, s'il y a lieu, en relations, les transrts en cause.

Votre commission souhaite qu'il soit envisagé une mesure alogue afin que les agriculteurs bénéficient de l'exonération ur leurs transports habituels, lesquels devront faire l'objet, la diligence de chaque intéressé, d'une déclaration visant les rchandises, les zones et les relations, qui devra être approuve et visée par le préfet.

Votre commission vous propose donc d'adopter la propotion de résolution dont la teneur suit:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à odifier et à compléter le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 n d'assouplir pour les agriculteurs l'application du régime scal actuel des transports routiers de marchandises en preant une mesure s'inspirant des règles posées, pour la dispense carnet de bord des transporteurs privés, par l'arrêté du décembre 1952, modifié par l'arrêté du 15 février 1953 ».

Mes chers collègues, si vous adoptez cette proposition de solution et si le Gouvernement tient compte du désir exprimé r notre assemblée, les agriculteurs et les forestiers pourront quer en toute tranquillité à leurs occupations. Au prix d'une rmalité facile à effectuer, ils éviteront d'être constamment n butte à des tracasseries qui les exaspèrent. Nous aurons nsi facilité le travail souvent pénible et décevant de cette téressante catégorie de travailleurs. (*Applaudissements à uche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de commission de l'agriculture.

M. Cuif, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculre.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excellent pport présenté au nom de la commission des finances par tre collègue M. Brousse tend à une modification des textes en gueur en vue d'exonérer de la taxe générale et de la surtaxe s transports de tous les produits nécessaires à l'exploitation gricole, ostréicole et mytilicole, ainsi qu'aux entreprises de llecte de produits agricoles.

En effet, l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif l'institution des taxes spécifiques sur les véhicules servant ux transports publics et privés de marchandises et l'article 2 u décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 définissant les modaités d'application desdites taxes provoquent dans les milieux gricoles des difficultés, des anomalies et, pour tout dire, un lit d'exaspération tel qu'il apparaît opportun d'y mettre fin ns plus tarder.

M. Michel Yver. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. A une époque où l'on parle beaucoup de marché commun, de prix compétitifs, d'amélioration de la productivité et où d'excellentes déclarations d'intention tendent à l'accroissement de notre potentiel de production et à la diminution de nos prix de revient, il est difficilement concevable que l'on persiste à vouloir appliquer des mesures qui sont délibérément à l'encontre des objectifs que l'on prétend s'être fixés en matière d'expansion agricole.

Certes, nous n'ignorons pas que le décret du 19 septembre 1956 exonère de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules servant au transport de produits et de matériels appartenant aux exploitants agricoles lorsque ces véhicules circulent à l'intérieur du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes. Seulement que représentent maintenant, dans notre économie moderne sinon mécanisée, les limites des cantons par rapport aux impérieuses nécessités qui découlent, non pas des frontières administratives, mais la situation des centres d'approvisionnement et d'expédition ?

Aussi, persister à vouloir accabler les exploitations agricoles par une paperasserie toujours plus dévorante et, qui plus est, assortie de taxes auprès desquelles les anciens péages font bien piètre figure ne témoigne assurément pas d'un état d'esprit favorable à la motorisation des exploitations familiales.

Les quelques assouplissements apportés dans l'application des textes précités prouvent d'ailleurs qu'à l'origine la pensée du législateur avait déjà été dépassée. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins vrai que, pour certains matériels et marchandises pourtant indispensables à la marche normale des exploitations agricoles, le transport s'effectue sans taxe par les moyens hippomobiles alors qu'il est pénalisé lorsqu'il met en œuvre des véhicules dont l'élément moteur participe déjà pour une large part à des rentrées fiscales non négligeables.

Bien sûr, nous n'ignorons pas qu'il serait déplacé de vouloir accorder, en la matière, des privilèges aux exploitants agricoles. Seulement il importe d'envisager le problème, non seulement en toute équité vis-à-vis des entreprises qui n'ont pas, comme certaines autres, la possibilité de reporter la taxe sur l'acheteur, mais encore de l'aborder avec bon sens pour ne pas aboutir à des anomalies qui font bondir ceux qui vivent au rude contact des réalités.

Je ne citerai qu'un exemple: la semaine dernière, au cours de la réunion d'un comité d'expansion économique, l'attention des membres a été attirée sur l'intérêt général que représentait la diminution, pour arriver à la suppression, des surfaces ensemencées en blé dans une région à vocation herbagère qui est de plus berceau de race. Dans toute cette région, le blé est cultivé sur des surfaces assez réduites, mais seulement en vue de la production de la paille et ce sont des variétés à longue paille qui sont ensemencées, ce qui montre bien le peu de rentabilité de cette méthode qui ne se continue qu'en raison du prix trop onéreux des transports de la paille nécessaire, prix souvent plus élevé que celui de cette denrée particulièrement volumineuse. Les éleveurs sont généralement en mesure d'effectuer eux-mêmes ces transports par leurs propres moyens, donc également la manutention, mais les dispositions géographiques, les limites des cantons ne le permettent pas alors que la paille indispensable dans ces régions d'herbage est souvent enterrée ou brûlée dans les régions céréalières.

On pourrait évidemment multiplier les exemples qui prouvent surabondamment qu'il est indispensable d'apporter aux textes actuels des modifications de nature à mettre un terme à ce que de nombreux exploitants considèrent comme des brimades et de véritables entraves à l'exercice normal de leur profession.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture unanime approuve la proposition de résolution adoptée par la commission des finances telle qu'elle vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas faire en cet instant un long exposé, mais simplement donner aux auteurs de cette proposition et aux rapporteurs, MM. Brousse et Cuif, l'assurance que j'étudierai avec beaucoup d'attention la proposition elle-même et tous les arguments qui viennent d'être très pertinemment développés.

Dès à présent, et sans préjuger les conclusions auxquelles nous pourrons aboutir, je tiens à reconnaître que le système actuellement appliqué a certainement besoin d'être assoupli et ce, dans deux directions: d'abord en ce qui concerne l'étendue même du rayon dans lequel les exploitants agricoles doivent effectuer les transports — il y a lieu certainement de ne pas appliquer d'une manière trop rigide les limites géographiques qui sont actuellement posées, ensuite, j'allais dire surtout, en ce qui concerne la nature des produits — il est certain que l'exploitation agricole est une entreprise complexe qui peut avoir besoin de produits ou de matériels extrêmement divers.

Je pense qu'il ne serait pas conforme à l'esprit du législateur — et il n'est pas conforme à l'esprit du Gouvernement, je tiens ici à en donner l'assurance — de faire de ces règles une application tatillonne et en quelque sorte mesquine qui donne de cette notion du produit ou du matériel correspondant aux besoins de l'exploitation agricole une définition trop étroite.

L'Assemblée comprendra sans doute — si des circonstances d'ailleurs heureuses me permettent d'assister à ce débat, je ne l'ai pas préparé — que je ne puisse pas prendre d'engagement précis. Toutes ces questions de réglementation et de fiscalité des transports sont compliquées; il faut les examiner avec beaucoup de soin. Mais puisqu'un heureux concours de circonstances me permet d'assister à ce débat — que l'ancien ministre de l'agriculture que je suis a suivi avec un intérêt particulier — je donne bien volontiers l'assurance que c'est dans cet esprit libéral que nous rechercherons des solutions qui ne donneront pas satisfaction intégrale aux auteurs de la proposition, mais qui, certainement, s'inspireront du même esprit. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme rapporteur de la commission des finances, je prends acte de la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je le remercie surtout de vouloir bien examiner la proposition de résolution avec beaucoup de bienveillance.

Je sais que les questions agricoles ne lui sont pas étrangères et j'espère qu'il pourra tenir compte, pour notre plus grande satisfaction, de cette proposition de résolution que, je l'espère, le Conseil de la République voudra bien adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier et à compléter le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 afin d'assouplir pour les agriculteurs l'application du régime fiscal actuel des transports routiers de marchandises en prenant une mesure s'inspirant des règles posées pour la dispense de carnet de bord des transporteurs privés, par l'arrêté du 13 décembre 1952, modifié par l'arrêté du 15 février 1953. »

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition de résolution.

Notre collègue, M. Brousse, m'ayant mis en cause à plusieurs reprises au cours de son exposé, je dois rappeler que lorsque nous avons voté le texte qui est actuellement incriminé, j'avais fait quelques réserves sur l'application qui en serait faite par les services du ministère des finances. J'avais été bon prophète, étant donné que les circulaires ont été restrictives.

Je voudrais donc signaler à M. le ministre des finances, qui paraît particulièrement disposé à assouplir certaines mesures draconiennes de la réglementation actuelle, que, dans un moment où l'on parle de l'Europe, il est assez curieux que l'on enferme les gens dans les limites du canton, en ignorant les limites des départements.

J'ai la bonne ou la mauvaise fortune d'être le conseiller général d'un canton qui est limitrophe d'un département voisin. Je vous signale que mes exploitants forestiers, pour lesquels plus particulièrement le texte avait été fait, ne peuvent même pas bénéficier des avantages qu'ont les autres exploitants forestiers du département de pouvoir circuler d'un canton à l'autre, parce que l'avantage s'arrête aux limites du département. Les forêts étant à cheval sur deux départements, toutes les semaines, les exploitants forestiers se voient dresser un procès-verbal par l'administration.

Il faut donc, dans la mesure du possible, assouplir les textes qui sont actuellement en vigueur.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Le groupe des indépendant votera le texte qui nous est soumis, car nous estimons que nos cultivateurs ont raison de penser qu'ils ont le droit d'effectuer des transports qui, en réalité, font partie de l'exploitation normale de leurs fermes.

Aussi, monsieur le ministre, nous vous serions extrêmement reconnaissants que, sans attendre davantage, vous donniez des instructions à vos directions départementales, afin qu'elles fassent preuve d'une plus juste compréhension de cette situation. Nos cultivateurs ne demandent qu'une chose: pouvoir exercer normalement leur activité.

Vous vouliez bien rappeler, tout à l'heure, le temps où vous étiez ministre de l'agriculture. Vous avez suivi de très près cette action et ce vous sera une raison supplémentaire de réaliser les vœux exprimés par la proposition de résolution que, très justement, nos commissions des finances et de l'agriculture ont rapportée favorablement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 34 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 337 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 34 du règlement.

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à transférer à des associations syndicales de propriétaires certains droits à l'usage des eaux et à permettre à ces associations syndicales la réalisation de certains travaux d'aménagement sur les canaux d'irrigation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert-Jules un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur:

1° Le projet de loi modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 302, session de 1957-1958);

2° La proposition de loi de MM. Jules Castellani, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Ralijaona Laingo et Tardrew, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 149, session de 1957-1958);

3° La proposition de loi de MM. Joseph Perrin, Haïdara Mahamane, Zéle et Gondjout, tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, modifiée, relative à l'élection des conseillers de la République (n° 203, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 336 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 12 mars 1956, à quinze heures:

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. (N°s 331 et 332, session de 1957-1958. — MM. André Boutemy, Jean Berthoin, Courrière, Jean-Eric Bousch et Alric, rapporteurs de la commission des finances; et avis de la commission de la défense nationale. — MM. Edgard Pisani, Alric, Henri Barré, Julien Brunhes et Fousson, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

L'un des Chefs adjoints du service de la sténographie du Conseil de la République,

HENRI FLEURY

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 MARS 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1054. — 11 mars 1958. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises depuis un an, quelles nouvelles mesures il compte prendre pour tenter d'arrêter la contrebande d'armes qui, partant de plusieurs pays d'Europe, notamment de pays alliés ou neutres, aboutit à aider la rébellion et le terrorisme en Algérie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 MARS 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ETRANGERES

8103. — 11 mars 1958. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quel stade sont parvenues les négociations engagées au mois de mars 1957 avec la Belgique, concernant les doubles impositions et particulièrement celles concernant les doubles impositions en matière successorale qui, en octobre dernier, paraissaient en bonne voie d'aboutissement.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8105. — 11 mars 1958. — **M. Louis Maillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les professeurs et instituteurs de notre pays sont habilités à prendre position officiellement et publiquement contre la politique du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'Algérie française et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour rappeler à ces fonctionnaires que leur tâche essentielle consiste à enseigner et éduquer nos jeunes dans le respect de la grandeur de la France.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat au budget.)

8104. — 11 mars 1958. — **M. André Litaise** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: a) qu'en vertu du paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, l'option pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes est ouverte aux sociétés à responsabilité limitée « formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale ou leurs conjoints »; b) qu'aux termes d'une réponse à M. Wasmer, député (*Journal officiel* du 19 octobre 1957, débats A. N., p. 4556, n° 7751), l'interprétation littérale de ce texte exclut du bénéfice de l'option une société à responsabilité limitée constituée entre le gérant, son épouse séparée de biens et le frère de son épouse, à supposer même que la validité de cette société ne soit pas susceptible d'être mise en cause par la jurisprudence traditionnelle de la cour de cassation relative aux sociétés constituées entre époux; et lui demande: 1° si l'esprit du texte n'est pas contraire à cette interprétation qui admet au bénéfice de l'option une société à responsabilité limitée constituée, par exemple, entre deux beaux frères, qu'aucun lien du sang ne rattache et l'exclut pour une société à responsabilité limitée dans laquelle se retrouvent deux époux, au lien sinon sanguin, mais familial indiscutable; 2° si une société à responsabilité limitée comprenant, au jour de l'option, le gérant, son épouse séparée de biens, devenue associée par suite de dévolution successorale en représentation de son père, et le frère du gérant, tous de nationalité suisse, les deux époux s'étant mariés en Suisse, sous le régime de la loi civile suisse, ne satisfait pas, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du texte susvisé; 3° en cas de réponse négative aux deux questions précédentes, quelles mesures il compte prendre pour régler de telles situations, son administration ayant accepté et les déclarations d'option souscrites dans les délais prescrits et le règlement de la taxe de 15 p. 100 qui en est la conséquence, alors surtout que la société en cause a procédé depuis lors à la distribution, au profit des associés, d'une fraction importante de ses réserves, observation faite que les réserves taxées à 15 p. 100 étaient très importantes.

INTERIEUR

8106. — 11 mars 1958. — **M. Louis Maillot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre afin d'interdire la réunion ayant pour thème le nationalisme malgache que doit tenir, sous l'égide de « Présence africaine », M. Rabemananjara, le 21 mars prochain, salle des Sociétés savantes, à Paris, étant donné que l'intéressé, condamné à mort, bénéficia d'une mesure de grâce à certaines conditions, notamment de n'avoir aucune activité politique.

8107. — 11 mars 1958. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le régime des allocations vieillesse prévu pour les ecclésiastiques âgés anciennement rattachés au régime concordataire.

JUSTICE

8108. — 11 mars 1958. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 22 janvier 1951 sur l'assistance judiciaire, « cette assistance peut être accordée, en tout état de cause, à toute personne lorsque, en raison de l'insuffisance de ses ressources, elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant ». Cette loi, toujours en vigueur, est applicable à tous les litiges portés devant les différentes juridictions. Or, certains bureaux d'assistance judiciaire ont pour règle de refuser l'assistance judiciaire aux instances en justice de paix, pour ce seul motif « que l'affaire est de la compétence du juge de paix ». Cette interprétation paraissant constituer une violation de la loi du 22 janvier 1951 au préjudice des plaideurs pauvres, il lui demande s'il ne pourrait pas inviter MM. les procureurs généraux à veiller à la stricte application de la loi lorsqu'il s'agit de litiges de la compétence des juges de paix.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7629. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que le Gouvernement de la France doit à la nation de préciser à quelles conditions et sous quelles réserves il est possible d'accepter une diminution momentanée de notre liberté en matière d'expériences militaires nucléaires. (*question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — La question de la suppression ou de la limitation des explosions nucléaires expérimentales a été examinée dans le cadre des négociations menées à Londres par le sous-comité du désarmement du 18 mars au 6 septembre 1957. Elle a fait l'objet d'un des points du projet qui a été présenté en commun le 29 août 1957 par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada et la France. Ce

projet n'établit aucune différence entre les divers Etats en matière d'armements nucléaires et en ce qui concerne la suspension ou la limitation des explosions nucléaires expérimentales il précise qu'il s'agit d'une mesure applicable à toutes les puissances sans exception. Au cours des négociations le représentant français a toujours marqué que la France ne souscrirait à cette mesure que si elle était acceptée par tous les Etats et que si elle n'avait pas de caractère discriminatoire pour la France.

7946. — Mme Jacqueline André-Thome-Pâtenotre demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quel moment il compte soumettre au Parlement un projet de loi portant ratification de la convention internationale votée à l'unanimité le 20 juin 1956, aux Nations unies, sur l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires et signée par la France mais non encore ratifiée, bien que des contacts aient été pris entre les ministres intéressés — ceux de la justice et de la santé publique et de la population — et les départements des affaires étrangères, au cours des dix-huit mois écoulés, et attire son attention sur l'urgence de cette ratification car les familles abandonnées par leur soutien naturel sont souvent dans la misère. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — La convention du 20 juin 1956 sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger prévoit pour son application la création dans chaque pays contractant de deux types d'organismes: autorités expéditrices et institution intermédiaire. Aux termes de la convention, les pays contractants devront désigner au moment du dépôt de leur instrument de ratification les autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur leurs territoires respectifs les fonctions d'autorités expéditrices, ainsi que l'organisme public ou privé qui assumera le rôle d'institution intermédiaire. Il est donc indispensable que le dépôt du projet de loi soit précédé de la désignation de ces organismes à défaut desquels la convention étant inapplicable, le Gouvernement français ne serait pas en mesure de tenir ses engagements internationaux. Le ministère de la justice a accepté de confier aux parquets le rôle d'autorités expéditrices. Des pourparlers sont poursuivis en vue de la désignation, dans les meilleurs délais possibles, de l'organisme public ou privé qui assumera le rôle d'institution intermédiaire.

7954. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires etrangères** s'il estime conforme à la politique d'intégration européenne et à la nomination d'un ministre allemand à la présidence de la commission économique européenne, la politique allemande tendant à se rapprocher des dirigeants de la rebellion en Algérie; il l'interroge à ce sujet sur les mesures qu'il a dû prendre à la suite d'une émission officielle de la télévision allemande, au cours de laquelle un dirigeant terroriste a revendiqué, pour la rebellion, la propriété des gisements du Sahara et invité les Allemands à soutenir cette cause. (*Question du 13 janvier 1958.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne voit aucun indice permettant d'affirmer que « la politique allemande tend à se rapprocher des dirigeants de la rebellion en Algérie ». Il a déjà eu l'occasion d'indiquer que tout au contraire l'attitude du Gouvernement fédéral était guidé par le souci de n'accorder aucun soutien aux rebelles et d'ignorer leurs prétentions. En ce qui concerne l'émission de la télévision allemande mise en cause par l'honorable sénateur, le ministre des affaires étrangères est en mesure d'apporter les précisions suivantes: le 8 janvier, la station de télévision « Sudwestfunk » a effectivement consacré une longue émission à « l'Algérie, partenaire de l'Europe de demain ». Le principal animateur en était M. Scharfenberg, journaliste qui venait d'effectuer un séjour en Algérie avec l'approbation du cabinet de M. Lacoste. La présentation de M. Scharfenberg a été dans l'ensemble très favorable aux thèses de notre pays: après avoir mis lui-même en relief l'effort considérable accompli par la France pour développer l'économie algérienne, le journaliste donna, pendant dix minutes, la parole à deux personnalités françaises qui apportèrent au public allemand des précisions sur la vie des communautés française et musulmane en Algérie. Passant au problème saharien et à la question des pétroles, M. Scharfenberg crut devoir faire entendre une déclaration d'un chef rebelle F. L. N. enregistrée à Tunis. Cette déclaration dura vingt secondes. Le représentant rebelle y affirmait que le pétrole saharien n'appartient « ni à la France ni à aucun autre Etat, mais aux seuls Algériens ». Elle fut immédiatement suivie d'un long exposé mettant en valeur les réalisations de notre pays dans le Sahara. Dans l'ensemble, l'émission relevée par l'honorable sénateur a été élogieuse à l'égard de l'œuvre civilisatrice de la France. A ce titre, elle a contribué à faire mieux connaître la vérité sur l'Algérie en Allemagne. Le ministre des affaires étrangères croit enfin devoir signaler que les postes de télévision allemands sont des organismes complètement indépendants du pouvoir fédéral qui ne peut exercer sur eux aucune censure. Leurs émissions n'engagent donc pas le Gouvernement de Bonn.

7998. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions s'est effectuée et s'effectue l'indemnisation des Français dont les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les capitaux engagés dans des sociétés polonaises, ont été soit nationalisés, soit détruits pendant et après la guerre 1939-1945 dans les territoires dépendant de la République polonaise. Il lui demande s'il reste encore des dossiers de dommages à régler et combien. Au cas où il resterait encore quelques affaires en litige, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux intéressés, dont quelques-uns peuvent être déjà âgés, le versement de ce qui leur est dû. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Il convient de distinguer nettement, d'une part, les biens qui ont subi des dommages de guerre sur le territoire polonais, d'autre part, les biens qui ont été nationalisés par le Gouvernement de Varsovie. 1. *Dommages de guerre:* les personnes physiques françaises victimes de dommages de guerre en Pologne pouvaient se prévaloir de l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 qui a ouvert un crédit de 900 millions de francs en faveur des Français ayant subi des dommages de guerre non couverts par les traités de paix ou par des accords particuliers passés entre la France et certains pays étrangers. Cinq cent deux dossiers ont été présentés à la commission chargée de répartir ce forfait par des personnes physiques ayant subi des dommages de guerre mobiliers ou immobiliers en Pologne. Deux cent quatre vingts dossiers ont déjà été examinés par la commission qui a accordé des acomptes aux requérants nécessiteux. L'étude des deux cent vingt deux autres dossiers est en cours. Jusqu'à présent, aucune solution n'a été donnée au problème de l'indemnisation des personnes morales victimes de dommages de guerre sur le territoire de pays alliés avec lesquels nous ne sommes pas liés par des accords particuliers; 2° *nationalisations:* un accord relatif à l'indemnisation des personnes physiques et morales touchées par les nationalisations a été signé le 19 mars 1948 avec le Gouvernement polonais. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1951. Une commission spéciale a été chargée de répartir l'indemnité qui nous est versée à ce titre par le Gouvernement polonais. Jusqu'à présent, elle a examiné les quatre-cinquièmes des dossiers qui lui ont été présentés et a réparti, à titre d'acompte, les deux-tiers des sommes déjà reçues.

8019. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'attention du Gouvernement est retenue par l'attitude systématiquement hostile de la soi-disant confédération internationale des syndicats libres à l'égard de la France; s'il ne serait pas bon de dénoncer publiquement les ambitions politiques de ses dirigeants, qui s'écartent ouvertement de la défense des travailleurs et des libertés syndicales pour se mêler des affaires intérieures des Etats; si des sanctions même, telle l'interdiction du territoire français, ne devraient pas être envisagées contre certains de ces dirigeants qui agissent, suivant parfois des procédés de basse police, contre les intérêts les plus évidents des travailleurs français, de la France et de la liberté; s'il n'estime pas, enfin, étant donné les liens étroits entre les principaux responsables de la confédération internationale des syndicats libres et le département d'Etat américain, qu'il y ait lieu de faire une demande à Washingon pour appeler l'attention des responsables sur la mauvaise influence de la confédération, dont, au surplus, les dépenses et les recettes ne font l'objet d'aucune vérification. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le Gouvernement français n'ignore pas l'état de choses auquel se rapporte la question écrite de M. Michel Debré. Il n'y a jamais été indifférent. Il s'est vu obligé de prendre des mesures, qui n'étaient pas de sanction, mais de précaution, à l'égard de certains représentants de la C. I. S. L. dont le comportement dans des problèmes qui sont essentiels pour notre pays avait révélé une partialité inadmissible. Il n'a pas manqué non plus d'agir par les divers moyens en son pouvoir en vue de compléter ou de rectifier l'information des dirigeants responsables de la confédération. Ces méthodes, auxquelles il continuera à avoir recours, lui semblent plus adaptées au but à atteindre que des dénonciations publiques ou qu'une intervention auprès d'un gouvernement étranger officiellement dépourvu de moyens d'action à l'égard d'une confédération internationale de syndicats.

AGRICULTURE

8020. — M. Michel Debré appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants forestiers en ce qui concerne le régime de la retraite. Les exploitants forestiers sont soumis au régime de la retraite vieillesse agricole, mais leur situation ne paraît pas réglée par cette décision de principe. En effet, les caisses de retraite vieillesse agricoles ne peuvent verser des retraites proportionnelles aux cotisations des exploitants forestiers; en fait, dans la plupart des cas, les versements effectués par les exploitants seront supérieurs à la retraite de la caisse. Par ailleurs, on interdit, ou on paraît interdire, aux exploitants forestiers d'appartenir à une caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie, où leurs versements pourraient aboutir à un droit de retraite intéressant. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réexaminer la situation des exploitants forestiers et, par exemple, envisager à la fois la diminution de leurs cotisations à la caisse de retraite vieillesse agricole et l'autorisation pour eux de cumuler leur affiliation à la caisse agricole et l'affiliation à une autre caisse. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Les exploitants forestiers sont, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948, affiliés au régime d'assurance vieillesse agricole. Il résulte par ailleurs des termes de l'article 2 de ladite loi que l'exercice d'une activité professionnelle non salariée ne peut entraîner affiliation qu'à une seule organisation autonome de vieillesse. Enfin, l'assiette et le

taux des cotisations d'assurance vieillesse agricole sont déterminés par la loi du 10 juillet 1952 modifiée, et leur modification ne pourrait donc résulter que d'une disposition législative. En tout état de cause, elle entraînerait une perte de recettes difficilement compatible avec la situation financière du régime.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7961. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les formalités à remplir pour un percepteur-receveur municipal pour être déchargé de la gestion de receveur d'associations syndicales autorisées, adjointes à ses services postérieurement au reclassement du poste qu'il gère, compte tenu: 1° de ce que les opérations de ces organismes n'entrent pas en ligne de compte dans le classement du poste; 2° qu'il ne perçoit aucune rémunération ou indemnité personnelle de ce chef. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les formalités à remplir par un percepteur pour être déchargé de sa gestion en qualité de receveur d'associations syndicales autorisées sont différentes suivant la nature de l'association gérée. Dans ces conditions et en vue de me permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il y aurait lieu de préciser le cas particulier auquel il est fait allusion.

8024. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que le Gouvernement ait accepté la création à Tunis d'une banque d'émission; s'il est exact que les billets de cette banque ont été déjà imprimés en Angleterre, avec l'accord du Gouvernement anglais. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le Gouvernement tunisien a fait part au Gouvernement français de son désir de mettre fin au privilège d'émission qu'exerce la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et de créer une banque d'émission propre à la Tunsie. Le Gouvernement français a accepté le principe de cette création. Toutefois, les conditions dans lesquelles sera opéré le transfert du privilège d'émission et la nature des liens qui seront établis entre le nouvel institut d'émission et les autorités monétaires centrales de la zone franc, devront faire l'objet de négociations entre les deux Gouvernements. En ce qui concerne la commande de billets qui a pu être passée par le Gouvernement tunisien en Angleterre, mon département ne possède aucune information à ce sujet. Si une telle commande a été faite, il s'agit d'un contrat commercial qui ne nécessite vraisemblablement pas l'accord du Gouvernement anglais.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7981. — **M. Jean-Louis Fournier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les éleveurs des Landes ont vu cette année les foies d'oies, de canards, baisser de 2.000 F par kilogramme sur les cours pratiqués l'an dernier, que cette situation résulterait d'une importation massive de foies de Hongrie en particulier, et lui demande: 1° s'il est exact que, par suite d'accords avec la Hongrie, des foies d'oies ont été importés; 2° dans l'affirmative, quel en est le tonnage. (*Question du 15 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'en vertu des accords commerciaux conclus depuis plusieurs années avec la Hongrie, la France importe annuellement certaines quantités de foies d'oies. Cependant, ces importations, qui correspondent à un courant commercial traditionnel entre la France et la Hongrie, ne sont pas susceptibles de constituer un danger réel, pour les productions similaires nationales, en raison même de leur caractère limité ainsi que la procédure d'importation qui leur est appliquée; 2° les tonnages importés au cours des trois dernières années se sont élevés: en 1955, à 161 millions de francs; en 1956, à 61 millions de francs; en 1957, à 169 millions de francs. Ces importations n'étant autorisées que dans le cadre de la procédure Imex, les foies d'oies ainsi achetés ne sont pas livrés à la consommation sur le marché intérieur, mais sont réservés aux conserveurs français qui, après traitement, en effectuent la réexportation sur les pays étrangers à devises appréciées et, plus particulièrement, sur la zone dollar. C'est ainsi que nos propres exportations de conserves de foies gras sur les zones dollar, sterling et U. E. P. ont atteint, au cours des trois années ci-dessus considérées, une contre valeur totale de 510 millions de francs, soit un montant supérieur à celui des importations françaises de foies d'oies hongrois.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7781. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les impôts et taxes dus par un propriétaire (personne physique) qui fait construire par un entrepreneur, sur un terrain lui appartenant, un immeuble qu'il vend ensuite par appartements en pleine propriété pour les cessionnaires. (*Question du 18 octobre 1957.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si l'administration avait connaissance des circonstances exactes des opérations dont il s'agit: opérations isolées ou non, origine du terrain, date de son acquisition, acquisition en vue ou non de la revente, rôle joué par le propriétaire du terrain dans la construction, profession du propriétaire, etc.

8009. — **M. Max Monichon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par décret n° 55-465 du 30 avril 1955, le taux réduit de la taxe à la production — remplacée depuis par la taxe à la valeur ajoutée — est applicable aux produits résineux de distillation à l'état brut (essence de térébenthine, brais et colophanes). Il lui rappelle, en conséquence, l'opportunité de compléter l'article 262 du code général des impôts en fonction des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, conformément à la promesse qui lui en a été faite par lettre du 27 décembre 1956, référence 13-38-50 *J. O.* et qui lui a été réitérée par lettre du 11 octobre 1957, référence C. P. n° E. 11578 de M. le secrétaire d'Etat au budget par laquelle il l'informait que « ces travaux de codification étant maintenant achevés, la publication des textes codifiés doit intervenir prochainement ». Il lui demande si la publication de cette codification promise depuis plus d'une année, soit paraître prochainement. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Une nouvelle édition du code général des impôts, mis à jour au 31 décembre 1957, est en cours d'impression.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7720. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il faut considérer comme pertinentes les informations d'outre-Rhin selon lesquelles le Gouvernement allemand n'accepterait la suppression des tarifs discriminatoires pour les transports de la Ruhr vers certaines industries allemandes, tarifs discriminatoires qui sont nuisibles à la sidérurgie lorraine, que moyennant l'abandon par la France du projet de canalisation de la Moselle; il estime qu'un tel marchandage est inadmissible et rappelle que la suppression des tarifs discriminatoires est une obligation résultant du traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier, et que la canalisation de la Moselle est un engagement réciproque de la France et de l'Allemagne, en vertu des accords signés après la modification du statut de la France et de la Sarre; toute négociation qui aboutirait à un renoncement de la France à une promesse qui lui a été faite, pour obtenir de l'Allemagne l'application d'une disposition qui aurait dû entrer en vigueur depuis longtemps, serait un marché de dupes, et la preuve d'une capitulation de la France. (*Question du 26 août 1957.*)

Réponse. — Le Gouvernement français partage entièrement l'opinion de l'honorable sénateur sur le caractère des obligations et des engagements aux termes desquels, d'une part, doit être supprimée la situation discriminatoire créée par les tarifs ferroviaires allemands applicables aux transports de charbon à destination des usines allemandes éloignées de la Ruhr, et, d'autre part, est effectuée la canalisation de la Moselle conformément à l'accord franco-germano-luxembourgeois du 27 octobre 1956. Ces deux questions ne sauraient évidemment être liées, et le Gouvernement n'a pas jugé utile de relever les échos recueillis sur la tractation évoquée, tant est dénuée de vraisemblance l'éventualité qu'il pourrait s'y prêter.

M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 8025**, posée le 4 février 1958 par **M. Michel Debré.**

INTERIEUR

7880. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a décidé de réserver certaines prestations bénévoles aux apprentis âgés de dix-huit ans, remplissant en totalité les conditions suivantes: 1° être titulaire d'un contrat d'apprentissage dûment enregistré; 2° préparer un certificat d'aptitude professionnelle; 3° suivre régulièrement des cours professionnels effectués par l'enseignement technique et correspondant à la profession préparée; seuls sont retenus les cours: *a*) dont le programme comprend un enseignement général et un enseignement technique; *b*) qui ont lieu pendant les heures de travail et dont la durée est celle prévue par la loi Astier; 4° le chef de famille doit assumer la charge totale de l'apprenti; ne sont pas considérés comme totalement à la charge de leurs parents: *a*) les apprentis nourris et logés par leur employeur; *b*) les apprentis pour lesquels le barème normal de rémunération dans la profession où le salaire effectif dépasse 9.000 F par mois. Le préfet de Seine-et-Oise a fait connaître aux maires du département que rien ne s'opposait, étant donné l'imprécision des termes dans la matière et conformément à la réglementation appliquée par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, à ce que des prestations identiques soient payées par les communes aux agents municipaux dont les enfants remplissent les conditions indiquées ci-dessus. Il demande si cette mesure est valable pour tous les départements et si les conseils municipaux de France peuvent décider de faire bénéficier leurs agents municipaux de ces prestations extra-légales avec le mode de calcul et les obligations imposées par la caisse départementale d'allocations familiales de leur département. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficiant pas des prestations familiales extra-légales, les agents des collectivités locales ne sauraient se voir attribuer cet avantage. Il peut être assuré à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction du préfet de Seine-et-Oise n'a autorisé les maires de ce département à payer à leurs agents ayant des enfants de 17 à 18 ans en apprentissage des prestations familiales dans les mêmes conditions que la caisse

d'allocations familiales de la région parisienne. Une seule exception au principe ci-dessus rappelé a été accordée par mesure de bienveillance par le préfet, avec l'accord du trésorier-payeur général, à un agent de bonne foi dont l'enfant répondait aux conditions prévues par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, et qui a été en conséquence dispensé du reversement des sommes trop perçues.

7969. — M. Robert Liot, se référant: 1° à la réponse faite le 4 mai 1957 à la question n° 5383 (Conseil de la République) et à la dépêche ministérielle n° 66 du 14 juin 1955 à M. le préfet du Nord; 2° à la réponse du 18 juin 1957 à la question n° 5760 (Assemblée nationale) et à la dépêche n° 27 du 20 septembre 1957 à M. le préfet du Nord, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelle manière doivent se concilier ces thèses apparemment contradictoires. En effet: 1° un secrétaire de mairie ou un commis ou un garde champêtre, seul de son grade dans une commune, peut-il, à ce jour, avancer au choix tous les deux ans ou n'obtenir le choix qu'à raison d'une promotion sur trois; 2° sur trois agents du même grade dans une même administration, peut-on encore accorder en même temps les trois promotions au choix, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent dans les communes du département du Nord, ou n'accorder qu'une promotion sur trois; 3° si les tributaires des statuts locaux peuvent se prévaloir du droit d'option prévu par l'article 95 de la loi du 28 avril 1952 et invoquer le maintien des droits acquis, s'il ne conviendrait pas de leur faire connaître les avantages qu'ils sont en mesure d'obtenir de l'arrêté en préparation par rapport à leur régime actuel; 4° si un maire dont l'administration disposera de deux statuts à appliquer, l'ancien statut local ne semblant pas pouvoir jouer en faveur des agents recrutés après l'option accordée à titre personnel (cf. circulaire ministérielle du 10 août 1952, titre X, paragraphe III), ne rencontrera pas de difficultés insurmontables pour préserver les intérêts de deux catégories d'agents de même valeur avançant de manière différente. (*Question du 4 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Un agent communal, occupant un emploi quelconque, seul dans son grade, ne peut obtenir l'avancement au choix que dans la limite d'une promotion sur trois; 2° pour un grade déterminé à l'effectif de trois agents, l'avancement au choix s'effectue dans la limite d'une promotion sur trois, dans l'ordre où elles se présentent, quel qu'en soit le bénéficiaire. La cadence d'avancement signalée par l'honorable parlementaire résulte de statuts locaux dont certaines dispositions sont maintenues en vigueur en attendant la parution des arrêtés ministériels prévus à l'article 28 de la loi du 28 avril 1952; 3° bien que la multiplicité des statuts locaux et l'état actuel des travaux préparatoires à ces arrêtés ne permettent pas, pour le moment, d'établir une comparaison utile entre les régimes d'avancement encore en vigueur et celui qui sera définitivement retenu au titre du statut général, il apparaît d'ores et déjà que celui-ci apporte au personnel communal de nombreux avantages (stabilité de l'emploi, débouchés de carrière, protection contre les risques divers, etc...) qui n'existent pas ou d'une manière embryonnaire seulement dans les statuts locaux; 4° compte tenu de cette observation, il y a lieu d'espérer que la difficulté signalée par l'honorable parlementaire se réduira à des cas d'espèce peu nombreux susceptibles d'être résolus sur le plan local grâce à la compréhension réciproque du maire et de son personnel.

8026. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à son avis, l'utilité publique peut être reconnue dans les formes prévues par les articles 2 et 3 du décret-loi du 8 août 1935 pour l'acquisition par une municipalité d'un vaste terrain aux abords d'une ville lorsque ce terrain est destiné à la création de jardins ouvriers et accessoirement à la construction. Il est précisé que dans le cas visé par cette question: 1° le terrain est situé en dehors des limites de l'agglomération prévues au plan d'aménagement de la ville; 2° qu'il est actuellement à usage de ferme; 3° que le propriétaire accepterait l'acquisition amiable, même après enquête et déclaration d'utilité publique, mais s'oppose à la réquisition. (*Question du 4 février* 1958.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser les éléments du cas d'espèce auquel il se réfère, la réponse à la question posée dépendant notamment de la destination de la zone dans laquelle se trouvent les terrains en cause, telle qu'elle se trouve définie au projet d'aménagement communal. Il est important également de savoir si ces terrains sont susceptibles de réquisition étant entendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1952 ne sont pas susceptibles de réquisitions: 1° les terrains enclos attenant à des maisons d'habitation; 2° les vergers et les jardins d'agrément entretenus; 3° les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'exploitation; 4° les terrains pour lesquels le propriétaire a obtenu un permis de construire, les travaux devant commencer dans un délai maximum d'un an.

8046. — M. Jean Deguise attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 56-680 du 7 juillet 1956, portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions d'avancement des rédacteurs et rédacteurs principaux des préfectures, non intégrés dans le cadre des attachés de préfecture. L'article 3 du décret précité a substitué au grade de chef de bureau prévu à l'article 35 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, celui d' « agent administratif supérieur ». Le même décret définit, en son article 4, les conditions d'accès à ce nouveau grade, des rédacteurs et rédacteurs principaux, non intégrés dans le cadre des attachés de préfecture. Il lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées depuis juillet 1956 à la mise en application de ce décret, et pourquoi les instructions appropriées n'ont pas encore été adressées aux préfets. Il insiste sur la nécessité de régulariser au plus tôt cette situation, d'autant plus que bon nombre de fonctionnaires intéressés sont sur le point d'être atteints par la limite d'âge. (*Question du 13 février* 1958.)

Réponse — Un accord ayant pu être conclu, à la suite de longues négociations entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur en ce qui concerne la date d'effet du décret du 7 juillet 1956, relatif à l'avancement des rédacteurs de préfecture, les préfets ont été récemment invités à réunir les commissions paritaires compétentes et à faire parvenir leurs propositions à l'administration centrale. Il est prévu que les tableaux d'avancement qui doivent être dressés en faveur des intéressés seront publiés au cours du deuxième trimestre.

JUSTICE

8011. — M. Roger Menu signale à **M. le ministre de la justice** que les maires sont parfois sollicités par les tribunaux pour fournir des renseignements sur leurs administrés. Ces appréciations étant jointes au dossier, sont susceptibles d'être interprétées de façon tendancieuses par les intéressés, ce qui gêne profondément les magistrats municipaux qui hésitent ensuite à répondre. Il demande ce qu'il est possible de faire pour maintenir le caractère strictement confidentiel des renseignements donnés. (*Question du 20 janvier* 1958.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de faire connaître: 1° que les éléments d'information fournis par les magistrats municipaux en qualité d'officiers de police judiciaire ont toujours figuré dans les dossiers de procédure et qu'ils ne sauraient conserver un caractère confidentiel sans que soient violés les droits de la défense; 2° que toutefois une circulaire de la chancellerie du 5 septembre 1949, toujours en vigueur, a recommandé aux parquets de s'adresser de préférence, toutes les fois qu'il est possible, aux commissaires de police et juges de paix pour obtenir des renseignements de moralité sur des justiciables.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.